

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1916)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATION DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1916.

Recours en grâce.

(Avril 1916.)

1^o Mairot Alphonse, originaire d'Hyémondans (France), né en 1862, cultivateur à Miécourt, a été condamné le 13 octobre dernier par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 15 fr. de droits de patente et aux frais envers l'Etat. Le prénommé avait vendu du vin aux soldats cantonnés à Miécourt, sans être en possession de la patente voulue. Dans le recours qu'il présente maintenant il allègue, comme c'est le cas dans la plupart des recours analogues, avoir simplement voulu rendre service aux soldats. Si cela était, son infraction n'en subsisterait pas moins et Mairot devait au surplus en connaître les conséquences. Mais il ne faut pas apprécier plus haut qu'il ne convient le service que Mairot prétend avoir rendu aux soldats, attendu que dans le voisinage immédiat de la maison du prénommé se trouve une auberge. Le Conseil-exécutif propose dans ces conditions d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

2^o Wuillaume Adèle, originaire de Courgenay, née en 1870, demeurant à Charmoille, a été condamnée le 9 avril dernier par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 5 fr. de droits de patente et 4 fr. 90 de frais. La prénommée avait vendu du vin à des soldats, sans être en possession de la patente voulue. Elle demande aujourd'hui qu'il lui soit fait grâce. Notons d'abord que les frais ne peuvent pas être remis. Quant au fait que la situation pécuniaire de la recourante n'est pas brillante, il ne saurait justifier un recours à lui seul. Il faut retenir, en outre, que dame Wuillaume n'avait elle-même pas de soldats en cantonnement chez elle, ce qui ne l'empêcha donc pas d'établir un débit de boisson. Elle prétend, il est vrai, qu'on en a fait de même dans d'autres maisons. Cela ne peut toutefois l'excuser; au contraire, c'est pour l'autorité une raison de plus de se montrer sévère, pour faire disparaître une bonne fois les débits clandestins qui existent dans la région frontière.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

3^o Gauthier Léon, originaire de la Chaux-de-Fonds, né en 1881, agent à Neuchâtel, a été condamné le 10 août 1914 par le tribunal correctionnel de Bienn, pour **abus de confiance**, à quatre mois de détention correctionnelle et aux frais envers l'Etat. Le prénommé fut mis au bénéfice du sursis, sous fixation d'un temps d'épreuve de cinq ans et à la condition qu'il remboursât dans le délai d'un an la somme détournée. Cette condition n'ayant pas été remplie jusqu'en août 1915, le sursis fut révoqué le 1^{er} septembre suivant; le prénommé devrait donc purger ses quatre mois. En 1913 et 1914 le sieur Gauthier, qui avait un bureau de renseignements et recouvrements, avait été chargé par une maison de commerce de recouvrer pour elle une somme assez importante. Il encaissa ainsi, pour le compte de sa mandante, une somme de plus de 300 fr. Mais au lieu de livrer l'argent, il l'employa pour lui et sa famille, car il se trouvait dans une situation précaire. N'ayant pu, le moment venu, désintéresser la maison, celle-ci porta plainte et il fut condamné comme il est dit ci-dessus. Le sieur Gauthier demande aujourd'hui qu'il lui soit fait grâce. Il allègue que c'est en raison de la situation créée par la guerre qu'il ne lui a pas été possible de rembourser dans le délai prescrit la somme par lui détournée; qu'en janvier 1915 il a même dû se déclarer en faillite et que la procédure y relative a été close seulement en juillet dernier; enfin, qu'il a maintenant désintéressé la maison lésée par son abus de confiance. Le sieur Gauthier a effectivement remboursé la somme détournée et payé tous les frais. Il a donc fait son possible pour échapper à la peine. Au surplus cet homme n'a pas mauvaise réputation et il n'avait pas non plus de casier judiciaire avant sa condamnation susmentionnée. Il appert enfin du dossier que le prénommé n'avait pas agi simplement par intention dolosive, mais plutôt sous l'empire de la gêne où l'avaient mis des dépenses supérieures à ses moyens. Il s'agirait donc maintenant, en fait, de remettre le sieur Gauthier au bénéfice du sursis que lui avait accordé le tribunal et d'abréger son temps d'épreuve. Vu les circonstances susmentionnées, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on peut se montrer clément, et il propose en conséquence de faire remise de la peine au recourant.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

4^o **Gaechter Henri-Edouard**, originaire de Schwytz, né en 1874, ouvrier de fabrique à Berne, a été condamné le 6 février 1915 par le juge de police de Berne, pour **injures**, à 30 fr. d'amende et 14 fr. 50 de frais. A l'occasion d'une dispute dans une auberge de Berne, le prénommé avait reproché à la cabaretière de l'avoir trompé. Comme, selon les dires de celle-ci et de la sommelière, il avait continué après la dispute d'injurier et de calomnier les deux femmes, on porta plainte contre lui. Preuve ne put cependant être rapportée qu'en ce qui concerne l'imputation de tromperie articulée à l'égard de la cabaretière. Le sieur Gaechter, invoquant sa situation précaire et ses bons antécédents, demande aujourd'hui qu'il soit fait remise de sa peine. On ne saurait toutefois dire qu'il ait été puni trop sévèrement et comme, d'autre part, sa situation ne suffirait pas à justifier une mesure de clémence on propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5^o **Bourquin Julia**, née en 1870, négociante à Courtételle, originaire dudit lieu, a été condamnée le 25 août 1915 par le juge de police de Delémont, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 4 fr. de frais. Le matin du dimanche, 1^{er} août dernier, la prénommée avait vendu un litre de bière à un garçon de huit ans, sans qu'elle possédât la patente voulue, d'où la condamnation. Elle demande aujourd'hui qu'il lui soit fait grâce, en invoquant uniquement le fait qu'elle avait voulu rendre service au soldat auquel était destiné le litre de bière en question, et en faisant état de sa réputation irréprochable. Cela ne saurait toutefois, de l'avis du gouvernement, justifier la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6^o **Hertzeisen Anna**, née en 1887, originaire de Glovelier et y demeurant, a été condamnée le 25 août dernier par le juge de police de Delémont, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 4 fr. 60 de frais. La prénommée avait vendu du vin à des soldats dans sa cuisine en juillet et août derniers, en dépit d'avertissements réitérés à elle donnés par un officier et bien qu'elle n'eût pas de patente. Elle sollicite aujourd'hui, vu sa situation précaire, la remise de la peine susmentionnée. Considérant cependant la façon dont dame Hertzeisen a agi en l'affaire, le Conseil-exécutif ne peut recommander la prise en considération du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

7^o **Liechti Gustave-Adolphe**, originaire de Landiswil, né en 1863, marchand à Berne, a été condamné le 28 septembre dernier par le juge de police de Berne, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 3 fr. 50 de frais. Le prénommé, qui, l'été de 1915, avait une patente pour la vente au détail de boissons non spiritueuses et était inscrit aussi au registre du commerce pour la vente de bière en gros, a servi à des passants, au verre, de la bière dans le jardin entourant son kiosque, sans être en possession de la patente voulue. Condamné ainsi qu'on vient de le voir, il sollicite aujourd'hui sa grâce, en invoquant sa situation précaire et en essayant de déformer les faits par lui cependant reconnus devant le juge, disant être une victime de la police. Ceci ne peut évidemment contribuer à rendre son recours recommandable. Vu, en outre, que le prénommé a sciemment contrevenu à la loi sur les auberges et que d'ailleurs, abstraction faite de cette circonstance, il ne paraît guère digne de clémence le Conseil-exécutif propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8^o **Segessemann Frédéric**, né en 1871, charpentier à Mettleneggen, originaire dudit lieu, a été condamné le 17 juillet dernier par le tribunal correctionnel de Seftigen, pour **détournement de gage**, à quatre mois de détention correctionnelle, commués en soixante jours de détention cellulaire, et à 24 fr. de frais. En 1914 et 1915 l'office des poursuites de Seftigen avait saisi au prénommé différents objets pour une valeur de plus de 500 fr., sur la réquisition de plusieurs créanciers. Certains de ceux-ci furent payés par le débiteur. En ce qui concerne les autres, le sieur Segessemann réussit toujours à faire différer la vente et lorsqu'enfin celle-ci fut définitivement ordonnée on constata qu'il avait vendu tous les objets saisis, sauf une chaise-longue pour laquelle il n'avait pu trouver acquéreur. Le sieur Segessemann sollicite aujourd'hui la remise de sa peine, en demandant un délai pour payer les créanciers lésés et disant vouloir commencer une nouvelle vie. Dans son jugement le tribunal a tenu compte de toutes les circonstances qui militaient en faveur du prénommé ou contre lui, notamment de ses bons antécédents, mais aussi de son penchant à la boisson et de la façon dont il a agi envers ses créanciers. Et en raison de ces dernières circonstances il a expressément refusé le sursis au sieur Segessemann. Or, vu ce refus, il ne saurait aujourd'hui être question de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9. Aeberhard Anna, née Jenni, originaire d'Urtenen, née en 1855, femme de chambre à Berne, a été condamnée le 1^{er} juillet 1914 par le juge de police de Seftigen, pour **contravention aux prescriptions en matière de police des industries**, à 8 fr. d'amende, 5 fr. de droit de patente, 50 centimes de visa et 3 fr. de frais. A l'occasion d'une fête scolaire, à Belp, en juin 1914, la prénommée avait vendu des pains d'épice sans être en possession de la patente voulue et bien qu'il eût été publié dans la Feuille d'avis du district que pareille vente était interdite. Elle avait au surplus été formellement sommée de quitter avec sa marchandise le lieu où se donnait la fête, mais elle n'en continua pas moins de vendre, si bien que pour finir on dut mettre un garde devant son banc. La prénommée sollicite aujourd'hui la remise de la peine. Elle cherche à faire croire qu'elle a agi par ignorance de la loi, mais il est manifeste que c'est au contraire sa mauvaise volonté qui l'a fait poursuivre pénalement. Dans ces conditions il n'y a pas lieu de faire grâce, d'autant plus que l'amende n'est pas forte.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

10^o Marchand Léopold, né en 1858, cultivateur à Pleigne, originaire dudit lieu, a été condamné le 30 juin 1915 par le juge de police de Delémont, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 4 fr. de frais. Ainsi qu'il l'a reconnu, le prénommé a vendu en juin dernier, dans sa maison, du vin et de la bière à des soldats, sans être en possession de la patente voulue. Chaque soir il avait une chambre pleine de militaires, auxquels il vendait ainsi du vin et de la bière. Le sieur Marchand présente aujourd'hui un recours en grâce. Comme tant d'autres gens dans son cas, il prétend avoir voulu rendre service aux soldats. Vu cependant qu'il avait été suffisamment renseigné sur les conséquences de sa manière de faire et qu'il n'a été condamné qu'au minimum de l'amende, ce qui n'est pas exagéré, il n'y a aucune raison de se montrer clément; le fait qu'il y a un nombre considérable de débits clandestins dans le canton est au contraire un motif de laisser les condamnations déployer tous leurs effets. Le Conseil-exécutif propose donc d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

11^o Henry Joseph-Alphonse, originaire de Damphreux, né en 1858, cultivateur à Boncourt, a été condamné le 29 octobre dernier par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1916.

d'amende, 10 fr. de droit de patente et 4 fr. 90 de frais. Le prénommé avait vendu l'été dernier du vin à des soldats qui étaient cantonnés dans sa maison, sans être en possession de la patente prescrite. Il demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de la peine susmentionnée, disant avoir agi par ignorance de la loi et alléguant aussi que les commandants de place de Boncourt l'avaient expressément autorisé à vendre du vin à la troupe. Il est clair, cependant, que pareils dires ne sont plus admissibles, aujourd'hui que les civils et les militaires savent à quoi s'en tenir au sujet des débits clandestins. Le Conseil-exécutif estime dès lors qu'il n'y a pas de raison de faire grâce au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

12^o Du Bois William, originaire du Locle, né en 1871, marchand de vin et spiritueux à Cormondrèche (Neuchâtel), a été condamné le 25 août dernier par le juge de police de Delémont, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende et 8 fr. 30 de frais. Le prénommé avait vendu à réitérées fois en 1915 à une maison de Courfaivre des spiritueux en quantité inférieure à quarante litres, sans être en possession de la patente voulue. Il demande aujourd'hui qu'il lui soit fait grâce de la peine susmentionnée, disant qu'il était au bénéfice d'une patente neuchâteloise et qu'on lui avait déclaré formellement à la préfecture de son district que pareille patente était valable aussi dans le canton de Berne, celui-ci ayant passé avec le canton de Neuchâtel une convention à cet égard. Or, il y a lieu de faire remarquer que la réciprocité qui existait avec le canton de Neuchâtel relativement aux patentés pour la vente des spiritueux a cessé, un arrêt du Tribunal fédéral du 18 décembre 1913 ayant déclaré inadmissibles les conventions dudit genre. Aussi en 1915 n'a-t-il été délivré de patentés aux Neuchâtelois que moyennant finance. L'allégué du sieur Du Bois ne peut donc être pris en considération aujourd'hui et le Conseil-exécutif propose d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

13^o Voisard Robert, né en 1883, horloger à Fontenais, originaire de ce lieu, a été condamné le 3 septembre 1915 par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à quatre jours de prison et à 17 fr. 80 de frais. En juillet et août 1915 le prénommé avait été rencontré à l'auberge buvant des boissons alcooliques, alors qu'en novembre

1911 l'entrée des auberges lui avait été interdite pour non paiement de ses impôts communaux. Il demande aujourd'hui la remise de la peine, en faisant valoir qu'il a rempli maintenant toutes ses obligations. Mais même s'il avait effectivement payé ses impôts arriérés et les frais y relatifs, ce qui n'est pas établi, il ne serait guère possible de lui faire grâce, vu les circonstances. Dans le délai d'un mois le sieur Voiard a en effet été rencontré à l'auberge pas moins de quatre fois, ce qui montre le peu de cas qu'il faisait de l'interdiction du juge. Il a d'ailleurs déjà été condamné pour différents délits. Le Conseil-exécutif estime dans ces conditions qu'il n'y a pas de raison de se montrer clément.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

pour infraction à l'interdiction des auberges, à trois jours de prison et à 4 fr. 70 de frais. Le prénommé avait été trouvé dans une auberge de St-Imier, le dimanche, 17 octobre 1915, buvant des boissons spiritueuses, bien que le 12 décembre 1913 le juge lui eût interdit l'entrée des auberges pour non paiement des impôts communaux. Le sieur Spichiger demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de sa peine; il invoque sa situation précaire et prétend qu'il a été interdit des auberges sans qu'il y eût de sa faute. Pareils allégés ne sauraient cependant être réputés concluants. D'ailleurs deux jours avant d'avoir commis l'infraction susmentionnée le sieur Spichiger avait été condamné pour un même fait à quarante-huit heures de prison. Cette circonstance seule engage déjà le Conseil-exécutif à proposer le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14^o **Jaggi Hermann**, originaire de Lenk, né en 1876, guide audit lieu, a été condamné le 13 juillet 1914 par la première chambre pénale de la Cour suprême, en modification d'un jugement de première instance, pour **contravention aux prescriptions concernant la chasse**, à cent francs d'amende et 53 fr. 55 de frais. Ainsi qu'il l'a reconnu, le prénommé a tendu pendant environ deux ans à l'intérieur de son installation de pisciculture, à l'époque du frai, une trappe à loutres et a pris ainsi deux de ces animaux. Dénoncé, il se vit cependant acquitter par le juge de police du Haut-Simmenthal, celui-ci ayant estimé inconstitutionnel l'article premier, lettre *a*, paragraphe 2 *b*, de l'ordonnance cantonale sur la chasse et la protection des oiseaux, du 26 juillet 1905, qui porte interdiction générale de tendre des trappes aux animaux carnassiers. La première chambre pénale, en revanche, a admis la constitutionnalité de cette disposition et a condamné le sieur Jaggi ainsi qu'on l'a vu. Le prénommé demande aujourd'hui qu'il lui soit fait grâce, en disant avoir agi de bonne foi et produisant une déclaration d'un garde-chasse, selon laquelle celui-ci estime aussi, mais pour des motifs autres que ceux du juge de première instance, qu'il est permis de tendre des trappes à loutre. Il est possible dans ces conditions que le sieur Jaggi ait agi de bonne foi. D'autre part il n'a pas de casier judiciaire. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif peut proposer de réduire l'amende à 50 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 50 fr.*

15^o **Spichiger Ernest**, originaire d'Untersteckholz, né en 1878, coiffeur à Villeret, a été condamné le 5 novembre 1915 par le juge de police de Courtelary,

pour **infraction à l'interdiction des auberges**, à 15 francs de prison et à 10 francs de frais. Le prénommé avait été trouvé dans une auberge de Kirchdorf, le 17 juillet 1915, buvant des boissons spiritueuses, bien que le 12 décembre 1913 le juge lui eût interdit l'entrée des auberges pour non paiement des impôts communaux. Le sieur Spichiger demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de sa peine; il invoque sa situation précaire et prétend qu'il a été interdit des auberges sans qu'il y eût de sa faute. Pareils allégés ne sauraient cependant être réputés concluants. D'ailleurs deux jours avant d'avoir commis l'infraction susmentionnée le sieur Spichiger avait été condamné pour un même fait à quarante-huit heures de prison. Cette circonstance seule engage déjà le Conseil-exécutif à proposer le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

juge a expressément refusé le sursis au coupable. Le Conseil-exécutif propose dès lors d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

17° Weiss Joseph, né en 1897, apprenti menuisier à Delémont, a été condamné par le juge de police de Delémont pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, les 17 février, 14 avril et 19 mai 1915, à quatre amendes au montant total de 30 fr. et aux frais. En dépit de sommations et condamnations le prénomé avait manqué souvent, sans excuse, l'école du soir dans la période de décembre 1914 à mars 1915. A deux reprises la commission d'apprentissage se vit obligée de signaler dans la dénonciation la mauvaise volonté du jeune Weiss. — Le père du prénomé demande maintenant qu'il soit fait grâce à celui-ci, alléguant qu'il ne lui est pas possible de payer l'amende de 30 fr. Il prétend en outre — probablement pour le cas où l'amende serait commuée en emprisonnement — que son fils lui est indispensable dans son commerce. Mais dans ce cas il eût été de son devoir de veiller à ce que son fils ne manquât pas les cours du soir. Les sanctions prises contre le jeune Weiss répondent aux circonstances; il ne conviendrait donc pas d'en faire grâce maintenant. Le recours n'est d'ailleurs recommandé d'aucun côté; Le Conseil-exécutif propose dès lors de l'écartier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

dès lors rigueur à lui faire perdre sa place en l'obligeant à purger la peine susmentionnée. Au surplus, celle-ci, qui doit d'ailleurs être taxée de forte, remonte à plus de quatre ans et c'est là aussi un motif de se montrer élément. Le Conseil-exécutif propose donc, par exception, que la peine d'emprisonnement de huit jours soit commuée en une amende de 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 20 fr.*

19° Pheulpin Régnold, né en 1897, apprenti à Bienne, a été condamné les 8 janvier et 23 avril 1915 par le juge de police de Bienne, pour **infraction à la loi sur l'instruction primaire**, à deux amendes de 10 fr. et 40 fr. et à 4 fr. de frais en tout. Le prénomé avait manqué complètement du 30 novembre au 23 décembre 1914 et du 4 janvier au 24 mars 1915 les leçons obligatoires de l'école complémentaire des commerçants de Bienne, et cela sans excuse. Condamné ainsi qu'on vient de le dire, il demande maintenant la remise de la peine. A l'appui de son recours il déclare qu'il lui est impossible de payer l'amende de 50 fr.; qu'il a toujours travaillé, mais qu'au lieu de se rendre à l'école il allait chercher du bois dans la forêt, ou que, lorsqu'il rentrait tard de celle-ci, il n'avait plus le courage d'aller encore à l'école. A part ses absences scolaires, il n'y a rien à reprocher au jeune Pheulpin. Il appert au surplus d'un rapport versé au dossier que ses capacités ne doivent pas être très grandes et que c'est là probablement la principale cause de son manque d'assiduité. Vu ces circonstances ainsi que le jeune âge du recourant, il est désirable, dit-on en outre, dans ce rapport, que le prénomé n'ait pas à purger de l'emprisonnement pour s'acquitter de l'amende. Il semble enfin qu'au regard de sa situation précaire le jeune Pheulpin a été condamné quelque peu sévèrement. Dans ces conditions on peut bien réduire les amendes infligées. En faire remise complète ne conviendrait pas, en revanche, vu qu'il y a eu récidive. Tout bien pesé, le Conseil-exécutif propose de réduire les deux amendes à vingt francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction du total des amendes à 20 fr.*

20° Meier, Jacob, originaire de Bülach, né en 1877, garçon de bureau à Berne, a été condamné le 1^{er} juillet 1915 par le juge de police de Berne, pour **infraction à la loi sur l'instruction primaire**, à deux amendes de

12 fr. et 24 fr. et à 4 fr. de frais. Le fils du prénommé avait en effet manqué l'école en novembre et décembre 1914, sans fournir d'excuses. Le sieur Meier demande maintenant qu'il lui soit fait grâce. Il allègue qu'ayant une grande famille il lui est impossible de payer les amendes et qu'il n'a eu connaissance des absences scolaires de son fils qu'après que les dénonciations eurent été faites. Il appert du dossier que le jeune Meier a déjà été l'objet de nombreuses dénonciations pour absences scolaires. Avec le consentement de son père, il a été placé, vu sa mauvaise conduite, dans une maison de discipline. On peut en conclure que le père fait probablement tout ce qu'il peut pour maintenir son fils dans le droit chemin. Il jouit d'une bonne réputation et a sept enfants, dont six vont encore à l'école et vivent avec leurs parents. Vu sa situation précaire, la famille Meier ne pourrait payer l'amende que difficilement, aussi le préfet propose-t-il de réduire les amendes de moitié, et le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction du total des amendes à 18 fr.*

21^o **Stettler** Benoît, originaire de Bolligen, né en 1877, carrier audit lieu, a été condamné le 5 juillet 1915 par le juge de police de Berne, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 3 fr. 50 de frais. Selon ses propres aveux, le prénommé a vendu en juin 1915 de la bière, sans être en possession de la patente prescrite. Il demande aujourd'hui qu'il lui soit fait grâce de la peine susmentionnée, disant avoir été poussé à vendre à boire pour le motif que depuis le commencement de la guerre il n'avait presque rien pu gagner pour l'entretien de sa grande famille, et qu'au surplus il ne lui est pas possible de payer l'amende. Le conseil communal de Bolligen certifie que le sieur Stettler a comme carrier un gain modeste et irrégulier, qu'il doit subvenir à l'entretien d'une famille de sept personnes et qu'il est absolument sans fortune. Le préfet recommande aussi de réduire l'amende. Il est évident qu'il serait difficile au prénommé de payer une amende de 50 fr. et celle-ci devrait probablement être commuée en de l'emprisonnement, en sorte que c'est la famille qui en souffrirait; en outre le présent cas n'est pas semblable à ceux où un particulier profite de la présence de troupes pour transformer sa maison en débit clandestin de boisson. Le Conseil-exécutif propose donc de réduire l'amende de moitié. Vu la gravité de la contravention, il ne conviendrait en revanche pas de faire remise entière.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende de 50 à 25 fr.*

22^o **Hiltbrunner** Alfred, originaire de Wyssachen, né en 1872, manœuvre à Berne, a été condamné le 20 janvier 1915 par le juge de police de Berne, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à trois amendes de 3, 6 et 12 fr. Le fils du prénommé, âgé de quatorze ans, avait souvent manqué l'école, sans présenter d'excuse, de juillet à novembre 1914. Son père demande aujourd'hui la remise d'une somme de 11 fr. restant à payer sur les amendes ainsi que des frais de l'Etat, montant à 6 fr. Ceux-ci ne peuvent être remis par voie de recours. En ce qui concerne le solde des amendes, il y a lieu de considérer que le père Hiltbrunner jouit d'une bonne réputation. La famille, comprenant les deux époux et neuf enfants dont huit ne sont pas encore élevés, vit dans des conditions misérables; elle reçoit des secours des autorités. Il appert en outre du dossier que le sieur Hiltbrunner avait ignoré les absences de son fils et était intervenu immédiatement lorsqu'il en eut connaissance. Ce garçon a d'ailleurs, depuis, été placé par les soins de l'autorité. Il y a lieu de considérer encore que le cumul des amendes prévu par la loi représente une peine assez rigoureuse lorsque plusieurs dénonciations sont portées en même temps devant le juge, comme ce fut le cas en l'espèce. Le Conseil-exécutif propose donc de faire remise du solde des amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste des amendes.*

23^o **Joss** Frédéric, originaire de Hasle, né en 1858, charpentier à Berne, a été condamné le 6 mai 1915 par le juge de police de Berne, pour **calomnie et injures**, à deux amendes de 25 fr. et 10 fr. et à 24 fr. 50 de frais. Le prénommé a envoyé au régisseur de la maison qu'il habitait, et avec qu'il était entré en chicane en octobre 1914, deux lettres où il l'accusait, lui et sa femme, d'abus de confiance et injurait gravement ces deux personnes. Pendant l'instruction et devant le juge le sieur Joss reconnut les faits, tout en prétendant avoir dit vrai dans les deux lettres en cause. Il ne put cependant fournir la preuve de ses imputations et se vit infliger la condamnation susmentionnée. Dans son recours actuel il prétend que celle-ci est injuste et invoque sa situation précaire. En ce qui concerne la prétendue injustice de la condamnation, il n'appartient pas au Grand Conseil d'examiner ce point. On ne peut pas dire, non plus, qu'en soi la peine soit trop rigoureuse. En outre, la nature du délit s'oppose à une mesure de clémence. Le Conseil-exécutif propose donc d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

24^o Schneiter née Kämpfer, Anna-Elisabeth, originaire de Fahrni, née en 1850, demeurant à Berne, a été condamnée le 3 juin 1915 par le juge de police de Berne, pour **contravention à la loi sur le timbre**, à deux amendes de 10 fr., à 3 fr. de droit de timbre extraordinaire et à 3 fr. 50 de frais. Le 11 mai 1915 il fut procédé chez la prénommée à une visite domiciliaire et on constata à cette occasion que son bail à loyer et un engagement y relatif n'étaient pas timbrés. Dame Schneiter demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise des amendes. Elle déclare se sentir innocente de la contravention, attendu que c'est le propriétaire qui aurait dû, selon l'usage, acquitter les droits de timbre; elle est en outre indigente et maladive et il lui serait difficile de payer l'amende. La direction municipale de la police et le préfet de Berne recommandent le recours. Il n'y a cependant pas lieu de faire acte de clémence au cas particulier. Les contraventions aux prescriptions d'ordre fiscal sont assez communes. Il convient donc de se montrer sévère lorsqu'on en découvre. Au surplus, la recourante a de fâcheux antécédents et c'est aussi une raison pour le Conseil-exécutif de proposer le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

prénommée a servi du vin, au printemps de 1915, à des soldats cantonnés dans sa maison à Grandval, sans être en possession de la patente prescrite, d'où la condamnation susmentionnée. Elle demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de l'amende et des frais. Pour ce qui concerne ceux-ci, on sait qu'il n'appartient pas au Grand Conseil d'en faire remise. Quant à l'amende, il faut considérer que dame Straub a transgressé sciemment la loi. Il n'y aurait donc pas lieu de faire acte de clémence à son égard, d'autant plus que son mari a lui aussi déjà été puni pour un délit semblable. La situation de la famille Straub est cependant tellement précaire qu'il ne lui sera guère possible de payer l'amende. Dame Straub, qui est maladive, a encore sept enfants à élever; le gain du mari est très modeste. Dans ces conditions on peut consentir, par exception, à une réduction de l'amende; le Conseil-exécutif propose d'abaisser celle-ci à vingt francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

25^o Muriset Paul, originaire du Landeron, né en 1876, graveur à Bienne, a été condamné le 26 novembre dernier par le juge de police de Bienne, pour **non-paiement de la taxe des chiens** de 1914, à 40 fr. d'amende et 2 fr. 50 de frais. Le prénommé présente aujourd'hui un recours en grâce, disant que s'il n'a pas payé la susdite taxe c'est que les événements l'avaient mis dans une mauvaise situation. Celle-ci ne s'étant pas encore améliorée, il lui est actuellement impossible de payer l'amende. Les autorités communales ont délivré au prénommé un certificat favorable; il a payé la taxe en question et les frais. Dans ces conditions, l'amende paraît excessive et le Conseil-exécutif propose de l'abaisser de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

27^o et 28^o Schneider Frédéric, originaire d'Altach (Vorarlberg), né en 1883, colporteur, et sa femme Schneider Marie-Anne, née Spaeni, née en 1892, demeurant à Berne, ont été condamnés le 1^{er} mai 1915 par le juge de police de Berne, pour **contravention à la loi sur les professions ambulantes**, chacun à 5 fr. d'amende, à deux francs de droit de patente, à vingt centimes d'émolument de visa et, solidairement à 16 fr. de frais. Les époux Schneider avaient colporté en juin 1914 des billets de la loterie de l'Exposition nationale, sans être en possession de la patente voulue. Ils présentent maintenant un recours en grâce, en alléguant qu'ils ont été condamnés injustement, attendu qu'ils n'étaient pas tenus d'avoir une patente et que, n'ayant pas reçu de citation, ils n'avaient pu paraître à l'audience. A ce dernier égard il faut faire remarquer que les époux Schneider peuvent se faire relever du défaut. D'autre part, il n'appartient pas au Grand Conseil de voir si, en fait, le jugement est juste ou non; il appartient d'ailleurs du dossier que les époux Schneider ont réellement commis une contravention à la loi. Et quant à faire grâce, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y en a pas lieu au cas particulier, d'autant plus que le juge a appliqué le minimum de l'amende. Le Conseil-exécutif propose donc d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26^o Straub Anna, née Pfister, originaire d'Herzogenbuchsée, née en 1876, a été condamnée le 15 septembre dernier par le juge de police de Moutier, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 5 fr. de droit de patente et 16 fr. 65 de frais. La

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1916.

29^o **Gelin François**, né en 1863, ouvrier de fabrique à Boncourt, originaire de ce lieu, a été condamné le 17 novembre dernier par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 8 fr. 80 de frais. Le prénommé a reconnu avoir servi du vin en août 1915 aux soldats qui étaient cantonnés chez lui, et cela sans être en possession de la patente voulue. Il demande aujourd'hui qu'il lui soit fait grâce, alléguant avoir simplement voulu rendre service aux soldats, en avouant toutefois lui-même qu'il connaissait la loi. Le Conseil-exécutif estime que dans ces conditions il n'y a pas de raison de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

30^o **Ammann Jean-Frédéric**, originaire de Wynau, né en 1896, jardinier, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 4 septembre dernier par la Cour d'assises, pour **brigandage**, à onze mois et demi de détention correctionnelle, déduction faite d'un mois de prison préventive, à deux ans de privation des droits civiques et 170 fr. 45 de frais. — Le prénommé avait participé le 25 juillet 1915 à une petite fête de la société de gymnastique dont il était membre. Pris d'ivresse il se lia avec un homme déjà âgé, fortement ivre celui-là, qui lui paya à boire ainsi qu'à d'autres. L'homme étant ensuite sorti, le sieur Ammann l'accompagna dehors et, à un moment donné, le dépoilla de tout l'argent qu'il portait sur lui, soit une somme de passé 70 fr., en usant de violence. La victime n'opposa pas grande résistance, vu son état d'ivresse. — La mère du sieur Ammann présente maintenant un recours en grâce en sa faveur. Elle invoque le jeune âge de son fils et le fait qu'il a agi en état d'ébriété. La victime, d'autre part, a été désintéressée entièrement et dame Ammann estime que, dans ces conditions, il serait rigoureux de faire purger intégralement la peine à son fils. Le patron de ce dernier recommande vivement le recours. Il faut toutefois faire remarquer que les circonstances atténuantes invoquées aujourd'hui en faveur du coupable ont déjà été prises en considération par la Cour d'assises. Celle-ci a estimé aussi que le jeune Ammann, qui a un caractère léger et un penchant au vol et a reçu probablement une mauvaise éducation, ne pouvait pas être mis au bénéfice du sursis. Enfin, le directeur du pénitencier de Witzwil ne se prononce pas pour la prise en considération du recours. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif ne peut que proposer d'écartier ce dernier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

31^o **Gschwind Jules**, né en 1885, cultivateur à Damphreux, originaire dudit lieu, a été condamné le 23 décembre 1914 par la première Chambre pénale de la Cour suprême, pour **mauvais traitements et voies de fait**, à huit jours de prison, à des dommages-intérêts à la partie civile et aux frais. Le soir du 29 juin 1914 un garçon de sept ans, enfant de voisins, ayant traversé la propriété du prénommé, celui-ci le frappa au moyen d'un rateau. La mère étant venue faire des représentations au sieur Gschwind, il lui jeta des pierres et lui porta même de violents coups de poing. Les sœurs de l'enfant, qui étaient intervenues entre temps, furent également frappées. Et lorsque finalement la grand'mère, âgée de 68 ans, voulut elle aussi intervenir, le sieur Gschwind lui donna des coups de balai et la terrassa, si bien que plus tard elle dut aller au médecin. D'autres personnes encore s'étant mêlées de l'affaire, il en résulta une vraie rixe entre elles et le prénommé. En première instance, le sieur Gschwind se vit condamner, comme agresseur et principal acteur dans la bagarre, à huit jours de prison et, pour tapage public, à 10 fr. d'amende. Sur appel, la première chambre pénale confirma le jugement, refusant en outre expressément de mettre le coupable au bénéfice du sursis. — Le sieur Gschwind demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement, de l'amende et des frais. Pour ce que de remettre ces derniers, toutefois, le Grand Conseil n'en a pas la compétence. Quant à l'emprisonnement et à l'amende, il serait injustifié d'en faire grâce. Le recourant invoque ses bons antécédents et le fait qu'étant seul il devrait, pour purger sa peine, confier tout son domaine à des tierces personnes. Cette dernière circonstance ne saurait être déterminante en l'espèce. Et quant aux bons antécédents du sieur Gschwind, le tribunal en a déjà tenu compte. La façon dont le prénommé s'est conduit, le soir du 29 juin 1914, notamment les mauvais traitements infligés à la plus âgée de ses adversaires, femme de soixante-huit ans, révèlent chez cet individu une brutalité telle qu'on ne peut que donner raison à la première Chambre pénale d'avoir refusé le sursis. Le Conseil-exécutif propose donc d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

32^o **Haldimann Jean**, originaire de Bowil, né en 1852, manœuvre à Berne, a été condamné le 21 septembre dernier par le juge au correctionnel de Berne, pour **vol**, à trois jours de prison et 3 fr. 50 de frais. Le prénommé a, en automne de 1914, volé une pelle à un entrepreneur chez lequel il travaillait. Ce n'est que par hasard, ensuite d'une dénonciation de sa femme, que la chose vint au jour. — Le sieur Haldimann

présente maintenant un recours en grâce. Il invoque son grand âge et le fait qu'il perdrait sa place s'il devait faire de la prison. Ceci ne saurait cependant, vu le métier du recourant, justifier la remise de la peine; tout au plus pourrait-on y voir un motif d'ajourner l'exécution de celle-ci. Il faut considérer, d'ailleurs, que le sieur Haldimann a déjà maintes condamnations à son actif et son nouveau délit montre qu'il ne s'est guère amendé. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

33^e **Haldimann Lisette**, née Nydegger, divorcée Zutter, femme de Jean, originaire de Bowil, née en 1870, demeurant à Berne, a été condamnée le 10 août dernier par le juge de police de Berne, pour scandale public, à 15 fr. d'amende, un an d'interdiction des auberges et 3 fr. 50 de frais. La prénommée, en état d'ébriété, s'était conduite de façon tellement inconvenante, le 28 juillet dernier, dans les rues de Berne et dans le bâtiment de la police municipale, qu'elle dut être mise au local d'arrêt. Déférée au juge elle se vit condamner ainsi qu'on vient de le dire. Cette personne demande aujourd'hui qu'il lui soit fait grâce, en invoquant sa situation précaire et son état maladif. La direction municipale de la police et le préfet de Berne proposent le rejet du recours. De fait, le rapport concernant la prénommée est tellement défavorable qu'il ne saurait être question de se montrer clément, abstraction faite de la nature du cas.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

34^e **Kiener Jean**, originaire d'Oberwichtach, né en 1848, marchand de bétail à Blumenstein, a été condamné le 6 novembre dernier par le juge au correctionnel de Seftigen, pour scandale public, à un jour de prison, 20 fr. d'amende et 3 fr. 60 de frais. Le prénommé était un mardi soir d'octobre dernier dans un état d'ébriété tel, à Wattenwil, qu'il se traînait à terre sur une des places publiques. Il demande maintenant qu'il lui soit fait remise de la peine susmentionnée, en invoquant son grand âge, ses bons antécédents, le fait qu'il a payé l'amende et les frais ainsi que la honte qu'il aurait à faire de la prison. Le procès-verbal de contravention représente cependant le sieur Kiener comme un buveur incorrigible, qui chaque mardi revient ivre du marché de Berne et, alors, constitue avec son attelage un danger pour le public. Il appert en outre du dossier que le prénommé — celui-ci conteste cependant

la chose — avait déjà été condamné pour un délit semblable peu de temps auparavant. Dans ces conditions le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

35^e **Grob Bertha**, née Remund, originaire d'Oberurdorf, née en 1881, demeurant à Berne, a été condamnée le 31 juillet dernier par le juge de police de Berne, pour injures, à 20 fr. d'amende et 18 fr. de frais. La prénommée avait injurié sans raison, en mai dernier, une femme avec qui elle vivait en mauvais termes. Traduite en justice, elle commença par nier les faits, puis elle les reconnut partiellement; pour le reste, ils furent établis par les dépositions de témoins. Dame Grob présente maintenant un recours en grâce, dans lequel, tout en invoquant son état maladif, elle articule à nouveau les propos qui l'ont fait condamner. Ceci n'est évidemment pas favorable à la prise en considération du recours. En outre, la femme Grob a déjà été condamnée deux fois pour injures. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

36^e **Contin Joseph**, né en 1874, négociant à Courtétable, originaire de ce lieu, a été condamné le 4 août dernier par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 4 fr. de frais. Le 20 juillet dernier le prénommé a servi à boire de la bière à des soldats, qui n'étaient pas cantonnés chez lui, sans être en possession de la patente prescrite. Condamné ainsi qu'on vient de le dire, il fait maintenant un recours en grâce, cherchant à présenter les faits autrement qu'il ne les a reconnus devant le juge et alléguant avoir été condamné injustement. Le sieur Contin prétend au surplus avoir voulu rendre service aux soldats et, enfin, il invoque ses charges de famille, disant avoir huit enfants à élever. Pour ce qui est de la critique à laquelle le recourant se livre à l'égard du jugement le Grand Conseil ne saurait s'y arrêter. Quant au service que le sieur Contin prétend avoir voulu rendre aux soldats, on sait ce qu'au fond cela veut dire. Et si, d'autre part, le prénommé a une grande famille cela ne prouve nullement qu'il ne puisse payer l'amende. Tout bien pesé, donc, le Conseil-exécutif propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

37^o **Portenier Rodolphe**, originaire de Meikirch, né en 1890, charpentier à Kœnitz, a été condamné le 31 mai dernier, pour **omission malicieuse de fournir des aliments**, à huit jours de prison et 14 fr. 80 de frais. Le prénommé était tenu de payer, depuis le mois de juillet 1913, une somme de 60 fr. par trimestre pour l'entretien de son enfant illégitime; il n'a cependant nullement rempli cette obligation. En 1913 déjà, il fut poursuivi en paiement de ce chef, mais sans succès et finalement, en janvier 1915, plainte fut portée contre lui. Le juge impartit à nouveau un délai au sieur Portenier pour s'acquitter; celui-ci ne s'exécuta néanmoins pas et ne crut même plus nécessaire de se déranger pour paraître à l'audience du juge. Le sieur Portenier est donc mal venu d'invoquer maintenant, dans son recours, le fait qu'il n'a pas gagné grand' chose depuis un an par suite de service militaire. Le recourant a mis un mauvais vouloir manifeste à remplir ses obligations alimentaires et ne mérite donc pas d'être gracié. Son recours n'est d'ailleurs recommandé d'aucun côté.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

de frais. Trois enfants du prénommé avaient manqué l'école primaire en 1915 pendant quelques temps, sans excuse, d'où la condamnation. Le prénommé demande aujourd'hui qu'il lui soit fait grâce de celle-ci, et cela non seulement quant aux amendes, mais aussi quant aux frais. Il y a lieu de faire remarquer, d'abord, que les frais ne peuvent pas être remis par le Grand Conseil. Pour le surplus le sieur Strohmeyer allègue qu'il était au service militaire quand ses enfants ont manqué l'école; qu'à cette époque-là, en outre, le frère de sa femme était mort et que celle-ci avait dû emmener ses trois enfants dans son pays. Enfin, ayant dû faire du service militaire à réitérées fois, le recourant n'a presque pas pu travailler de son métier. Ces dires sont corroborés par des rapports joints au dossier. Le sieur Strohmeyer jouit d'une bonne réputation. Il gagne actuellement de 5 à 5 fr. 50 par jour, ce qui lui permet tout juste de subvenir à l'entretien de sa femme et de ses cinq enfants. Le Conseil-exécutif propose dans ces conditions de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

38^o **Rutishauser Hermann**, originaire de Scherzingen, né en 1897, monteur électricien à Berne, a été condamné le 2 juillet dernier par le juge de police de Berne, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à une amende de 30 fr. et à 2 fr. de frais. Le prénommé avait manqué sans excuse l'école complémentaire pendant les mois de janvier, février et mars 1915. Sa mère demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de l'amende susmentionnée, en alléguant qu'il ne lui est pas possible, à elle, de la payer. Il y a lieu de faire remarquer toutefois qu'il n'a pas été dans l'intention du juge de faire payer l'amende à la mère; le jeune Rutishauser est en âge de gagner sa vie et c'est à lui personnellement à supporter les conséquences de sa faute; de surcroît le rapport fait sur sa personne est défavorable, de sorte que quelque sévérité paraît indiquée en l'espèce. Le Conseil-exécutif propose dès lors d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

40^o La veuve **Brahier Anastasie**, originaire des Enfers, demeurant à Delémont, a été condamnée le 9 juin dernier par le juge de police de Delémont, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à deux amendes de 12 fr. et 6 fr. et à 4 fr. 60 de frais. L'enfant de dame Brahier, âgé de treize ans, avait manqué l'école primaire, en décembre 1914 et mars 1915, pendant un certain nombre d'heures, sans excuse suffisante. Dame Brahier demande maintenant la remise des amendes susmentionnées. Elle déclare qu'étant malade elle n'avait pu envoyer son enfant à l'école; en outre, il lui est impossible de payer l'amende. Il appert en effet d'un certificat de la commune de Delémont que dame Brahier se trouve dans une situation très précaire, en sorte qu'il est probable que les amendes devraient être commuées en de l'emprisonnement. Il appert en outre de certificats médicaux que dame Brahier est malade depuis plusieurs années. Vu ces motifs il paraît indiqué de réduire les amendes. Le Conseil-exécutif propose le chiffre de cinq francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 5 fr.*

39^o **Strohmeyer Emile**, originaire de Büsserach, né en 1881, peintre à Delémont, a été condamné par le juge de police de Delémont les 21 juillet et 6 octobre 1915, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à trois amendes de 3 fr. chacune et à 6 fr. 90

41^o **Buri Alexandre**, originaire de Krauchthal, né en 1884, coutelier à Bærishwil, a été condamné le 2 juin 1915 par le juge de police de Berne, pour **omission malicieuse de fournir des aliments**, à

quatorze jours de prison et 18 fr. de frais. En novembre 1913 le préfet II de Berne avait retiré au prénommé la puissance paternelle sur son enfant du premier lit, l'éducation de celui-ci se trouvant compromise chez son père. La seconde femme de Buri, buveuse invétérée, a en effet été condamnée déjà plusieurs fois pour vol et prostitution; elle ne s'occupait nullement de l'enfant en question. Quant au sieur Buri, il passait pour un indifférent et un paresseux, et l'autorité voulue pour éduquer ses enfants lui faisait défaut. L'enfant du premier lit fut placé par la commune de Berne chez la mère du sieur Buri, moyennant un prix de pension de 192 fr. par an, et le père fut condamné à payer ce prix à ladite commune. En automne 1914 la direction de l'assistance publique de la ville de Berne porta plainte contre le sieur Buri, attendu que celui-ci n'avait encore rien payé pour la pension de son enfant. Interrogé le sieur Buri reconnut ses obligations, mais il déclara qu'il subvenait maintenant lui-même à l'entretien de son enfant. Entendue à son tour par le juge, la direction de l'assistance publique de la ville de Berne déclara à nouveau que le sieur Buri n'avait encore satisfait en aucune manière à ses obligations. Et bien que cité régulièrement, celui-ci ne parut pas à l'audience de jugement, en sorte qu'il fut condamné par défaut. Le sieur Buri présente maintenant un recours en grâce, alléguant n'avoir mérité en rien sa condamnation. Depuis le 1^{er} août 1914, soit depuis l'appel de son frère sous les drapeaux, il a, dit-il, dirigé l'exploitation agricole de sa mère à Bæriswil, entretenant ainsi l'enfant placé chez elle. Cette dernière, au surplus, a renoncé à la pension de l'enfant pour l'année 1914. — S'il n'appartient pas au Grand Conseil de faire la révision des jugements, il faut cependant considérer, au cas particulier, certains faits dont le juge n'a pas eu connaissance, d'après le dossier, et qui doivent être réputés circonstances atténuantes. Les allégués du recourant concernant les services rendus à sa mère et la renonciation de celle-ci au prix de pension sont exacts. Le sieur Buri a produit aussi quelques certificats qui lui sont favorables. Sa conduite en 1914 n'a donné lieu à aucune plainte, et, sauf une condamnation pour non paiement de la taxe militaire, il n'a pas de casier judiciaire. Et s'il a eu mauvaise conduite autrefois, cela est dû sans doute à l'influence fâcheuse de sa seconde femme. Il semble que, dans ces conditions, il serait indiqué de réduire à cinq jours la peine d'emprisonnement, ainsi que le propose le préfet. Faire remise complète ne se justifierait pas, en revanche. Le sieur Buri aurait en effet pu renseigner les autorités sur les circonstances qu'il invoque à présent. Il ne doit donc s'en prendre qu'à sa négligence s'il a été condamné.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine d'emprisonnement à cinq jours.*

42^o Agus Horace, originaire de Gello (Italie), né en 1891, manœuvre, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 13 octobre 1914 par les assises du Jura, pour vol simple et qualifié, à deux ans de réclusion, vingt ans de bannissement et 347 fr. de frais. Le prénommé était accusé de s'être introduit avec effraction à réitérées fois, au printemps et en automne de 1914, dans les chambres d'un hôtellerie italienne, à Moutier, où il logeait et d'y avoir dérobé d'importantes sommes d'argent à ses camarades, dont l'un, par exemple, fut dépouillé de toutes ses économies. Le montant des sommes volées s'élevait à plus de 600 fr. Immédiatement soupçonné, Agus fut arrêté et l'enquête révéla bientôt certains faits propres à établir sa culpabilité. Lui, il est vrai, la contesta jusqu'à sa condamnation mais il ne fut pas possible, notamment, d'indiquer la provenance d'une grosse somme d'argent trouvée chez lui. Le jury le déclara donc coupable; quant à la peine, il y avait lieu de la faire assez rigoureuse, vu l'attitude du coupable et aussi la nature du délit. Le sieur Agus sollicite aujourd'hui la remise du reste de cette peine. S'il était Suisse, on aurait à examiner s'il n'y a pas lieu de le libérer conditionnellement, attendu qu'à part la condamnation susmentionnée il n'a à son actif qu'une petite amende, prononcée en Italie. Mais cet individu étant condamné au bannissement, c'est-à-dire devant quitter le pays dès que sorti du pénitencier, il ne saurait être mis au bénéfice de la libération conditionnelle, celle-ci exigeant un temps d'épreuve. Le sieur Agus invoque ce fait dans son recours. Au surplus, il dit que ses deux frères ont dû partir pour la guerre et que sa mère, demeurant en Italie, aurait besoin de son aide. Au pénitencier, le recourant s'est très bien conduit; le directeur de l'établissement lui a délivré un excellent certificat. Dans ces conditions il apparaît justifié de lui faire remise du reste de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

43^o Frainier Victor, né en 1851, horloger, demeurant à Fregiécourt, originaire de ce lieu, a été condamné le 14 décembre dernier par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 4 fr. 90 de frais. Le prénommé a vendu du vin, en octobre dernier, aux soldats stationnés audit lieu; il leur demandait quatre-vingts centimes du litre. Condamné ainsi qu'on vient de le dire, il demande aujourd'hui la remise de l'amende. Il estime que celle-ci n'est pas justifiée, car il avait voulu rendre service aux soldats, etc. On sait quelle valeur il faut attribuer à pareil allégué. D'autre part, le conseil communal de

Fregiécourt a refusé de recommander le recours. En conséquence le Conseil-exécutif propose d'écartier celui-ci.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

44^o à 46^o Moine Adolphe, originaire de Montignez, né en 1861, cultivateur, Moine Gustave, originaire du même lieu, né en 1864, épicier, et Vauclair Emile-Jules, originaire de Bure, né en 1883, marchand de vin, demeurant tous à Montignez, ont été condamnés le 26 novembre dernier par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi sur les auberges**, chacun à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 4 fr. 90 de frais. Tous trois avaient servi à boire du vin, en octobre 1915, aux soldats cantonnés chez eux, sans être en possession de la patente prescrite. Ils demandent aujourd'hui qu'il leur soit fait remise de l'amende et du droit de patente. Celui-ci étant d'ordre fiscal, ne peut être remis par voie de grâce. Quant à l'amende, il n'y a pas de raisons suffisantes de la remettre. Les trois recourants invoquent les arguments habituels: ils prétendent avoir voulu rendre service aux soldats et n'avoir pas agi par esprit de lucratif; d'autre part, ils allèguent que la présence des troupes leur a causé tant de dérangements qu'il serait juste qu'on fit preuve de clémence à leur égard. Ces raisons, qui se comprennent en soi, ne justifient cependant d'aucune manière les procédés des recourants. Et lorsque ceux-ci invoquent également les conditions dans lesquelles se trouvaient les militaires à Montignez, il faut leur faire remarquer que c'est la gendarmerie de l'armée qui a verbalisé contre eux. Tout bien considéré, donc, le Conseil-exécutif propose d'écartier les trois recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

47^o Spichiger Ernest, originaire d'Untersteckholz, né en 1878, coiffeur à Villeret, a été condamné le 17 décembre 1915 par le juge de police de Courtelary, pour **infraction à l'interdiction des auberges**, à trois jours de prison et à 8 fr. 70 de frais. Le prénommé avait été trouvé dans une auberge de Villeret, le 15 novembre 1915, bien que le juge lui eût interdit l'entrée des auberges pour non paiement des impôts communaux. Le sieur Spichiger demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de sa peine. Il a présenté déjà un recours en grâce, qui doit être traité dans la même session que le présent, relativement à une peine qui lui a été infligée le 5 novembre dernier en raison d'un délit analogue. Dans son second recours, le sieur

Spichiger exprime l'avis que l'interdiction dont il est frappé ne peut être absolue. Il allègue que son métier et ses conditions d'existence l'obligent à fréquenter les auberges. Pareille allégation ne peut toutefois être prise en considération. Et il y a d'autant moins de motifs de se montrer clément envers le sieur Spichiger que celui-ci s'est rendu coupable d'un nouveau délit en employant des timbres déjà usagés pour timbrer son recours en grâce. Le Conseil-exécutif propose donc d'écartier celui-ci.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

48^o Laemle Louis-Albert, originaire de Fenin, Vilars et Saules (Neuchâtel), voyageur et remonteur à Bienne, a été condamné le 26 novembre dernier par le juge de police de Bienne, pour **non paiement de la taxe des chiens pour 1914**, à 40 fr. d'amende et 2 fr. 50 de frais. Malgré plusieurs sommations, le prénommé n'a pas acquitté, en 1914, la taxe pour son chien. Il sollicite aujourd'hui la remise de l'amende susmentionnée, en faisant valoir que vu la situation précaire dans laquelle il se trouve il lui est impossible de payer l'amende. En outre il cherche à expliquer qu'il n'était redevable que d'une partie de la taxe. Cette dernière circonstance ne peut être examinée ici, et en tout cas l'allégué y relatif est en contradiction avec les pièces du dossier, selon lesquelles le sieur Laemle n'a rien dit à ce sujet pendant l'instruction et a accepté le jugement purement et simplement. Quant au fait que le sieur Laemle ne peut payer l'amende, il n'a à s'en prendre qu'à lui, attendu qu'il aurait pu éviter cette amende s'il l'avait voulu. Le prénommé n'a encore même pas payé à l'heure actuelle la taxe arriérée. Selon les certificats joints au dossier, il ne remplit en outre qu'avec grande négligence ses obligations envers l'Etat et la commune. Son recours n'est au surplus recommandé d'aucun côté. Le Conseil-exécutif propose de l'écartier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

49^o Blank Marie, originaire de Bolligen, née le 6 août 1897, servante à Berne, a été condamnée le 30 janvier 1915 par le IV^e président du tribunal de Berne, pour **prostitution**, à cinq jours de prison, avec sursis sous fixation d'un temps d'épreuve de quatre ans, et le 6 octobre dernier par le même magistrat, pour un délit semblable et pour **vol**, à vingt jours de prison. La prénommée avait déjà été arrêtée par la police de Berne pour prostitution, en janvier 1915, alors qu'elle était âgée de dix-sept ans et demi. A cette époque-là

on avait constaté qu'elle était déjà atteinte d'une maladie vénérienne. Elle reconnut sans difficulté les faits. Vu son jeune âge le juge lui accorda le sursis et la plaça sous patronage. Cette mesure eut cependant peu de succès. Dans le courant de l'année 1915, la police dut par deux fois encore donner un avertissement à la fille Blank et même la mettre aux arrêts pour raccolage. Cela n'eut toutefois aucun effet sur elle. Au mois d'août les autorités durent intervenir une fois de plus contre cette personne. On constata, à cette occasion, qu'en dépit de sa jeunesse elle était aussi une voleuse raffinée. On ne put cependant établir sa culpabilité, à ce dernier égard, que relativement à différents petits objets dérobés dans un magasin. — Marie Blank demande maintenant la remise de ses deux peines, c'est-à-dire aussi de celle de cinq jours d'emprisonnement, le sursis y relatif ayant dû être révoqué par suite de la seconde condamnation. La recourante invoque la mauvaise éducation qu'elle a reçue ainsi que son jeune âge. Ce sont là, toutefois, des circonstances dont le juge a déjà tenu compte. D'autre part, les autorités communale et préfectorale ne recommandent pas le recours. Vu l'incorrigibilité manifestée par la recourante ainsi que son degré prononcé de perversité, le Conseil-exécutif propose lui aussi d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*

son délit sciemment, cherchant par tous les moyens à se soustraire au paiement de sa dette puis ensuite à la poursuite pénale. Il a réussi, de même, à différer jusqu'à aujourd'hui l'exécution du jugement de la première chambre pénale. Dans ces conditions, et, vu aussi que le sursis a été expressément refusé au sieur Grütter, le Conseil-exécutif ne peut proposer que d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

51^o **Chopard Arthur-Otto**, originaire de Sonvilier, né en 1867, graveur à Bienne, a été condamné le 26 novembre dernier par le juge de police de Bienne, pour non paiement de la taxe des chiens, à 40 fr. d'amende et 2 fr. 50 de frais. Le prénommé n'avait pas payé la taxe de 20 fr. due pour son chien en 1914 et ce malgré plusieurs sommations, non plus que l'amende qui lui avait été infligée de ce chef par l'autorité administrative, en sorte qu'il dut être déféré à la justice. Le sieur Chopard demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de l'amende. Il allègue que s'il n'a pas payé la taxe pour son chien en 1914 c'est qu'il a un gain insuffisant depuis le début de la guerre. Les autorités communales et le préfet de Bienne recommandent le recours. Il appert du dossier que le sieur Chopard, dont la réputation est bonne, a dû en effet, vu son manque de ressources, être assisté par des parents. Il a maintenant payé la taxe en cause. Dans ces conditions le gouvernement estime qu'il convient de lui faire remise d'une partie de son amende. Il ne serait pas juste, en revanche, d'en faire grâce entière, car s'il l'avait voulu le recourant aurait très bien pu éviter la condamnation. Le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à vingt francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à vingt francs.*

52^o **Barben Hans**, originaire de Spiez, né en 1873, menuisier à Hondrich, a été condamné le 8 septembre dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation d'un jugement de première instance, pour vol, à vingt-cinq jours d'emprisonnement, dont à déduire sept jours de détention préventive, et à 124 fr. 40 de frais. En mars 1915 le prénommé avait dérobé, dans le veston d'un vitrier qui travaillait avec d'autres ouvriers au nouveau bâtiment de la gare de Spiez, un diamant d'une valeur de vingt francs environ. Le sieur Barben, qui avait été vu fouillant dans les vêtements déposés par les ouvriers, fut déféré

50^o **Grütter Albert**, originaire de Walterswil, né en 1864, cultivateur à Montignez, a été condamné le 23 décembre 1914 par la première chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation d'un jugement de première instance, pour détournement de gage, à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire, à des dommages-intérêts et frais d'intervention à la partie civile et aux frais de justice. En février 1914 un taureau et une génisse avaient été saisis au prénommé. On avait bien objecté immédiatement contre cette saisie que les deux bêtes n'appartenaient pas au sieur Grütter, mais celui-ci et les personnes qui revendiquaient la propriété du gage furent par la suite déboutés. Pendant que cette question se vidait, le sieur Grütter vendit les deux bêtes à Bâle. Condamné ainsi qu'on l'a dit, il présente aujourd'hui un recours en grâce, dans lequel il prétend que s'il s'est mis dans les dettes ce n'est pas par sa faute, mais parce qu'il ne connaissait pas les conditions du Jura. Actuellement, dit-il en outre, il doit subvenir encore à l'entretien d'une nombreuse famille, à laquelle il est donc indispensable. Si, en vérité, la réputation du prénommé n'est pas mauvaise, l'affaire susindiquée jette cependant sur lui un jour défavorable. Il a commis

au juge. Devant celui-ci, il commença par nier, puis il reconnut le fait et versa une indemnité de 20 fr. au vitrier, disant qu'il avait détruit le diamant. Pendant l'instruction le prénommé prétendit avoir agi non pas pour voler à proprement parler, mais pour se venger des vitriers travaillant à la gare de Spiez. On put cependant établir que cet allégué était absolument faux. Comme à la même époque et dans ledit bâtiment toute une série de délits analogues avaient été commis au préjudice des ouvriers, le sieur Barben fut soupçonné d'en être également l'auteur, mais aucune preuve ne put être relevée contre lui. — Le prénommé présente maintenant un recours en grâce, dans lequel il invoque en substance le fait qu'il est issu d'une famille honorable, que les sept jours de prison préventive qu'il a subis peuvent être considérés comme une expiation plus que suffisante de sa faute et, enfin, que s'il devait faire les dix-huit jours d'emprisonnement qui lui restent encore cela lui voudrait une honte nouvelle, à lui et à sa famille qui ne l'a cependant pas méritée. Il y a lieu d'opposer à ces allégués les considérants du jugement, où l'on dit que la détention préventive subie par le sieur Barben ne saurait être tenue pour une punition suffisante. En outre, la première chambre pénale a refusé expressément le sursis au sieur Barben, vu la nature du délit et l'attitude de cet individu pendant l'instruction, et abstraction faite de ce que celui-ci avait été condamné une fois déjà pour un délit analogue et que peu avant son nouveau larcin il avait été prévenu de vol de pommes de terre. Dans ces conditions le Conseil-exécutif propose d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

53^o **Rolli Marguerite**, née Beyeler, originaire d'Oberbalm, né en 1862, veuve de Samuel, demeurant à Berne, a été condamnée le 17 février et le 2 juillet dernier par le juge de police de Berne, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à dix amendes faisant un montant total de 2769 fr. et à 24 fr. de frais. En 1912 la prénommée avait placé son fils, né en 1899, chez des paysans neuchâtelois. Le garçon ne suivit cependant l'école primaire que jusqu'au printemps de 1914, conformément à la loi neuchâteloise, tandis que selon la loi bernoise il était astreint à l'école pendant une année encore. Poursuivie de ce chef, dame Rolli fut condamnée ainsi qu'il est dit ci-dessus. Si le total des amendes atteignit le chiffre assurément élevé de 2769 fr., c'est que pour chaque nouvelle infraction — il y eut dix dénonciations — il fallait infliger une peine double de celle précédemment prononcée; la dernière amende se trouva ainsi faire à elle seule une somme de 1336 fr. Dame Rolli présente maintenant

un recours en grâce, dans lequel elle allègue ne pouvoir payer les amendes. Il appartient en effet du dossier que la recourante est indigente, sans revenu, et qu'il ne lui sera pas possible de payer. La somme de 2769 fr. devrait donc être commuée en emprisonnement. Vu la situation précaire de dame Rolli, on peut trouver que la peine est exagérée, chose qui — on vient de le dire — est due au cumul prévu par la loi. Il apparaît donc justifié de réduire les amendes dans une large mesure. On ne saurait, en revanche, faire grâce entière, attendu que les infractions à la loi sur l'instruction primaire doivent être punies avec une certaine sévérité. Tout bien pesé, donc, le Conseil-exécutif propose de réduire les amendes à 50 fr. en tout.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 50 fr.*

54^o **Freiburghaus Marie**, née Wenger, originaire de Neuenegg, demeurant à Berne, a été condamnée le 15 décembre dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation d'un jugement de première instance, pour **calomnie et diffamation**, à trois jours d'emprisonnement, 30 fr. d'amende et 49 fr. de frais. La prénommé avait accusé en 1915, sans motif et à tort, une voisine d'avoir commis des actes contre nature. Pendant l'instruction dame Freiburghaus contesta d'abord les faits, puis elle les reconnut en partie et pour le surplus ils furent établis par des témoignages. — Dame Freiburghaus demande maintenant remise de la peine et des frais. Ceux-ci ne peuvent être remis par le Grand Conseil. Quant à la peine, le gouvernement ne peut recommander d'en faire grâce. La recourante invoque son grand âge — elle a 65 ans — et son état maladif. Ces allégués ont leur valeur, mais la nature du délit et l'attitude de la prévenue pendant l'instruction excluent toute mesure de clémence. D'ailleurs, dame Freiburghaus a déjà subi plusieurs condamnations, il y a longtemps il est vrai. Le gouvernement propose dans ces conditions d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

55^o **Schopfer Alfred**, originaire [de Gessenay, né en 1881, maçon à Châtelec, a été condamné le 24 septembre dernier par le juge au correctionnel de Gessenay, pour **vol, menaces, scandale public et tapage nocturne**, à huit jours de prison, trois amendes montant à 28 fr. en tout, un an d'interdiction des auberges et 37 fr. 50 de frais. Ainsi qu'il l'a reconnu, le prénommé

a dérobé en automne 1914 à un paysan chez lequel il avait travaillé autrefois, soi-disant pour se venger d'en avoir été mal payé, une hache d'une valeur de six francs environ, qu'il vendit. En outre, à l'occasion de travaux organisés pour le sauvetage de deux jeunes Valaisannes il s'était conduit de façon tellement inconvenante, sur les lieux de l'accident, qu'il avait causé un grand scandale. A la même occasion, il avait fait pendant la nuit un tel tapage dans le village de Châtelet que les gens du voisinage furent troublés dans leur sommeil. Invité à se tenir tranquille, le sieur Schopfer lança une hache contre les personnes présentes, dont toutefois, par bonheur, aucune ne fut atteinte. Le prénomé demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. Il allègue qu'on aurait dû le mettre au bénéfice du sursis, en outre, qu'il a parfois l'esprit dérangé et qu'alors il a des accès de colère. Le préfet ne recommande pas le recours. Selon son rapport, le sieur Schopfer a de nouveau été condamné pour vol à dix jours de prison. Le recourant a d'ailleurs une mauvaise réputation, aussi le juge lui a-t-il expressément refusé le sursis. Il appert d'autre part d'un certificat médical que le sieur Schopfer a une maladie de nerfs très accentuée. Cela n'empêche pas, néanmoins, qu'il convient de prendre des mesures contre lui. Le gouvernement propose donc d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

de le dire, et que ses auteurs pourraient dès lors être tentés de récidiver si l'on usait de mansuétude à leur endroit. Bien que dans ses considérants le juge dise que les deux coupables pourront demander grâce au Grand Conseil, trouvant l'amende minimum encore quelque peu forte, il n'est pas possible au gouvernement d'accueillir le recours. C'est intentionnellement que le législateur a fixé à cinquante francs le minimum de l'amende. Or, quant au sieur Zeiser, il n'y a pas de raison de consentir une réduction, cet individu étant dans une situation aisée. Quant à Nyffenegger, en revanche, il est moins coupable que son coaccusé et de surcroît il se trouve dans une situation très précaire. Son amende devrait probablement être commuée en emprisonnement et c'est pourquoi le gouvernement propose de la réduire à vingt francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours quant au sieur Zeiser.*

Réduction de l'amende à 20 fr. quant au sieur Nyffenegger.

58^e Walser Linus, originaire de Mümliswil, né en 1878, boulanger à Vieques, a été condamné le 24 novembre 1915 par le juge de police de Delémont, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 4 fr. de frais. Le prénomé avait servi chez lui, en novembre dernier, du vin, de la bière et d'autres boissons à des soldats, sans être en possession de la patente voulue. Dans le recours qu'il présente aujourd'hui, il allègue avoir agi par ignorance de la loi et avoir été poussé à vendre des boissons spiritueuses aux soldats par le désir d'améliorer un peu son modeste gain. Une amende de 50 fr. est un peu forte si l'on considère seulement la situation du sieur Walser. D'autre part, cependant, il ne faut pas oublier que les débits clandestins tendent à se multiplier dans les localités où il y a de la troupe et qu'il est nécessaire, dès lors, de réprimer très sévèrement les délits qui parviennent à la connaissance de l'autorité, notamment quand ils sont commis dans un but de lucre comme c'est le cas en l'espèce, car alors on ne peut plus admettre que les délinquants agissent de bonne foi. Le Conseil-exécutif propose donc d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

59^e Horger Alfred, originaire de Guttannen, né en 1891, serrurier à Berne, a été condamné le 17 mai

56^e et 57^e Zeiser Ernest, originaire de Seedorf, né en 1897, cultivateur à Nikodey, et Nyffenegger Albert, originaire de Wyssachen, né en 1898, pierriste à Lyss, ont été condamnés le 14 décembre dernier par le juge de police d'Aarberg, pour **délit de chasse**, chacun à 50 fr. d'amende et 5 fr. de frais. Les deux prénomés avaient été rencontrés le dimanche après-midi, 5 décembre dernier, en train de chasser dans une forêt. Le principal coupable était Ernest Zeiser, qui avait prêté à son camarade le fusil nécessaire et qui, ce même dimanche, avait poursuivi un oiseau de proie dans la forêt et fait la chasse aux écureuils. On demande maintenant qu'il soit fait grâce aux deux prénomés. On allègue qu'ils ont commis l'acte en question simplement pour s'amuser et on invoque leur jeune âge ainsi que leur inexpérience. Ces allégués ne sont cependant pas admissibles. Les deux recourants ont agi en connaissance de cause, comme le prouve le fait qu'ils ont immédiatement pris la fuite à la vue du gendarme. Si la contravention n'est peut-être pas très grave, vu surtout le jeune âge des délinquants, il n'en importe pas moins de la réprimer eu égard au fait qu'elle a été commise sciemment, ainsi qu'on vient Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1916.

1915 par le tribunal correctionnel de Berne, pour attentat public à la pudeur, à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire, et à 17 fr. 20 de frais. Le printemps dernier le prénommé s'était livré à réitérées fois à des exhibitions obscènes devant des enfants. Selon ses dires il semble avoir un penchant à commettre pareils actes; il a en effet déjà été condamné à deux reprises à Zurich, en 1913, à de l'emprisonnement pour délits de ce genre. De concert avec sa fiancée, le sieur Horger sollicite maintenant la remise de sa peine. Il invoque le fait qu'il se mariera prochainement et qu'il a besoin de son salaire pour se mettre en ménage. Le recourant n'a pas mauvaise réputation, de sorte qu'en soi il serait digne d'être gracié. La nature du délit et le fait que le sieur Horger se trouve pour la seconde fois en état de récidive excluent cependant toute mesure de clémence. Le gouvernement propose en conséquence d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

fait remarquer à propos du premier recours, la question qui se pose à l'égard du sieur Renart est bien moins celle de la grâce que celle de la libération conditionnelle. Le gouvernement propose donc maintenant aussi d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

60^o **Renart Enrique**, originaire de Celra (Espagne), né en 1883, aubergiste, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 4 avril 1914, par les assises du Jura, pour meurtre, à 3 1/2 ans de réclusion, à 2300 fr. de dommages-intérêts à la partie civile et aux frais. Renart tenait depuis plusieurs années une auberge à Laufon. Au nombre de ses clients se trouvait un Italien, avec lequel il se disputait de temps à autre, prétendument par jalouse. Ces scènes allèrent si loin que, le 27 janvier 1914, Renart porta plainte contre l'Italien pour menaces. Le 4 février 1914 eut lieu une nouvelle dispute entre les deux hommes, au cours de laquelle Renart enferma l'Italien dans une cave. Celui-ci parvint à sortir de cette cave en en forçant la porte et cria à Renart qu'il finirait par lui casser la tête. Renart alors, plus surexcité encoore, à ce qu'il a dit, par la jalouse, prit un couteau de cuisine, appela son ennemi et lui enfonça le couteau jusqu'au manche dans la poitrine. L'Italien tomba mort. Renart alla immédiatement se constituer prisonnier au poste de gendarmerie. En septembre dernier le Grand Conseil a écarté un premier recours en grâce du sieur Renart, considérant que le jury avait très largement tenu compte, dans son verdict, de toutes les circonstances atténuantes et qu'une remise de peine serait prématurée. Le sieur Renart présente maintenant un nouveau recours, dans lequel il allègue qu'il se repent très sincèrement du crime commis et que sa nombreuse famille se trouve dans la misère. Renart n'a actuellement purgé que la moitié de sa peine. Aujourd'hui encore, donc, son recours paraît prématuré. D'autre part, ainsi qu'on l'a déjà

61^o **Burgdorfer Louise**, originaire de Fénil, née en 1872, demeurant à Bienne, a été condamnée le 15 novembre 1911 par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour proxénétisme et contravention à la loi sur les auberges, à six mois de détention correctionnelle, à deux amendes de 400 fr. et de 500 fr., à 200 fr. de droit de patente et à 140 fr. de frais. La prénommée avait tenu une maison de tolérance dans les années 1910 et 1911 près de Thoune et y avait établi un débit de boissons alcooliques, ceci sans être en possession de la patente voulue. Elle demande aujourd'hui la remise d'une somme de 699 fr. 40 sur ses amendes, le jugement ayant reçu exécution pour le surplus. A l'appui de son recours, dame Burgdorfer invoque le fait qu'elle a tout payé, sauf donc ladite somme; elle fait valoir, en outre, qu'elle a perdu toute sa fortune par suite de la faillite d'un de ses créanciers. Le gouvernement estime cependant qu'on ne saurait faire grâce au cas particulier. Dame Burgdorfer a en effet déjà été condamnée à réitérées fois pour affaires de moeurs; elle a une très mauvaise réputation. Le Conseil-exécutif propose dès lors d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

62^o **Schüepp Arnold**, né en 1882, cultivateur à Bergdietikon (Argovie), originaire dudit lieu, a été condamné le 24 novembre dernier par le juge de police de Wangen, pour omission malicieuse de fournir des recours, à quatorze jours de prison et 27 fr. 75 de frais. Le prénomé avait reconnu en 1912 être le père d'un enfant illégitime; il avait cependant laissé cet enfant chez la mère et s'était engagé à verser pour son entretien une somme de vingt francs par mois. Jusqu'à la fin de l'année 1913 le sieur Schüepp remplit ses obligations. Mais à partir de là il ne paya plus rien. Il fut poursuivi en vain, la saisie ayant fait constater qu'il avait vendu à son frère, le 26 janvier 1915, son domaine, son bétail et son mobilier. Schuepp n'ayant pas davantage payé sa contribution alimentaire pendant l'année 1915, plainte fut portée contre lui.

Dans la plainte, on faisait valoir notamment que le prénommé avait vendu ses biens pour se soustraire à ses obligations. Le recourant contesta cet allégué. Celui-ci, ainsi qu'il appert des considérants du jugement, était cependant fondé. Il faut d'ailleurs retenir que le sieur Schuepp a été condamné le 12 octobre 1915, par le tribunal du district de Baden, pour détournement de gages, soit pour avoir soustrait à ses créanciers des objets saisis, chose qui, contrairement à ce qu'il allègue maintenant dans son recours, n'exclut nullement qu'il ait été animé de mauvaises intentions quant à l'accomplissement de ses obligations envers son enfant illégitime. Le Grand Conseil ne peut, à ce dernier égard, que s'en tenir au jugement. Au surplus, il faut considérer que ce n'est qu'à la fin du mois de janvier dernier que le sieur Schuepp s'est décidé à payer sa contribution alimentaire, soit au moment où la peine devait enfin recevoir son exécution. Bien que la plainte ait été portée contre lui en août 1915 déjà et que la procédure ait duré plusieurs mois, il ne versa l'année dernière rien du tout pour son enfant et ne fit donc rien pour montrer après coup qu'il n'avait vraiment pas voulu se soustraire à ses obligations. Tout bien pesé, le gouvernement propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

63^o **Kraehenbühl Martha**, originaire de Signau, horlogère à Tavannes, a été condamnée le 30 décembre dernier par le juge de police de Moutier, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à cinq amendes de 93 fr. en tout et à 6 fr. 45 de frais. Dame Kraehenbühl, pensant de bonne foi que son enfant n'était plus tenu de suivre l'école primaire, l'avait gardé à la maison du printemps jusqu'à l'automne. La prénommée avait été induite en erreur par la commission scolaire qui, de son côté, paraît avoir admis que l'enfant en question était libéré des écoles par suite d'un examen subi dans le canton de Neuchâtel. Dame Kraehenbühl ne peut donc être rendue responsable de la contravention et la condamnation que le juge a néanmoins dû prononcer est par le fait d'une injuste sévérité. Il convient dès lors de faire grâce en l'espèce. Les autorités scolaires appuient d'ailleurs unanimement le recours, et il en est de même des autorités communale et préfectorale, qui déclarent que la situation de la recourante est précaire. Le gouvernement propose lui aussi de faire acte de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

64^o **Gogniat Emile**, originaire de Lajoux, né en 1897, mécanicien à Moutier, a été condamné le 23 décembre dernier par le tribunal correctionnel de Delémont, pour **vol et détournement d'objets trouvés**, à trois mois de détention correctionnelle, commués en quarante-cinq jours de détention cellulaire, et aux frais. Ainsi qu'il l'a reconnu, le prénommé a dérobé en automne 1915, dans une fabrique de bicyclettes de Courfaivre où il travaillait, un grand nombre de pièces pour bicyclettes et d'objets accessoires, qu'il a ensuite vendus ou cachés chez lui. A la même époque, il a en outre volé trois bouteilles de liqueur dans une auberge. Lors de la perquisition domiciliaire faite chez lui, on découvrit encore une plaque de bicyclette, qu'il prétendit avoir trouvée et dont il avait omis de rechercher le propriétaire. Gogniat demande aujourd'hui la remise de la peine. Il allègue qu'il vit avec son vieux père, dont il est le seul soutien, et que s'il a volé c'est parce que son modeste gain ne lui suffisait plus. Se livrer à des larcins comme il l'a fait n'était cependant pas le meilleur moyen pour Emile Gogniat d'améliorer sa situation. En dépit de son jeune âge, le recourant avait déjà été condamné pour vol. Le recours n'est recommandé d'aucun côté. Estimant qu'il n'y a effectivement nulle raison de faire grâce, le gouvernement propose de l'écartier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

65^o **Hotz Marie**, originaire d'Huttwil, née en 1860, lessiveuse à Berne, a été condamnée le 20 septembre dernier par le juge de police de Berne, pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à cinq amendes de 155 fr. en tout et à 6 fr. de frais. En dépit de sommations réitérées, la prénommée n'avait pas envoyé à l'école son garçon, âgé de quatorze ans, pendant une assez longue période en 1914 et 1915, soit-disant pour cause de maladie et sans fournir d'excuse. Condamnée ainsi qu'il vient d'être dit, elle présente maintenant un recours en grâce, alléguant qu'elle est indigente et ne peut dès lors payer les amendes. Il appert des rapports des autorités que la recourante, qui jouit d'une bonne réputation, a une nombreuse famille à éléver et ne pourrait vraisemblablement pas payer les amendes, en sorte que celles-ci devraient être communées en emprisonnement. Les autorités scolaire, communale et préfectorale se prononcent unanimement pour une réduction sensible des amendes. Il ne saurait en revanche être fait remise entière, car dame Hotz a été condamnée par suite de sa propre négligence et non par suite de son ignorance de la loi, ainsi qu'elle cherche à le faire croire. Tout bien considéré, le

Conseil-exécutif propose de réduire les amendes à la somme de dix francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 10 fr.*

66^o Schopfer Alfred, originaire de Gessenay, né en 1881, maçon à Châtelet, a été condamné le 21 janvier dernier par le juge au correctionnel de Gessenay, pour vol, à dix jours d'emprisonnement et 18 fr. 40 de frais. Le prénommé a reconnu avoir volé, le soir du 18 décembre 1915, dans la commune de Châtelet, une certaine quantité de bois qui se trouvait entassée à côté de la route. Il demande aujourd'hui la remise, partielle tout au moins, de sa peine. Il trouve celle-ci trop rigoureuse, attendu qu'il s'est arrangé à l'amiable avec les personnes lésées; en outre, il prétend être atteint de maladie mentale et être extrêmement déprimé par la condamnation. Peu de temps avant de commettre le délit susmentionné, le sieur Schopfer avait été condamné pour vol et menaces à huit jours de prison. Pour cette peine-ci il a déjà présenté un recours en grâce, qui sera examiné par le Grand Conseil en même temps que le présent. Dans ce premier recours, le sieur Schopfer invoque son état de nervosité, disant que celui-ci le porte à commettre toutes sortes d'actes irréfléchis. Il en fait de même dans son présent recours, sans rien alléguer d'autre qui ne fût déjà connu du juge. Le gouvernement estime que dans ces conditions il n'y a pas de raison de faire grâce; il propose donc d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

67^o Troxler Joseph, né en 1859, charretier à Soulece, d'où il est originaire, a été condamné le 23 octobre dernier par le tribunal correctionnel de Delémont, pour vol, à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire, et, solidiairement avec un autre individu, à 24 fr. 40 de frais. On avait dévalé de gros bois en bas la montagne, à Soulece, et quelques-uns s'étaient enfouis si profondément dans la terre que les autorités communales les y laissèrent provisoirement. Le prénommé et un de ses fils se rendirent sur les lieux, sortirent de terre ces bois, qui faisaient environ deux stères, et les enlevèrent sans avoir préalablement demandé l'autorisation des autorités communales. Celles-ci, informées, ordonnèrent que le bois fût retransporté à sa place et le firent frapper de séquestre en faveur de la commune; elles firent en outre arrêter un autre fils du sieur Troxler, qui avait

transporté le bois. De chagrin, ce garçon s'ôta la vie le même jour. — Le sieur Joseph Troxler demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de la peine. Il invoque le fait qu'il se trouve, avec sa famille, dans une situation très précaire et que celle-ci s'aggraverait encore s'il devrait faire de la prison. Il allègue en outre avoir agi de bonne foi en emmenant le bois en question. En ce qui concerne ce point il y a cependant lieu de s'en tenir aux considérants du jugement, où l'on dit que le délit a été commis avec intention dolosive. En revanche, le préfet, qui recommande chaudement le recours, estime que les autorités communales de Soulece ont agi avec trop de rigueur contre le sieur Troxler, attendu que celui-ci et son fils ont eu tant de peine à sortir le bois de terre que la commune aurait pu se contenter de le leur faire restituer. Les autorités communales allèguent de leur côté qu'elles ont porté plainte contre le sieur Troxler pour le seul motif que celui-ci avait déjà été condamné deux fois pour vol. Il y a lieu de tenir compte aussi de ce que cet homme n'a pas une très bonne réputation. Le jour du délit, soit celui-là même où un fils de Troxler s'était enlevé la vie à raison de ce délit, le recourant fut trouvé ivre dans sa maison et ne put même pas être entendu sur ce qui s'était passé. On comprend dès lors les raisons qui ont décidé les autorités communales à prendre des mesures qui pourraient paraître rigoureuses à première vue. Le gouvernement propose en conséquence d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

68^o Trifiletti Joseph, originaire de Novare, né en 1890, manœuvre, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 31 mars 1914 par les assises du Jura, pour tentative d'assassinat, à deux ans et demi de réclusion, vingt ans de bannissement, solidiairement avec un autre inculpé à des dommages-intérêts à la partie civile et aux frais montant à 905 fr. Le soir du 18 décembre 1913, un employé de l'entreprise du chemin de fer Moutier-Longeau fut attaqué par deux individus. L'un de ces derniers, après un court échange de propos, sortit un revolver et tira plusieurs balles sur l'employé, qui fut grièvement blessé et dut être immédiatement transporté à l'hôpital. Pendant ce temps, l'autre individu faisait le guet. Leur coup accompli, les deux compères prirent la fuite. Les recherches de la police amenèrent immédiatement l'arrestation du sieur Trifiletti et d'un de ses camarades. Les indices relevés contre le prénommé étaient tels que sa participation à l'affaire parut certaine. Il nia cependant avec énergie. Les jurés le reconnurent néanmoins coupable et admirent qu'il était l'auteur des coups de feu. Les dénê-

gations obstinées de Trifiletti et le fait que son acte était dépourvu de tout motif apparent furent considérés comme circonstances aggravantes. Cet individu n'était pas employé à l'entreprise du Moutier-Longeau; son crime ne s'expliquait guère que considéré comme un acte de vengeance, dont les raisons n'étaient cependant pas claires. — Trifiletti demande aujourd'hui la remise du reste de sa peine. Il désire retourner en Italie, où sa mère est soi-disant malade et où sa famille se trouve dans une situation critique par suite de la guerre, et promet de se bien conduire désormais. Le directeur du pénitencier n'appuie pas le recours, la conduite de son auteur ayant laissé à désirer jusqu'ici. Il faut retenir, en outre, que le sieur Trifiletti avait déjà été condamné pour escroquerie. Le gouvernement estime, dans ces conditions, qu'il n'est pas digne de grâce.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

69^o Iseli Alfred, originaire de Taeuffelen, né en 1869, manœuvre, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 26 mars 1915 par les assises du Seeland, pour **inceste et actions impudiques**, à cinq ans de détention correctionnelle, cinq ans de privation des droits civiques, au retrait de la puissance paternelle sur sa fille Marie et à 423 fr. 05 de frais. Pendant plusieurs années le prénomé s'était rendu coupable de graves actions impudiques sur la personne de ses filles. Il avait commencé par sa fille aînée alors que celle-ci était âgée de douze ou treize ans; il s'en prit ensuite à sa seconde fille — les relations qu'il eut avec elle ne restèrent pas sans résultat — et enfin à sa troisième fille, laquelle sut cependant se soustraire à lui. Les jurés refusèrent de mettre le prénomé au bénéfice de circonstances atténuantes. Au contraire, le fait qu'il avait agi en pleine conscience de ses actes, et non en état d'ébriété, comme il avait cherché à le faire croire, fut considéré comme circonstance aggravante; sa conduite s'expliquait cependant jusqu'à un certain point en ce sens qu'il était un ancien buveur, soit qu'il sortait d'une famille de dégénérés. — La femme du prénomé et l'une des filles victimes de ses agissements présentent maintenant un recours en grâce en sa faveur. Il est clair que celui-ci ne peut être pris en considération, le sieur Iseli ayant purgé à peine le cinquième de son temps. La situation précaire de la famille et le fait que le sieur Iseli a toujours subvenu à l'entretien de celle-ci n'ont rien à l'indignité du prénomé d'être gracié. Le Conseil-exécutif propose dès lors d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

70^o Flückiger Pierre, originaire d'Auswil, né en 1851, cultivateur à Fregiécourt, a été condamné le 12 janvier dernier par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 22 fr. 65 de frais. Le prénomé avait vendu en 1915 du vin et de la bière à des soldats cantonnés dans sa grange, sans être en possession de la patente voulue. Pendant l'instruction, il contesta avoir commis une contravention; mais dans son recours actuel il le reconnaît, tout en alléguant avoir seulement voulu rendre service à la troupe. Il prétend aussi avoir agi de bonne foi, mais la chose n'est guère croyable. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

71^o Jacot Henri-Alfred, originaire de La Sagne et Pâquier, né en 1847, sertisseur à Bienne, a été condamné le 10 décembre dernier par le juge de police de Bienne, pour **non-paiement de la taxe des chiens** de 1914, à 40 fr. d'amende, 20 fr. de taxe et 6 fr. 20 de frais. En dépit de maintes sommations le prénomé n'avait pas payé la taxe susmentionnée. Condamné ainsi qu'il est dit ci-dessus, il présente maintenant un recours en grâce dans lequel il allègue que la guerre l'a privé de son gagne-pain, motif pour lequel il n'a pu payer la taxe de 20 fr. pour son chien, qu'aujourd'hui encore sa situation est très précaire et, enfin, qu'on devrait prendre également en considération son âge avancé. Il y a cependant lieu de faire remarquer que le sieur Jacot aurait facilement pu échapper à une condamnation en montrant un peu de bonne volonté. En outre, il appert d'un rapport de police qu'il s'est conduit de façon inconvenante à l'égard des autorités, de sorte que s'il a été condamné c'est plutôt par sa propre faute. Jusqu'ici, enfin, le sieur Jacot n'a encore rien fait pour s'acquitter de la taxe en question. Le gouvernement propose donc d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

72^o Frutiger Gottfried, né en 1877, négociant, originaire d'Oberhofen et y demeurant, a été condamné le 20 octobre dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour **mauvais traitements**, à huit jours de prison, 25 fr. d'amende, 50 fr. de dommages-intérêts et aux frais de justice. Depuis plusieurs années le prénomé vivait en mésintelligence avec une vieille dame qui habitait la même maison que lui. Un soir

du mois d'avril 1914 cette dame se trouvait devant la maison au moment où le sieur Frutiger rentrait avec un cheval. Sans provocation aucune, le prénommé la frappa avec son fouet, la poussa à terre et, comme elle se relevait, la frappa à nouveau. La victime n'en garda cependant aucun dommage permanent. Pendant l'instruction le sieur Frutiger contesta les faits, en prétendant avoir seulement fait claquer son fouet. Mais les dires unanimes des témoins ne laissaient aucun doute quant à sa culpabilité. Le sieur Frutiger demande maintenant la remise de sa peine d'emprisonnement. Il déclare regretter profondément son acte, se dit suffisamment puni par les frais et l'amende à payer et, au surplus, fait valoir que s'il devrait purger sa peine l'amélioration qui s'est faite en lui serait réduite à néant; il s'étonne aussi de ce qu'on ne l'ait pas mis au bénéfice du sursis. On peut se borner, à ces divers égards, à renvoyer aux considérants des jugements. Le juge de première instance avait cru punir sévèrement le prénommé en lui infligeant deux jours de prison vu la brutalité de son acte et son attitude grossière pendant l'instruction; la première chambre pénale estima cette peine insuffisante et la porta à huit jours. Il faut également considérer que la réputation du recourant n'est pas irréprochable. Il a déjà été condamné à réitérées fois, notamment pour mauvais traitements commis sur des animaux. Enfin, la nature même du délit exclut toute mesure de clémence. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

73^o **Huber François**, originaire d'Aadorf, né en 1889, mécanicien à Obermeilen, a été condamné le 3 septembre dernier par le juge de police de Berne, pour **omission malicieuse de fournir des secours**, à cinq jours de prison et à 13 fr. 70 de frais. Le 27 mars 1914 le prénommé s'était vu attribuer par le tribunal la paternité d'un enfant illégitime, en sorte qu'il avait à subvenir à l'entretien de cet enfant comme si celui-ci eût été légitime. A réitérées fois le prénommé avait été sommé par l'office des tutelles de la ville de Berne d'avoir à accomplir ses obligations envers son enfant. Comme il ne versait cependant rien, il fut dénoncé au juge. Vu que le sieur Huber n'avait rien fait pour son enfant depuis le jugement et qu'il n'avait non plus pas produit de certificat pour établir qu'il était malade ainsi qu'il l'invoquait afin de se disculper, le juge admis le délit d'omission malicieuse de fournir des aliments. Le sieur Huber demande aujourd'hui la remise de la peine d'emprisonnement. Il allègue à nouveau avoir toujours été malade et sans travail, ce qui l'avait empêché de subvenir à ses obligations. Selon le dos-

sier, le recourant a invoqué dès le début son état maladif et, partant, l'impossibilité où il était de s'acquitter de son dû. Le juge n'a cependant pu tenir compte de cet allégué, celui-ci n'étant pas prouvé ainsi qu'on l'a dit plus haut. Le recourant produit maintenant divers certificats attestant l'exactitude de l'allégué dont il s'agit, et c'est un fait dont il y a lieu de tenir compte. Au surplus, la conduite du recourant est sans reproche. Le sieur Huber paraît se donner toute la peine voulue pour satisfaire à ses obligations. Enfin, le recours est appuyé par les autorités communale et préfectorale. Dans ces conditions le gouvernement estime aussi qu'on y peut faire droit.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

74^o **Kaufmann Jean**, originaire de Winiken, né en 1893, journalier à Zwingen, a été condamné le 27 janvier dernier par le juge de police de Laufon, pour **tapage public**, à vingt francs d'amende et, solidairement avec un autre individu à 5 fr. 10 de frais. Le prénommé avait fait un tel bruit devant une maison de Zwingen habitée par une femme seule, et injurié celle-ci et sa famille de façon telle, que cette personne dut appeler au secours. Le sieur Kaufmann demande aujourd'hui la remise de l'amende susmentionnée, qu'il ne peut soi-disant pas payer. Le recours ne saurait toutefois être appuyé. Le recourant a une très mauvaise réputation, et il avait déjà été condamné pour d'autres délit analogues. Au surplus, la condamnation n'est pas sévère. Le gouvernement propose dans ces conditions d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

75^o à 81^o **Fleury Louis**, né en 1875, **Abplanalp Albert**, originaire de Brienz, né en 1867, **Koller Albert**, originaire de Bourrignon, né en 1886, **Jecker Emile**, originaire de Baerschwil, né en 1886, **Boéchat Louis**, originaire de Miécourt, né en 1886, **Nussbaum Emile**, originaire de Bolligen, né en 1879, **Wildi Rosa-Lina**, originaire de Wiggiswil, née en 1887, tous aubergistes à Delémont, ont été condamnés le 19 janvier dernier par le juge de police de Delémont, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à chacun dix francs d'amende, deux francs d'émolument et aux frais, sauf Nussbaum, celui-ci étant condamné à deux amendes de dix francs et à quatre francs d'émolument. Les prénommés avaient, contrairement aux prescriptions de police, tenu ouverts jusqu'au matin leurs établissements dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier dernier. Ils présentent aujourd'hui en commun un recours en

grâce, dans lequel ils invoquent le fait qu'il a toujours été d'usage, à Delémont, de se montrer tolérant en ce qui concerne la fermeture des auberges la nuit de la St-Sylvestre. Les autorités, disent-ils, n'étaient jamais intervenues quand, cette nuit-là, les auberges restaient ouvertes au-delà de l'heure légale; cette année, il est vrais, elles avaient bien fait savoir que l'heure de police devait être strictement respectée, mais l'avis y relatif avait été porté trop tard à la connaissance des aubergistes. Le préfet, lui, propose d'écartier le recours, en faisant remarquer que la plupart des recourants ont déjà été condamnés à réitérées fois pour contravention à la loi sur les auberges; qu'ils avaient été avisés expressément que les auberges pouvaient rester ouvertes jusqu'à une heure du matin; qu'au lieu de se contenter de cette faveur ils ne fermèrent leurs établissements qu'à deux ou trois heures et certains même pas du tout. Les aubergistes ne peuvent d'ailleurs pas, dans les circonstances actuelles, invoquer la coutume d'avant la guerre en ce qui concerne la fermeture de leurs établissements. Aussi le Conseil-exécutif ne saurait-il proposer une mesure de clémence au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

82^e Werth Aloys, né en 1865, cultivateur à Vendlinecourt, d'où il est originaire, a été condamné le 18 février dernier par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 37 fr. 80 de frais. En février de 1915 le prénommé avait vendu des boissons spiritueuses aux soldats cantonnés chez lui. Un certain jour ceux-ci avaient probablement bu de façon telle qu'ils attirèrent l'attention de leurs supérieurs; et ces derniers saisirent les autorités de police. Werth contesta avoir commis un délit. Il reconnut cependant avoir servi du vin aux soldats, mais il prétendit ne s'être pas fait payer. Le jour en question, il avait invité chez lui un certain nombre de soldats et ceux-ci avaient fait à sa sœur un petit cadeau en argent pour sa peine. Les soldats en cause donnèrent cependant une autre version de l'affaire. Il ressortait clairement de leurs dépositions que le sieur Werth avait établi dans sa maison un débit clandestin pour les soldats cantonnés chez lui. Il ne peut, dans ces conditions, être question de gracier le recourant. Le Conseil-exécutif propose donc d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

83 et 84^e Carminati Pietro, originaire de Trevilio (Italie), né en 1874, cordonnier, et Bourquin Fernand, originaire de Villeret, né en 1884, horloger, ont été

condamnés le 22 septembre dernier par les assises du Seeland, le premier pour incendie et complicité d'avortement, à dix-huit mois de réclusion, dont à déduire quatre mois de détention préventive, et le second, pour complicité d'avortement, à onze mois et demi de détention correctionnelle, déduction faite de quinze jours de prison préventive. Dans la nuit du samedi au dimanche de Pâques de l'année dernière, un kiosque sis sur la Place centrale, à Biel, fut complètement réduit en cendres. Les soupçons se portèrent sur la locataire du kiosque, à laquelle il avait été donné congé pour le 1^{er} juin 1915 et qui en était très mécontente. Cette dernière circonstance n'était d'ailleurs pas le seul motif des soupçons; en retirant l'assurance des marchandises qu'elle avait dans son édifice, cette personne aurait réalisé un assez fort bénéfice et il y avait là également un indice contre elle. Et, de fait, l'enquête établit qu'elle avait versé cent francs au sieur Carminati pour qu'il mit le feu au kiosque. L'enquête révéla en outre que ce dernier était encore impliqué dans une autre affaire. Depuis quelques années il entretenait des relations intimes avec une femme. Celle-ci s'en trouva enceinte à deux reprises. La première fois, le sieur Bourquin la fit avorter avec un appareil; la seconde fois elle fit l'opération elle-même. Dans les deux cas, ce fut le sieur Carminati qui fit disparaître le fruit de ses œuvres. Ce dernier et Bourquin sollicitent aujourd'hui leur grâce. Carminati invoque le fait qu'il n'avait pas de casier judiciaire avant la condamnation susmentionnée — sa conduite n'avait en effet donné lieu à aucune plainte jusque-là — et qu'il a purgé maintenant déjà plus de la moitié de sa peine. Mais le tribunal a déjà tenu compte de toutes les circonstances atténuantes. Il a même renoncé à prononcer la peine du bannissement, vu que le sieur Carminati habite depuis longtemps la Suisse et avait une bonne réputation. La grâce ne se justifierait donc pas. En revanche on pourra, plus tard, voir s'il n'y a pas lieu de faire remise à Carminati du dernier douzième de sa peine. — Les conditions sont différentes en ce qui concerne le sieur Bourquin. On invoque notamment, dans le recours, la situation précaire de sa famille. Cela ne suffirait cependant pas pour justifier une remise de peine. Bourquin ne pouvait être mis au bénéfice d'aucune circonstance atténuante. Pendant l'instruction il a toujours nié sa culpabilité. On peut cependant admettre qu'il s'est offert lui-même à faire l'avortement ou du moins qu'il ne s'est nullement fait prier pour prêter son concours. Il a en outre reçu de l'argent pour son intervention. Enfin, il avait déjà été condamné à réitérées fois et le tribunal a refusé de le mettre au bénéfice du sursis. Le gouvernement ne peut absolument pas, dans ces conditions, appuyer son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet des recours.*

85^o **Del Col** Giovanni Battista, originaire de Caneva (Italie), né en 1897, ouvrier à Baetterkinden, a été condamné le 8 décembre dernier par le juge de police de Fraubrunnen, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 50 fr. de droit de patente et 36 fr. 50 de frais. En août dernier, lors de la construction du chemin de fer Soleure-Berne, procès-verbal fut dressé contre le prénommé et un autre ouvrier pour avoir, affirmait-on, ouvert un débit de bière à Baetterkinden. Pendant l'instruction le sieur Del Col prétendit que les ouvriers de ladite entreprise avaient acheté la bière en commun et que chacun se servait à sa convenance. On put cependant prouver que dans un cas le sieur Del Col avait vendu personnellement de la bière à un tiers et que, d'ailleurs, ce commerce de bière lui rapportait un certain bénéfice. — Le sieur Del Col présente aujourd'hui un recours en grâce, disant être hors d'état de payer les sommes auxquelles il a été condamné et alléguant avoir agi de bonne foi. Selon le dossier il n'y a pas lieu de douter de la véracité de ces deux allégués; en outre, le recourant jouit d'une bonne réputation et il faut aussi tenir compte de ce qu'à l'époque du délit il avait à peine dix-huit ans. Il semble, d'autre part, que l'on soit en présence d'un de ces cas où un certain nombre de personnes cherchent en commun à tourner la loi sur les auberges. Cette circonstance interdit de faire acte de clémence en l'espèce. Il faut considérer, au surplus, que si le législateur a fixé le minimum au chiffre relativement élevé de 50 fr., c'est afin de mettre sérieusement en garde les contrevenants contre toute nouvelle infraction. En n'appliquant que ce minimum, le juge a déjà tenu compte de toutes les circonstances atténuantes qui pouvaient exister au cas particulier. Et l'on ne saurait dire, d'ailleurs, que l'amende de 50 fr. soit excessive au regard des circonstances. En ce qui concerne d'autre part le droit de patente, dont le recourant demande aussi la remise, il y a lieu de faire remarquer qu'il n'appartient pas au Grand Conseil de le remettre. En cas d'insolvabilité du sieur Del Col, ce droit ainsi que les frais de justice ne pourront naturellement pas être perçus, en sorte que le prénommé n'aura plus à s'occuper que de l'amende, que dans ces conditions il pourra sans doute payer. Le Conseil-exécutif propose donc d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

86^o **Walzer** Joseph, originaire de Fontenais, journalier à Alle, a été condamné par le juge de police de Porrentruy, le 16 décembre 1914, les 10 février, 10 mars et 12 novembre 1915 pour **contravention à la loi sur l'instruction primaire**, à quatorze amendes, montant

en tout à 405 fr., pour n'avoir pas envoyé ses enfants à l'école. La femme du prénommé présente maintenant un recours en grâce. Elle fait valoir que son mari n'ayant pu payer les amendes est en prison depuis le 26 janvier dernier; qu'elle se trouve seule avec ses huit enfants, et qu'elle a besoin du gagne-pain de son mari. Ces raisons justifieraient en soi le recours. Mais les rapports concernant la famille Walzer sont tels que celui-ci ne peut être recommandé. Les allégués de dame Walzer sont d'abord inexacts, attendu que ses enfants en âge scolaire lui ont été retirés et placés en entretien; elle n'a donc pas à subvenir à leur subsistance. En outre, le sieur Walzer avait déjà été condamné à réitérées fois; il a notamment été interné dans une maison de travail, attendu qu'il s'adonnait à la boisson et à l'oisiveté et qu'il négligeait sa famille. Il n'est donc pas digne d'être gracié. Les autorités scolaires proposent d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

87^o **Pfister** Charles-Frédéric, originaire de Wahlern, né en 1884, aubergiste à Lyss, a été condamné le 22 février dernier par le juge de police d'Aarberg, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 12 fr. 30 de frais. Le prénommé avait servi à boire, à Noël dernier, après l'heure de fermeture des auberges, dans une chambre ne faisant pas partie des salles de débit. Le délit avait donc été commis sciemment. Le sieur Pfister présente maintenant un recours en grâce sans même le motiver. Le recours est recommandé, il est vrai, par le président de tribunal. Ce dernier estime que le minimum de 50 fr. prévu par la loi est trop élevé pour des cas pareils à celui dont il s'agit. Le Conseil-exécutif n'est pas de cet avis. Les nombreuses contraventions qui se commettent en matière de police des auberges prouvent que le minimum de 50 fr. n'est pas trop élevé. Le Conseil-exécutif propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

88^o **Hofer** Jacob, originaire de Biglen, né en 1859, couvreur, actuellement détenu au pénitencier de Thoberg, a été condamné le 17 avril 1915 par la cour d'assises, pour **vol qualifié**, à deux ans de réclusion et 250 fr. de frais. Le jour de Noël de 1914 le prénommé avait pénétré dans une chambre à coucher de la Grand' rue, à Berne, et y avait dérobé une montre

en or, qu'il chercha à vendre ensuite dans une auberge pour vingt francs. Le sieur Hofer demande maintenant qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Il alégué dans son recours qu'il est atteint d'une grave maladie, qui ne peut se guérir au pénitencier et il demande en conséquence qu'on ait pitié de lui. Le recourant est effectivement malade et il se trouve continuellement à l'infirmerie du pénitencier. Si son état s'aggravait, il faudrait le transférer dans un hôpital. Il n'est donc pas nécessaire de le gracier. Pareille mesure de clémence ne se justifierait d'ailleurs pas. Hofer est en effet un incorrigible et il est tombé tout au bas de l'échelle sociale. Son casier judiciaire porte quarante et une condamnations, dont quelques-unes pour vol et brigandage. Actuellement il a fait à peine la moitié de son temps. Le Conseil-exécutif propose donc d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

89º Broquet François, originaire de Movelier, mineur à Delémont, a été condamné les 6 octobre, 10 novembre et 1^{er} décembre 1915 par le juge de police de Delémont, pour **contravention à la loi scolaire**, à trois amendes montant en tout à 48 fr. L'été et l'automne de 1915 le prénomé n'avait pas envoyé régulièrement deux de ses enfants à l'école. Il demande aujourd'hui la remise de ses amendes. Il fait valoir qu'il vit séparé de sa femme et qu'il doit subvenir seul à l'entretien de ses quatre enfants. Etant la journée entière au travail, il avait dû laisser un enfant à la maison. Les autorités communales ont délivré au sieur Broquet un bon certificat. Elles déclarent que depuis sa condamnation il fait preuve de beaucoup de bonne volonté et qu'il s'applique à envoyer régulièrement ses enfants à l'école. La conduite du recourant est par ailleurs irréprochable. Le Conseil-exécutif propose de réduire les trois amendes à une somme de dix francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à dix francs.*

Rapport de la Direction des affaires communales^{*)}

au

Conseil-exécutif pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la révision de la loi sur l'organisation communale.

(Mars 1913.)

En date du 31 janvier 1900, le Grand Conseil a pris en considération une motion présentée le 27 novembre 1899 par M. Lohner et d'autres députés, et ainsi conçue:

« Le Conseil-exécutif est invité à faire un rapport et des propositions sur la question de savoir si et dans quelle mesure la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852 doit être soumise à une révision. »

Donnant suite à ce mandat, le directeur des affaires communales, qui était alors M. Minder, élabora en juillet 1905 un projet de loi, sur le vu d'un rapport de M. le professeur Dr Geiser et après examen préliminaire de la question par une commission extraparlementaire comptant des représentants de tous les partis politiques et de toutes les régions du pays.

On lit dans l'exposé des motifs de ce projet:

« Il est indiscutable que la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852 a besoin d'être révisée, et cela

- 1^o parce qu'un grand nombre de ses dispositions ont été abrogées par les lois mises en vigueur depuis qu'elle existe ou sont tombées en désuétude ou enfin ne répondent plus du tout aux besoins actuels, de nouvelles tâches et de nouvelles obligations s'étant avec le temps imposées aussi bien aux communes qu'à l'Etat;
- 2^o parce que différentes dispositions de la Constitution du 4 juin 1893 appellent même cette révision, en déterminant certaines limites dans lesquelles doit se mouvoir la loi.

« La révision projetée ne rencontrera guère d'opposition dans le peuple, à condition toutefois qu'elle laisse une chose intacte, à savoir la garantie des biens appartenant aux bourgeois, telle qu'elle est consacrée par la Constitution et par les actes de classification. »

Le projet réglait non seulement l'organisation communale, mais aussi, par exécution de l'art. 64 de la Constitution, la nature, l'acquisition et la perte de l'indigénat communal; c'est ainsi qu'à côté de l'indigénat bourgeois il introduisait un indigénat municipal, qu'il désignait du nom de droit de cité pour le différencier du premier.

Mais la situation a encore notablement changé à divers égards depuis 1905. La nécessité de remanier

l'organisation des communes est devenue de plus en plus pressante en même temps que se faisaient plus intolérables les inconvénients résultant de ce qu'on appelle le « double droit de vote » (droit de suffrage exercé à la fois dans la commune de domicile et dans la commune d'imposition) et de la manière dont le pouvoir fiscal est partagé entre communes. Sur ce dernier point, le projet de loi sur l'impôt soumis au peuple en 1912 aurait apporté la solution voulue, mais il a été repoussé; d'autre part, le Tribunal fédéral a, par arrêt rendu le 21 novembre de ladite année en la cause Héridier contre Genève, déclaré le « double droit de vote » contraire aux art. 43 et 4 de la Constitution fédérale.

D'un autre côté, la question de la réglementation de la naturalisation par une loi fédérale a fait un grand pas entre temps. Bien que cette réglementation au point de vue cantonal paraisse néanmoins aussi nécessaire qu'auparavant, elle est loin de présenter l'urgence de la révision de l'organisation communale. Il paraît donc bon, aujourd'hui, de séparer les deux choses; et cela aussi parce que la question de l'organisation communale ne concerne guère que les communes municipales, celle de l'indigénat regardant principalement les communes bourgeois. La diversité des milieux intéressés est ainsi un motif de plus de faire régler séparément les deux objets.

S'inspirant de ces considérations, la direction des affaires communales a fait rediscuter le projet de 1905 par une commission d'experts, après quoi elle a établi un nouveau projet, qui porte la date du 20 mars 1913 et dont voici les points essentiels:

Titre premier.

La commune municipale.

Chapitre premier: Dispositions générales.

La définition de la commune telle que la donne l'art. 5 de la loi de 1852 a, dans maints cas, conduit à une dissociation des communes selon les diverses affaires communales et, par là, à des complications dans lesquelles ces corporations ne se reconnaissent plus bien elles-mêmes. Dans le nouveau projet, le canton est di-

^{*)} Le projet commun qui figure ci-après diffère à maints égards, et en particulier quant à la numérotation des articles, du projet de la Direction auquel se rapportait le présent rapport.

visé en communes municipales, auxquelles incombent toutes les affaires communales. Les organisations communales formées uniquement en vue de l'accomplissement de services particuliers, telles que les communautés scolaires et de chemins, les arrondissements de tutelle, etc., rentrent dans le cinquième chapitre, en tant qu'« organisations spéciales », et sont traitées comme syndicats ou sections de communes.

Le projet distingue trois catégories d'attributions communales: En première ligne, les fonctions d'administration publique dévolues aux communes par les lois. A cet égard, les communes forment partie intégrante de l'organisation de l'Etat et leur rôle est d'exécuter sur leur territoire les lois rendues par lui. Les fonctions les plus importantes de cette catégorie sont énumérées à l'art. 2, n° 1, sous lettres *a* à *f*.

En seconde ligne viennent les fonctions incombant aux communes en tant que corporations de droit public (art. 59 c. c. s.), propriétaires des biens communaux sous la souveraineté de l'Etat (art. 68 de la constitution et art. 664, paragr. 1, c. c. s.) et détentrices d'un pouvoir fiscal indépendant et déterminé (loi du 2 septembre 1867), fonctions qui, dans leur ensemble, constituent l'administration de la fortune communale. Cet objet est réglé en l'art. 2, n° 2, du projet.

La troisième catégorie, enfin, comprend les tâches d'utilité publique que les communes peuvent avoir à se donner selon leurs besoins. A ces tâches s'applique l'art. 2, n° 3.

Vu que pour les deux dernières espèces d'attributions elles aussi il faut tenir compte de la souveraineté de la Confédération et du canton, ainsi que des droits des citoyens, la sanction du Conseil-exécutif est exigée pour tous les règlements communaux, exception faite des simples instructions de service (art. 3).

L'art. 4 concerne les attributions pénales que la Constitution confère aux communes, et introduit, au paragr. 2, une règle générale relativement au renvoi devant le juge. Pour ce qui est de l'emploi des amendes, il n'en est rien dit, la chose étant déjà réglée par la loi du 2 mai 1886.

Chapitre deuxième: Les organes de la commune.

Comme jusqu'ici, il est prévu, en fait d'organes communaux: l'assemblée municipale (art. 5 à 18) et le conseil municipal (art. 20 à 24), ceux-ci nécessaires et obligatoires, et le conseil général ou de ville (art. 19), qui est facultatif. Le reste du chapitre (art. 25 à 42) règle la condition des membres des autorités et des fonctionnaires et employés.

Le droit de voter en matière communale (art. 7 à 9) est subordonné à trois conditions:

- 1° Posséder le droit de vote en matière cantonale,
- 2° être domicilié dans la commune,
- 3° payer un impôt à la commune, ou fournir une corvée ou acquitter la taxe qui en tient lieu*).

La seconde de ces conditions a été introduite pour mettre la législation cantonale en harmonie avec l'art. 43 de la Constitution fédérale et faire disparaître le « double droit de vote » (cfr. l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 novembre 1912 en la cause Héridier contre Genève et celui du Conseil-exécutif du 24 janvier 1913 en l'affaire Jahn).

*) Cette condition n'a pas été maintenue dans le projet commun.

Afin que l'impôt soit payé dans la commune où le contribuable a le droit de voter, les prescriptions sur la matière sont modifiées en conséquence dans les « Dispositions transitoires » (art. 74 et 75).

Quant à la troisième condition*), elle était déjà prévue dans la loi actuelle. On l'a maintenue parce que l'opinion de la majeure partie des citoyens est que celui qui concourt à une décision en matière communale doit aussi contribuer aux dépenses qu'elle emporte. Le vote en affaires communales ayant effet sur le ménage communal et par là, indirectement, sur les charges fiscales, et non pas sur la législation comme le vote au cantonal et au fédéral, les motifs qui s'opposent à ce que ce dernier soit soumis à certaines conditions n'entrent pas en ligne de compte ici. Quant à l'établissement et à la tenue du registre des votants (art. 10), ainsi qu'au mode de procéder aux élections et votations (art. 42), ils seront réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif; les divergences existant entre les modes à suivre pour les affaires communales, cantonales et fédérales pourront ainsi être réduites au strict nécessaire.

Parmi les autres dispositions du chapitre nous mentionnerons comme faisant innovation l'art. 11, qui traite du vote au scrutin secret (vote aux urnes), l'art. 14, qui introduit le droit d'initiative, et l'art. 18, qui n'exige plus que la majorité ordinaire pour toutes les votations. La dernière de ces innovations constitue une simplification comparativement au système actuel; on peut se hasarder à l'introduire, eu égard à la façon dont le droit de plainte est réglé (art. 53 à 55). Sont également nouvelles les dispositions relatives à l'éligibilité des femmes (introduites vu la motion Moor, traitée par le Grand Conseil le 28 février 1912) et des instituteurs (art. 27, paragr. 2, art. 40 et art. 28, paragr. 3). Au surplus le projet comble, dans ce chapitre, une lacune de notre législation qui a eu parfois l'effet le plus fâcheux; il réglemente en effet la responsabilité civile des autorités et fonctionnaires communaux et de la commune elle-même (cfr. art. 61 C. O.). A cet égard, l'art. 38 porte les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent à la responsabilité du tuteur et des membres des autorités tutélaires ainsi que des communes en matière de tutelle (art. 476 et suivants c. c. s. et art. 53 loi introductory c. c. s.). La responsabilité au point de vue pénal est réglée par le code pénal; et il n'a pas été prévu de mesures disciplinaires, vu les art. 39, 49, 50 et 51, qui présentent une garantie suffisante.

Enfin, l'art. 41 est destiné à assurer la bonne tenue des procès-verbaux et des archives.

Chapitre troisième: L'administration des biens communaux.

On a pu laisser de côté, dans ce chapitre, les dispositions relatives à la classification des biens communaux (loi du 10 octobre 1853), attendu que cette classification est maintenant chose faite. Tout en posant le principe que les biens doivent être administrés conformément à leur destination, on a tenu compte de ce que celle-ci peut, avec le temps, devenir sans objet (art. 44). L'art. 45 reproduit l'art. 41 de la loi actuelle, mais dans une teneur plus simple. Enfin, les art. 46 et 47 prévoient que le détail de la comptabilité et de la reddition des comptes ainsi que le placement des capitaux seront réglés par des ordonnances du Conseil-exécutif (cfr. l'ordonnance du 15 juin 1869 concernant l'administration des affaires communales).

Chapitre quatrième: La surveillance de l'Etat.

L'art. 50 remplace la mise sous tutelle par l'institution d'une administration extraordinaire; lorsqu'il n'y a désordre que dans la comptabilité, l'intervention de l'autorité supérieure consiste en la désignation d'un receveur spécial. L'article 51 reproduit en substance les art. 49 à 51 de la loi de 1852.

Le projet simplifie notablement le mode de procéder en cas de plainte, en ce sens qu'il n'est besoin de produire les exposés qu'en un exemplaire et qu'ils peuvent même être faits verbalement (art. 55). L'octroi, pour des cas déterminés, du droit de recours à tous les citoyens habiles à voter en matière communale (art. 54, paragr. 2) est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cfr. l'arrêt du 23 mai 1912 en la cause Hæusler).

Chapitre cinquième: Les organisations spéciales.

Les dispositions d'autres lois qui prévoient des organisations communales spéciales, telles que communautés scolaires, arrondissements de tutelle, arrondissements de conseil de prud'hommes, associations d'ignigères etc., sont réservées (art. 57). A côté de ces organisations, l'art. 56 permet d'une façon générale aux communes voisines l'une de l'autre de s'unir en vue de l'accomplissement de leurs fonctions légales, tout en demeurant séparées, comme il va de soi, au point de vue de l'administration des biens; il y a en effet des cas où ces fonctions peuvent être accomplies plus aisément et plus pratiquement en commun. Pareils syndicats sont l'étape intermédiaire dans la voie de la fusion prévue en l'art. 63 de la Constitution. Etant de droit public, ils ne doivent pas être confondus avec les associations intercommunales de droit privé qui sont constituées à des fins économiques (art. 56, paragr. 4); pour ces dernières, c'est la convention passée entre les intéressées qui fait droit, et non pas le règlement.

Inversement il peut paraître bon, selon les conditions locales, de faire accomplir certaines tâches non point par la commune dans son ensemble, mais par des sections. Cela était permis jusqu'ici et, pour ne pas nuire à des intérêts réels, cette faculté est maintenue dans le projet (art. 57). En revanche il ne faut pas que ces sections constituent des communes quasi-autonomes dans la commune générale; c'est pourquoi il est prévu (art. 58) que toutes les questions relatives à l'institution seront réglées dans le règlement municipal, qui devra donc déterminer exactement et clairement les services dévolus aux diverses sections, la circonscription territoriale de chacune d'elles et les attributions de leurs organes. Pour que leur situation vis-à-vis de la commune générale soit marquée nettement aussi à l'extérieur, les sections seront représentées non par un conseil, mais par une simple commission, qui, de même que les commissions prévues en l'art. 25, n'aura à s'occuper que des affaires à elle expressément dévolues. En tant que leurs tâches exigent des ressources particulières, il pourra être conféré un certain pouvoir fiscal aux sections, soit pour qu'elles puissent augmenter le taux de l'impôt communal pour leur ressort, soit pour qu'il leur soit loisible d'établir des taxes et prestations spéciales dans les limites de la loi sur les impositions communales. Ont droit de vote dans la section, les citoyens habiles à voter dans la commune générale qui

demeurent sur le territoire de la section ou y possèdent des immeubles. Les sections établissent elles-mêmes les règlements d'exécution qu'exige l'accomplissement de leurs fonctions, mais ils doivent être approuvés par l'assemblée municipale générale (art. 12, n° 3) et par le Conseil-exécutif (art. 59, paragr. 1). Pour simplifier le mode à suivre relativement aux plaintes visant des décisions de la section de commune ou de sa commission, le conseil municipal a été éliminé en tant qu'autorité de première instance; ces plaintes seront donc elles aussi portées directement devant le préfet, auquel il sera loisible de mettre le conseil municipal, en l'appelant en cause, à même de sauvegarder les intérêts de la commune générale (art. 60, paragr. 2).

Pour que les communautés scolaires, de chemins, rurales et autres aient le temps de s'entendre avec la commune municipale dont elles font partie afin de se conformer au nouveau régime, l'art. 60 donne au Conseil-exécutif le pouvoir de leur fixer le délai voulu. Quand il surgira des contestations au sujet des limites des sections, ces limites seront fixées comme lorsqu'il s'agit de celles d'une commune municipale (art. 59, paragr. 2).

L'existence de sections compliquant toujours l'administration communale et n'étant donc justifiée que s'il y a réel besoin, l'art. 61 confère au Conseil-exécutif le droit de supprimer les sections lorsqu'elles n'ont plus leur raison d'être et que la commune ne le fait pas d'elle-même. L'art. 63 *in fine* de la Constitution s'applique par analogie lorsque cette suppression donne lieu à des contestations d'ordre matériel.

Titre deuxième.

Les communes et corporations bourgeoises.

Là où la bourgeoisie n'est pas organisée en commune bourgeoise, c'est, aux termes de l'art. 69, la commune municipale qui la représente, comme le prévoit déjà l'art. 74 de la loi actuelle.

Abstraction faite de celles qui coopèrent à l'administration des affaires d'assistance et de tutelle, les communes bourgeoises n'ont plus, comme attribution d'ordre public, que l'octroi de l'indigénat communal et par lui, conformément à l'art. 64 de la Constitution, de l'indigénat cantonal. Lorsque cette attribution aura passé elle aussi à la commune municipale, l'administration des biens bourgeois et l'admission de nouveaux bourgeois pourront être réglées par le droit privé, comme lorsqu'il s'agit de communautés d'usagers. La question de l'octroi de l'indigénat communal par la commune municipale devant faire l'objet d'une loi particulière, ainsi qu'il a été dit plus haut, le projet actuel ne change rien à la situation des communes bourgeois, telle que la loi de 1852 la conditionne; leur organisation est mise sur le même pied que celle des communes municipales (art. 65). Pour ce qui est des simples corporations (abbayes, communautés), c'est le règlement organique qui fait loi (art. 66). Enfin, le droit de vote dépend du fait d'être domicilié dans le canton, comme le droit de vote en matière cantonale, et non pas du fait d'être domicilié dans la commune (art. 64); il ne serait en effet guère possible de tenir un registre des votants comprenant également les ayants droit qui séjournent hors du canton et, en outre, il serait illogique de laisser voter en matière communale des gens qui ne peuvent le faire au cantonal.

Titre troisième.
Les communes mixtes.

Les dispositions de la loi de 1852 relatives aux communes mixtes ont subi aux cours des années deux modifications essentielles.

La première de ces modifications, introduite par l'art. 3, dernier paragr., de la loi du 20 août 1861 portant extension du droit de suffrage dans les communes municipales et bourgeoises, a mis les bourgeois sur le même pied que les habitants au point de vue du droit de voter en assemblée de la commune mixte.

Quant à la seconde, elle résulte de l'art. 69 de la Constitution du 4 juin 1893. La loi de 1852 (art. 19) faisait dépendre la réunion en commune mixte du libre assentiment des communes municipale et bourgeoise; pour le surplus elle se bornait à déterminer les effets de cette réunion. Ceux-ci consistaient en ce que toute l'administration communale passait à la commune mixte (art. 45), la commune bourgeoise ne continuant d'exister comme organe administratif particulier que pour voter, le cas échéant, sur le rétablissement ultérieur de la division en commune municipale et commune bourgeoise et sur l'admission de nouveau bourgeois. L'article constitutionnel précité a éliminé le premier de ces objets, rendant ainsi définitives les fusions intervenues et mettant les communes mixtes sur le même pied que les municipalités. C'est pourquoi le projet actuel (art. 71) soumet celles-là au même régime que celles-ci et ne contient au surplus que deux dispositions particulières relativement aux biens de l'ancienne commune bourgeoise, dispositions qui découlent d'ailleurs des art. 44 et 68, paragr. 1^{er}. Plus n'est besoin d'une commune bourgeoise distincte pour les votations concernant l'admission de nouveaux bourgeois; il suffit de restreindre aux bourgeois le droit de se prononcer sur cet objet (art. 71, paragr. 3), à la différence du cas prévu en l'art. 69, où il n'existe pas non plus de commune bourgeoise mais où il n'y a pas eu de décision portant réunion en commune mixte.

Titre quatrième.
Les dispositions finales et transitoires.

L'art. 72, paragr. 1^{er}, tranche en faveur de la nouvelle loi la question de savoir si, dans les cas où les dispositions en matière d'organisation communale sont réservées par d'autres actes législatifs, ce sont celles de la loi de 1852 — qui continueraient ainsi de faire règle à divers points de vue — ou celles de la première qu'il faut entendre.

D'autre part, la loi sur les cultes du 18 janvier 1874 renvoie dans diverses dispositions (art. 10, 15 et 24) à la loi communale, sans cependant lui attribuer d'une manière générale la qualité de droit complémentaire. Le second paragraphe de l'art. 72 précité comble cette lacune.

En outre, pour que le lieu de vote et le lieu d'imposition coïncident, le projet modifie diverses dispositions de la législation en matière d'impôt, tenant compte

par là, en même temps, de la motion déposée par M. Jenny et d'autres députés le 4 février 1913. Cette révision porte sur les points suivants:

Premièrement, l'art. 7 de la loi sur l'impôt du revenu du 18 mars 1865 est modifié en ce sens que toutes les personnes physiques sont déclarées astreintes à l'impôt de l'Etat, et partant à l'impôt communal, au lieu où elles ont leur domicile. Comme les personnes morales et les sociétés qui poursuivent un but de lucre n'entrent pas en ligne de compte quant au droit de vote, elles doivent l'impôt là où se trouve leur siège principal (art. 865 c. o.), soit où la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de cumul d'imposition permet de les imposer. Les changements apportés à l'art. 8 de la loi précitée ont pour objet de le mettre en harmonie avec l'art. 25 du code civil suisse.

En seconde ligne, le projet modifie les art. 7 et 8 de la loi sur les impositions communales du 2 septembre 1867. Dans sa nouvelle teneur, la première de ces dispositions partage l'impôt entre la commune de domicile et celle où le contribuable, lorsqu'il travaille pour son propre compte, a le siège de ses affaires; il paraît en effet injuste de priver la dernière de ces communes de tout droit à l'impôt, alors que ses institutions servent également au contribuable. En outre le mode de partager l'impôt lorsque le contribuable exerce sa profession, son commerce ou son industrie dans plusieurs communes est déterminé plus nettement que jusqu'ici.

La seconde desdites dispositions avait elle aussi besoin d'être révisée, car le mode de taxer le revenu soumis à l'impôt communal seulement était réglé d'une façon fort incomplète jusqu'ici et, faute de moyens de droit donnés par la législation cantonale, les créances d'impôt des communes n'étaient pas exécutoires par elles-mêmes, de sorte que celles-ci en étaient réduites à les faire valoir par la voie de procès. Le partage de l'impôt dans le cas où le contribuable change de domicile pendant l'année n'était pas non plus réglé dans la loi de 1867.

Enfin, le projet comble une lacune de l'art. 11, n° 6, de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909. Il prévoit en effet que les contestations qui surgissent entre communes au sujet de l'impôt d'un contribuable seront vidées par le Tribunal administratif, tandis que jusqu'ici celui-ci ne connaissait, à cet égard, que des contestations entre commune et contribuable, ce qui fait que ce dernier devait toujours être actionné bien qu'il n'eût rien ou que peu à voir au partage de son impôt.

Ces modifications étant empruntées pour le principal au projet de loi sur l'impôt du 21 novembre 1911, où elles n'ont pas été critiquées, il ne nous paraît pas nécessaire de les motiver davantage.

Berne, mars 1913.

*Le directeur des affaires communales,
Simonin.*

Projet commun de la commission du Grand Conseil
et du Conseil-exécutif,
des 29 février et 3 mars 1916.

LOI
sur
l'organisation communale.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 65 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

TITRE PREMIER.

De la commune municipale.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

I. Définition. ARTICLE PREMIER. La commune municipale comprend le territoire qui lui est attribué (art. 63 de la Constitution) et la population qui y est domiciliée.

Elle constitue une corporation de droit public (art. 52, paragr. 2, et 59, paragr. 1, du code civil suisse).

II. Attributions des communes.

ART. 2. Ses attributions sont les suivantes :

1^o Elle pourvoit à toutes les affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par les lois. Y rentrent en particulier :

a. La police locale (police de sûreté, établissement, salubrité publique, inhumations et incinérations, police des routes et des constructions, police du feu, police des industries, police champêtre, soin des victimes d'accidents et des malades étrangers, dénués de ressources, etc.).

Un décret du Grand Conseil réglera cet objet en tant que de besoin.

b. la tutelle et autres affaires du droit des personnes et du droit de la famille, sauf la disposition du n^o 3 de l'art. 72 ci-après;

- c. l'assistance des indigents, sous réserve de la disposition du n° 3 de l'art. 72 ci-après;
- d. les écoles;
- e. la construction et l'entretien des chemins communaux;
- f. la coopération à la levée des impôts de l'Etat.

2° Elle administre les biens communaux.

3° Elle accomplit les services qu'elle s'impose pour le bien public, dans les limites légales et selon sa capacité pécuniaire, par des règlements ou des décisions.

Autonomie des communes.

ART. 3. La commune s'organise en vue de l'accomplissement de ses fonctions et édicte les règlements nécessaires à cette fin. Ces règlements seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera le mode à suivre pour rendre, modifier et rapporter les règlements communaux.

ART. 4. Il est loisible à la commune, pour assurer l'observation de ses règlements, d'y insérer des dispositions pénales et de faire prononcer des amendes par ses organes (art. 71, § 2, et art. 49, § 2, de la Constitution).

Les amendes non contestées reviennent à la caisse communale.

Celui qui ne se soumet pas dans les cinq jours à l'amende infligée par l'autorité communale sera dénoncé au préfet, pour être déféré au juge.

III. Organisation.

IV. Pouvoir répressif.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des organes de la commune.

ART. 5. Les organes ordinaires de la commune sont I. En général, l'assemblée municipale et le conseil municipal.

Il est cependant loisible aux communes populeuses d'instituer un conseil général ou conseil de ville pour examiner et discuter préalablement toutes les affaires qui excèdent la compétence du conseil municipal, et de lui conférer la connaissance définitive de certaines affaires (art. 12 et 13 ci-après).

ART. 6. L'assemblée municipale comprend les citoyens II. En particulier.

1. Assemblée municipale et vote hors assemblée.

Le résultat d'un vote hors assemblée (art. 10, paragraphe 2, ci-après) est réputé manifestation de la volonté d'une assemblée.

ART. 7. Ont le droit de voter en matière communale tous les citoyens bernois ou suisses qui sont habiles à voter en matière cantonale et qui sont domiciliés depuis trois mois dans la commune (art. 43 de la Constitution fédérale et art. 3 et 4 de la Constitution cantonale).

a) Droit de vote.

ART. 8. Sont suspendus du droit de vote, les citoyens qui, trois mois après le dernier terme de paiement dûment publié, quand il s'agit d'une cote ou portion de cote non contestée, ou six mois après la notification de la décision

b) Suspension du droit de voter.

ayant tranché définitivement, quand il s'agit d'une cote ou portion de cote contestée, n'ont pas acquitté une imposition communale échue. La suspension cesse avec le paiement.

c) *Registre des votants.*

ART. 9. Le registre des votants tenu pour les élections et votations cantonales sert aussi de registre des votants pour la commune, sauf à y faire les mentions qu'exigent les art. 7 et 8 ci-dessus.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'établissement et la tenue de ce registre ainsi que le mode de vider les contestations y relatives.

d) *Exercice du droit de vote.*

ART. 10. Le droit de vote en matière communale est exercé dans l'assemblée municipale.

Le vote au scrutin secret hors assemblée (vote aux urnes) pourra être prévu dans le règlement municipal, soit d'une façon générale, soit pour des affaires déterminées.

e) *Attributions de l'assemblée municipale:*

non transmissibles.

ART. 11. Les affaires suivantes sont du ressort exclusif de l'assemblée municipale au sens de l'art. 6 ci-dessus, et ne peuvent être déférées par elle à aucun autre organe:

1° La nomination du président des assemblées municipales, du président et des membres du conseil municipal, ainsi que des membres du conseil général ou de ville lorsque le règlement prévoit cette autorité;

2° l'adoption et la révision des règlements communaux;

3° l'adoption du budget annuel des recettes et des dépenses, ainsi que la fixation du taux des contributions municipales qui en découle;

4° la conclusion d'emprunts;

5° les cautionnements au nom de la commune;

6° l'avis à donner relativement à la réunion avec une autre commune, ainsi qu'aux modifications de circonscription (art. 63, paragr. 2, de la Constitution).

transmissibles.

ART. 12. Les affaires suivantes sont, de même, de la compétence régulière de l'assemblée municipale, mais peuvent être mises dans la compétence souveraine du conseil général ou de ville par le règlement communal:

1° les décisions entraînant une diminution de la fortune communale;

2° la création et la suppression d'emplois communaux, ainsi que la fixation de la rétribution y attachée;

3° l'approbation de tous les comptes communaux.

Délimitation des attributions.

ART. 13. Le règlement communal déterminera les compétences respectives de l'assemblée municipale, du conseil général ou de ville et du conseil municipal quant aux autres affaires, notamment quant aux suivantes:

1° le vote de crédits supplémentaires;

2° la prise à la charge de la commune de services non imposés par l'Etat (art. 2, n° 3), et le vote des ressources nécessaires;

3° les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels sur immeubles;

4° l'exécution de constructions et travaux, ainsi que toutes dépenses non prévues dans le budget;

5° l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'art. 48 ci-après;

6° les procès civils à intenter, soutenir, abandonner ou soumettre à un tribunal arbitral, réserve faite des cas urgents.

ART. 14. Pour être valides, les décisions concernant ^{f)} Ratification les objets spécifiés sous n°s 2, 4 et 5 de l'article 11, n° 1 du Conseil- de l'article 12, et n°s 2 et 5 de l'article précédent doivent être ratifiées par le Conseil-exécutif.

ART. 15. Les citoyens actifs ont le droit, s'ils sont au nombre fixé dans le règlement municipal, de demander, par une requête signée, qu'un objet déterminé soit mis en délibération.

Pareille demande peut revêtir la forme d'une simple motion ou celle d'un projet.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas de la compétence souveraine d'une autorité communale, le conseil municipal doit le soumettre au vote des citoyens dans le délai que prévoit le règlement.

ART. 16. Les assemblées municipales et les votations ^{h)} Quand ont hors assemblée ont lieu :

^{g)} Droit d'initiative.

1° ordinairement, aux époques fixées dans le règlement communal;

2° extraordinairement, aussi souvent que les affaires l'exigent, sur la décision du conseil municipal, ou à la demande du nombre de citoyens actifs prévu dans le règlement.

ART. 17. La convocation de l'assemblée municipale ⁱ⁾ Mode de est faite, au moins sept jours d'avance, par la voie ^{convocation de l'assemblée municipale et ordre du jour.} de la Feuille officielle, et en outre par la voie de la feuille officielle d'avis ou suivant le mode fixé dans le règlement communal; elle indiquera les objets sur lesquels les citoyens sont appelés à se prononcer.

Dans les cas urgents, la convocation pourra avoir lieu à domicile, au moins vingt-quatre heures d'avance. Ne pourront alors être traités que les objets portés expressément à l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour seront portés à la connaissance du préfet à temps (art. 57).

La publication des votations hors assemblée se fera conformément au paragraphe premier du présent article.

ART. 18. Si, dans une assemblée municipale convoquée conformément au paragraphe premier de l'article précédent, un citoyen fait des propositions tendantes à ce que des décisions antérieures soient annulées ou modifiées ou qui portent sur un objet nouveau, ces propositions pourront être discutées et déclarées prises en considération séance tenante, mais elles ne seront liquidées définitivement que dans une assemblée ultérieure.

^{k)} Objets hors de l'ordre du jour (motions).

l) Majorité dans le cas de votation. **ART. 19.** Pour toutes les votations, c'est la majorité ordinaire des votants qui décide.

m) Elections et mode d'y procéder. **En ce qui concerne les élections et le mode d'y procéder, les prescriptions du règlement communal font règle.**

n) Représentation des minorités. **Les minorités seront représentées convenablement dans les autorités et commissions.**

2. Autorités de la commune:
a) Conseil général ou de ville; **ART. 20.** Le nombre des membres du conseil général ou de ville sera fixé dans le règlement communal; il ne peut toutefois être inférieur à 30. Le mode d'élection, les attributions, l'organisation de ce conseil ainsi que la durée des fonctions de ses membres et la forme de ses délibérations, seront déterminées dans le règlement communal.

b) Conseil municipal et maire. **ART. 21.** Le conseil municipal et son président (maire) sort les autorités exécutives et de police de la commune (art. 67 de la Constitution).

Leurs attributions. **Ils sont chargés en cette qualité de l'administration:**
1^o des affaires qui leur sont dévolues par des lois, décrets ou ordonnances, ou qui leur sont déléguées par des décisions spéciales des autorités cantonales;
2^o des affaires qui leur sont attribuées par les règlements ou décisions de la commune.

ART. 22. Le conseil municipal représente la commune envers les tiers.

Nombre des membres et durée des fonctions. **ART. 23.** Le nombre des membres du conseil municipal, le président y compris, sera toujours impair et de 5 au moins.

La durée ordinaire des fonctions est de 2 à 4 ans.

Mode de liquider les affaires. **ART. 24.** Le règlement communal peut conférer l'examen préalable ou la liquidation de certaines affaires ou catégories d'affaires qui sont du ressort du conseil municipal ou du maire à des membres dudit conseil ou à des fonctionnaires particuliers.

Le conseil municipal peut être composé, entièrement ou partiellement, de membres permanents ou de membres non permanents.

Décisions. **ART. 25.** Le conseil municipal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité ordinaire des votants qui décide. Le président a droit de vote; en cas d'égalité des voix, il départage.

Pour les élections, le règlement communal fait règle.

c) Commissions permanentes. **ART. 26.** Outre les commissions prévues par les lois, décrets et ordonnances de l'Etat, les communes peuvent en instituer de permanentes dans leur règlement. Celui-ci déterminera le nombre des membres, le mode de nomination, les attributions et la durée du

Amendement du Conseil-exécutif.

... qui décide.

Les décisions sur les objets prévus par l'art. 11, nos 4 et 5, l'art. 12, n^o 1, et l'art. 13, nos 2 et 5, ci-dessus, excepté les emprunts exclusivement destinés à rembourser des emprunts existants, seront prises à la majorité des deux tiers des votants.

mandat de ces commissions, à moins que cela ne soit déjà réglé par des dispositions légales. Le règlement déterminera de même dans quelle mesure les commissions remplacent les autorités administratives ordinaires.

Il est loisible à l'assemblée municipale ou aux autorités communales de confier l'examen préalable, la direction et la surveillance de certaines affaires à des commissions spéciales. Le règlement définitif de ces affaires demeure en revanche réservé aux autorités ordinaires.

ART. 27. Les fonctionnaires de la commune sont subordonnés au conseil municipal.

Commissions spéciales.

Fonctionnaires communaux.

Ils sont nommés par l'assemblée municipale ou par l'autorité compétente, pour quatre ans, à moins que des dispositions légales ou réglementaires n'en statuent autrement. Leurs devoirs et leurs droits seront déterminés par le règlement communal ou par des instructions de service.

ART. 28. Est éligible aux autorités et commissions prévues dans les art. 20, 21 et 26, ainsi que comme fonctionnaire municipal, tout citoyen habile à voter en matière communale.

Eligibilité aux autorités et fonctions communales.

Exceptionnellement, on peut nommer fonctionnaire communal une personne n'habitant pas la commune.

Le règlement communal peut restreindre la rééligibilité des autorités communales, toutefois pas au-delà d'une période de fonctions.

ART. 29. Le règlement communal peut statuer que les citoyennes suisses jouissant de la capacité civile et de la capacité civique et domiciliées dans la commune sont éligibles aux fonctions de membres des commissions d'école, d'assistance et de salubrité, ainsi que des commissions de patronage de l'enfance et de la jeunesse. Les personnes élues ne sont toutefois pas tenues d'accepter pareille nomination.

Eligibilité des femmes.

Les art. 31, 32, 33 et 40 à 44 ci-après sont applicables aux femmes. Les institutrices ne sont pas éligibles aux commissions d'école auxquelles elles sont subordonnées.

Amendement du Conseil-exécutif.

commissions d'école, d'assistance, *de tutelle* et de salubrité, . . .

ART. 30. Ne peuvent être élus membre d'une autorité communale ni investis d'une charge municipale les fonctionnaires de l'Etat auxquels incombe la surveillance de l'administration des communes, tels que les membres du Conseil-exécutif et les préfets.

5. Causes particulières d'inéligibilité:

Ne sont pas éligibles non plus à une autorité communale les fonctionnaires communaux permanents et salariés qui lui sont directement subordonnés.

(a) Incompatibilité des fonctions.

Sauf disposition contraire du règlement communal, les maîtres des écoles primaires et des écoles moyennes de la commune sont éligibles à toutes les autorités et fonctions municipales, exception faite des commissions scolaires dont ils relèvent ainsi que du conseil municipal dans les cas où celui-ci fait fonction de pareille commission.

Exception.

b) Parenté ART. 31. Ne peuvent faire partie ensemble d'une ou alliance. autorité communale :

- 1° Les parents et alliés en ligne directe;
- 2° les frères ou sœurs, tant germains qu'utérins ou consanguins;
- 3° les époux, les alliés en ligne collatérale au 2^e degré, et les maris de sœurs;
- 4° les parents en ligne collatérale, jusqu'au 3^e degré inclusivement (oncle et neveu).

Les parents et alliés aux degrés susindiqués ne peuvent non plus occuper en même temps des places communales immédiatement subordonnées l'une à l'autre.

L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'autoriser les petites communes à déroger aux règles ci-dessus.

Le règlement communal peut étendre jusqu'au 4^e degré (cousins germains), l'exclusion pour cause de parenté ou d'alliance dans la ligne collatérale.

6. Constatation de l'inéligibilité. ART. 32. Lorsque des citoyens élus en même temps s'excluent réciproquement par suite de parenté ou pour une autre cause et que l'un d'eux ne se retire pas volontairement, le président du conseil municipal tire au sort celui qui sera exclu.

Lorsqu'un nouvel élu se trouve dans un rapport d'exclusion avec un citoyen déjà en charge, son élection est nulle si ce dernier ne se retire volontairement. Est réservée l'application de l'art. 34 à l'égard de la personne déjà en charge.

ART. 33. S'il y a plainte de l'élu ou d'un citoyen habile à voter en matière communale relativement à l'inéligibilité, le préfet tranche. S'il n'y a pas plainte mais que l'inéligibilité soit avérée, il la prononce d'office. Il ordonne une nouvelle élection à la place de celle qui est annulée.

La décision du préfet peut être attaquée dans les quatorze jours devant le Conseil-exécutif (art. 61 à 64 de la présente loi).

S'il n'a pas été formé de plainte dans le délai prescrit, les actes accomplis par l'inéligible passé ce délai sont réputés valides.

7. Fonctions communales obligatoires. ART. 34. Tout citoyen habile à voter en matière communale qui est élu membre d'une autorité communale, ou appelé à une charge municipale, est tenu de remplir les fonctions pendant deux ans, à moins qu'il ne puisse alléguer un des motifs d'excuse prévus dans l'art. 35 suivant.

Sont exceptées les fonctions permanentes.

8. Motifs d'excuse.

ART. 35. Les motifs d'excuse sont :

- a) Le fait d'être juge à la Cour suprême, magistrat du ministère public, président de tribunal ou juge d'instruction spécial;
- b) l'âge de 60 ans;

c) les raisons de santé et les circonstances qui empêcheraient réellement l'intéressé de remplir les fonctions auxquelles il a été élu ou auxquelles on se propose de l'élire.

ART. 36. Quiconque pendant deux ans a fait partie d'une autorité communale, ou a revêtu une charge municipale, peut décliner une réélection pendant les deux années qui suivent.

ART. 37. On fera valoir les motifs d'excuse, verbalement ou par écrit, dans les huit jours de la nomination de la nomination, et en tout temps s'ils ne surviennent qu'après celle-ci, devant le préfet, qui en décide.

Appel peut être formé de la décision du préfet devant le Conseil-exécutif, dans les quatorze jours, tant par l'intéressé que par le conseil municipal (art. 61 à 64 de la présente loi).

ART. 38. Quiconque, sans dispense, refuse de remplir pendant deux ans la fonction de membre d'une autorité communale ou la charge municipale à laquelle il a été appelé, est privé de la capacité civique, par décision du préfet, tant que son refus persiste. L'autorité électorale peut désigner un suppléant pour exercer la fonction ou la charge pendant ce temps-là. Est applicable l'art. 37, paragr. 2, de la présente loi.

Le citoyen habile à voter qui refuse de remplir les fonctions de membre d'un bureau de vote, ou qui sans motif suffisant omet de les remplir, est passible d'une amende de 5 fr. à 50 fr. pour chaque cas; l'amende est fixée par le conseil municipal. En outre, il peut être remplacé à ses frais.

ART. 39. Le président des assemblées, le maire et les membres du conseil municipal, les membres du conseil général ou de ville, ainsi que le secrétaire municipal et le receveur municipal seront assermentés par le préfet conformément à l'art. 113 de la Constitution, avant d'entrer en fonction. Le règlement communal peut prévoir l'assermentation pour d'autres fonctionnaires encore de la commune.

L'assermentation n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une réélection. Il en est de même lorsqu'il s'agit de personnes qui ont déjà été assermentées en une autre qualité.

ART. 40. Tout membre d'une assemblée ou d'une autorité communale est tenu de se retirer chaque fois qu'il s'agit de délibérer sur des objets qui concernent ses droits personnels ou intérêts matériels, ou ceux de ses parents ou alliés aux degrés prévus en l'art. 31. Doit de même le faire quiconque a pris ou prend part, en qualité de représentant ou notaire d'un intéressé, à l'affaire dont il s'agit.

Le règlement communal peut statuer que dans une élection, le candidat aura aussi l'obligation de se retirer.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1916.

9. Mode de faire valoir les motifs d'excuse.

10. Conséquences du refus injustifié d'accepter une fonction communale.

11. Assermentation.

12. Obligation de se retirer des délibérations.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux votations ou élections hors assemblée.

Toute décision prise avec le concours d'une personne qui était tenue de se retirer sera déclarée nulle, lorsque la présence de cette personne a pu avoir un effet décisif sur icelle ou sur la délibération.

13. Responsabilité civile:
a) des autorités et fonctionnaires.

ART. 41. Tout fonctionnaire municipal et les membres des autorités communales sont tenus d'observer, dans l'exercice de leurs fonctions, la diligence d'un bon administrateur; ils sont responsables du dommage qu'ils causent à dessein ou par négligence.

Lorsque le dommage est le fait de plusieurs personnes des susdites catégories, l'étendue de leur responsabilité respective est déterminée par le juge et chacune d'elles n'est tenue du dommage que pour sa quote-part. Dans le cas de fraude, elles sont solidairement responsables.

La commune répond du dommage qui n'est pas réparé par les membres de l'autorité communale ou par le fonctionnaire municipal.

L'action en responsabilité peut aussi être intentée directement à la commune, qui alors a un recours contre la personne en faute.

Les dispositions de la législation fédérale font règle exclusive en ce qui concerne la responsabilité des autorités tutélaires ainsi que celle résultant d'actes de fonctionnaires communaux se rattachant à l'exercice d'une industrie.

Les membres de commissions spéciales répondent selon les règles du mandat du dommage par eux causé. Ils ne sont toutefois tenus solidairement qu'en cas de fraude.

Prescription.

ART. 42. L'action en responsabilité contre les fonctionnaires municipaux, contre les membres des autorités ou commissions communales et contre la commune se prescrit régulièrement par un an à partir du jour où elle pouvait être intentée.

Lorsque la cause de la responsabilité n'a pu être connue avant le début de la prescription ordinaire, l'action en responsabilité se prescrit par un an à compter de la découverte du fait qui lui a donné naissance; elle s'éteint, dans tous les cas, dix ans après le début de la prescription ordinaire.

Lorsque l'action se fonde sur un fait punissable, cependant, elle peut encore être intentée tant que l'action pénale n'est pas prescrite.

b) des employés.

ART. 43. Les personnes employées par la commune aux termes d'un contrat de travail sont responsables envers elle conformément aux clauses de ce contrat. Leur responsabilité envers les tiers est déterminée par les règles du code des obligations (art. 41 et suivants de ce code).

La commune répond envers les tiers des actes de ses employés selon les règles de l'art. 55 dudit code, qu'ils se rattachent ou non à l'exercice d'une industrie.

14. Révocation.

ART. 44. Le Conseil-exécutif a le droit de suspendre les membres des autorités communales et les fonc-

tionnaires municipaux incapables ou manquant à leurs devoirs, et de proposer leur révocation. En règle générale, l'intéressé sera entendu avant d'être suspendu. La révocation est prononcée par la Cour suprême et conformément à la loi du 20 février 1851 sur la révocation des fonctionnaires. Est et demeure réservé l'art. 46 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire.

Le révoqué ne peut plus être nommé à une autorité ou à une fonction communale pendant quatre ans à compter du jugement de révocation. Est également réputé révoqué celui qui a démissionné une fois sa révocation proposée.

Toutefois les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux simples employés des communes, lesquels ne peuvent être congédiés qu'en conformité des clauses de leur contrat de service, à moins que des lois spéciales ou des règlements n'en disposent autrement.

ART. 45. Il sera tenu procès-verbal des délibérations de l'assemblée communale, du conseil général ou de ville, du conseil municipal et de toutes les commissions. 15. Tenue du procès-verbal et archives.

Il est loisible aux citoyens actifs de prendre connaissance du procès-verbal de l'assemblée municipale.

L'administration des archives communales sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

ART. 46. Le règlement communal déterminera le mode à suivre pour les votations et les élections, ainsi que l'exercice du droit d'initiative (art. 15). 16. Mode de votations et aux élections.

CHAPITRE TROISIÈME.

De l'administration des biens communaux.

ART. 47. Les biens des communes leur sont garantis comme propriété privée; elles en ont seules l'administration (art. 68 de la Constitution). I. Administration auto-nome.

La haute surveillance de l'Etat est et demeure réservée.

ART. 48. Les biens communaux sont destinés à subvenir aux besoins publics des communes, réserve faite de l'art. 49, paragr. 2, de la présente loi. La gestion doit en être telle que, d'une part, ils ne courent aucun risque et, d'autre part, ils donnent un bon produit, pour autant que leur destination le permet. Les capitaux, en particulier, seront placés d'une façon sûre. II. Destination et administration des biens communaux.

ART. 49. Les biens communaux dont la loi détermine la destination ne peuvent être employés, tant en capital qu'en produit, que conformément à celle-ci.

Ceux des fondations seront affectés à la destination fixée dans l'acte constitutif. L'art. 86 du code civil suisse est et demeure réservé relativement à la modification de cette destination.

2^o en particulier.

Ceux dont la destination est fixée par le règlement communal ou une décision de la commune seront également employés conformément à icelle. Toute modification de cette destination, de même que l'emploi du produit à d'autres fins, sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

III. Droits des tiers.

ART. 50. Les droits de jouissance et autres que des tiers ont sur les biens communaux sont et demeurent réservés.

On ne pourra faire cesser par des contrats particuliers ou des partages l'état de choses existant qu'avec l'approbation du Conseil-exécutif et sous réserve des dispositions légales en vigueur.

IV. Comptabilité.

ART. 51. Les communes doivent tenir comptabilité tant de leurs biens que des recettes et dépenses de leur administration courante.

Les comptes seront clos chaque année et approuvés par l'organe municipal compétent.

Retard dans la reddition des comptes.

ART. 52. En cas de retard dans la reddition des comptes, il est loisible au conseil municipal, après une sommation demeurée vaine, de suspendre le receveur dans ses fonctions et, s'il y a péril en la demeure, de requérir du préfet son arrestation et la désignation d'un curateur, qui agira en conformité du 1^{er} paragr. de l'art. 419 du code civil suisse. Le Conseil-exécutif sera immédiatement avisé des mesures prises, et il pourra les confirmer, modifier ou lever.

Lorsque des membres d'une autorité communale ou des fonctionnaires municipaux ne remettent pas à première réquisition les deniers ou titres communaux qui leur sont confiés, ou lorsqu'ils ne justifient pas immédiatement de les avoir employés conformément au mandat reçu, le cas sera signalé au préfet, qui procédera selon le paragraphe ci-dessus.

V. Réunion de communes.
a) Incorporation.
b) Fusion.

ART. 53. Lorsqu'une commune est dissoute par suite d'incorporation à une autre, ses biens et engagements passent à celle-ci dès la date de l'incorporation.

Lorsque des communes sont réunies pour former une nouvelle commune, leurs biens et engagements passent à celle-ci dès la date de la fusion.

L'inscription des mutations d'immeubles au registre foncier a lieu d'office et gratuitement, sur le vu d'un état des immeubles ainsi que sur le vu d'une attestation de la Chancellerie d'Etat constatant la validité du décret du Grand Conseil portant incorporation ou fusion.

ART. 54. Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution des art. 48, 49 et 51 ci-dessus.

CHAPITRE QUATRIÈME.

De la surveillance de l'Etat.

I. Principe.

ART. 55. Toute l'administration communale est placée sous la haute surveillance de l'Etat, qui l'exerce par

l'organe du Conseil-exécutif, de ses Directions et des préfets.

ART. 56. Tous les comptes communaux doivent, une fois approuvés par l'organe municipal compétent, être soumis au préfet pour apurement.

II. Apurement des comptes communaux.

Le préfet les vérifie tant au point de vue de l'exactitude des chiffres, qu'à celui de leur conformité aux lois, décrets, ordonnances et règlements.

Lorsque les comptes sont en ordre, il les pourvoit du procès-verbal d'apurement. Au cas contraire, il informe le conseil municipal des irrégularités constatées, en lui fixant un délai convenable pour fournir ses contredits, soit les renseignements requis. Il est loisible au conseil municipal de demander pendant le délai une audience au préfet pour examiner les comptes.

Après avoir reçu la réponse du conseil municipal et avoir fait, le cas échéant, l'enquête qu'elle appelle, le préfet rend sa décision, en motivant les critiques qui y seraient formulées concernant les comptes. Cette décision est communiquée au conseil municipal, auquel il est loisible de recourir par voie de plainte au Conseil-exécutif dans les quatorze jours.

Lorsque les comptes donnent lieu à remarque dans le sens de l'art. 58 ci-après, le préfet les soumet, avec son apurement, au Conseil-exécutif, qui ordonne le nécessaire (art. 58 et 59 de la présente loi).

ART. 57. Le préfet a le droit, et il y est tenu lors- III. Intervention du préfet.
qu'il en reçoit l'ordre du Conseil-exécutif ou d'une de ses Directions, d'assister aux assemblées des communes, des conseils municipaux et de toutes les autres autorités ou commissions communales, et, si besoin est, il interviendra officiellement pour faire respecter les lois, ordonnances et règlements et pour assurer l'ordre.

ART. 58. Si le préfet ou une Direction du Conseil-exécutif remarquent des infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou bien du désordre dans l'administration des biens communaux ou encore d'autres irrégularités dans la gestion des affaires communales, elles procéderont d'office aux constatations nécessaires et saisiront le Conseil-exécutif. Celui-ci prendra des mesures provisoires, s'il y échec, et ordonnera une enquête.

ART. 59. L'enquête est faite par le préfet. Il porte à la connaissance de la commune les faits qui y donnent lieu, en lui fixant un délai de quatorze jours pour s'en expliquer.

L'enquête close, le préfet envoie le dossier, avec son rapport, au Conseil-exécutif, qui prend les mesures nécessaires.

ART. 60. En cas de désordre dans la comptabilité et la caisse d'une commune, le Conseil-exécutif peut désigner un receveur pour aussi longtemps que la commune n'aura pas élu une personne capable à ce poste.

2. En particulier.
a) Désignation d'un receveur.

b) Institution d'une administration extraordinaire. Si, d'une manière générale, il y a désordre ou irrégularités graves dans l'administration d'une commune, le Conseil-exécutif peut suspendre les organes municipaux et les remplacer par une administration extraordinaire.

Celle-ci a toutes les attributions de l'organe municipal qu'elle remplace et est ainsi que lui sous la surveillance du préfet et du Conseil-exécutif. Elle doit de même rendre chaque année des comptes, qui, si l'assemblée communale est elle aussi suspendue, seront soumis directement à l'apurement du préfet.

V. Plainte en matière communale.
1. Principe.

ART. 61. Les élections faites par un organe de la commune, de même que les décisions qui touchent aux intérêts généraux de celle-ci, peuvent être attaquées par voie de plainte par tout citoyen habile à voter en matière communale, pour violation ou application arbitraire de lois, décrets et ordonnances ou de règlements communaux.

Les élections faites et les décisions ou arrêtés pris par un organe communal peuvent de même être attaqués par voie de plainte par quiconque en est lésé dans ces droits, à moins qu'il ne s'agisse de prétentions relevant des tribunaux civils ou du Tribunal administratif.

Lorsque la plainte vise une décision ou une opération électorale de l'assemblée communale, c'est le conseil municipal qui représente la commune dans l'affaire.

Les dispositions légales en matière d'impôt et de tutelle sont et demeurent réservées.

2. Introduction de la plainte.

ART. 62. Toutes les plaintes en matière communale seront formées devant le préfet. Elles le seront dans les quatorze jours de l'élection ou de la décision s'il s'agit du cas prévu au paragraphe premier de l'article précédent, et dans les quatorze jours de la communication ou de la publication ordinaire de l'élection, de la décision ou de l'arrêté dans le cas prévu au deuxième paragraphe.

Lorsque dans ce dernier cas la publication n'était pas prescrite et n'a pas non plus eu lieu, le délai ne court que du jour où l'intéressé a eu connaissance de l'élection, décision ou arrêté.

Quand en cas de tardiveté de la plainte son auteur invoque la maladie, le service militaire ou un autre fait concluant, la plainte peut être déclarée encore recevable sur due justification de l'empêchement, mais seulement si elle a été introduite dans les quatorze jours de la disparition de ce dernier.

Jugement et recours.

ART. 63. Toutes les plaintes sont vidées en première instance par le préfet. Appel de sa décision peut être formé devant le Conseil-exécutif, dans les quatorze jours de la signification, tant par le conseil municipal au nom de la commune que par toute personne ayant participé à l'instance.

Lorsque le jugement du préfet casse une élection faite ou une décision prise par l'assemblée municipale, il peut être attaqué, dans le délai ordinaire, par tout

citoyen habile à voter en matière communale, lors même que celui-ci n'aurait pas été partie en première instance.

ART. 64. Les plaintes sont vidées conformément à la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909, sauf les dispositions particulières ci-après :

1^o Tous les exposés (mémoire de plainte, réponse, déclaration de recours et contredits) doivent être produits en un seul exemplaire; ils peuvent aussi être faits verbalement devant le préfet, qui en fera dresser procès-verbal.

2^o Dès la réception de la plainte, le préfet ordonne la tentative de conciliation, à moins que tous les intéressés n'aient déclaré y renoncer.

3^o Lorsqu'il n'y a pas de tentative de conciliation, ou qu'elle est demeurée vaine, le préfet communique d'office la teneur de la plainte à l'organe communal visé, en lui impartissant un bref délai pour produire sa réponse. Il est loisible au défendeur de fournir cette réponse verbalement à l'audience de conciliation, et il en est alors dressé procès-verbal.

4^o Lorsque cela paraît nécessaire pour maintenir l'état de fait du litige, ou pour d'autres motifs, le préfet peut ordonner des mesures provisionnelles déjà avant de rendre son jugement. Il doit les porter immédiatement à la connaissance de tous les intéressés, auxquels il est loisible de recourir au Conseil-exécutif dans les huit jours de l'avis. L'art. 63, paragraphe 2, de la présente loi est en pareil cas applicable par analogie.

La plainte ou le recours n'a effet suspensif que sur décision particulière de l'autorité saisie.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des organisations spéciales.

ART. 65. Il est loisible à des communes voisines de s'unir en syndicat en vue de l'accomplissement de services déterminés et permanents (art. 2, n° 1, de la présente loi).

Les communes syndiquées établiront et soumettront à l'approbation du Conseil-exécutif un règlement spécial déterminant en particulier l'objet du syndicat ainsi que la répartition des dépenses à faire pour cet objet. Les dispositions légales particulières concernant pareils syndicats (communautés scolaires, arrondissements de tutelle, etc.) sont et demeurent réservées.

Les syndicats de communes déjà existants n'ont pas besoin d'être approuvés.

Les syndicats de communes sont des corporations de droit public (art. 52, paragr. 2, et 59, paragr. 1, du code civil suisse), et les dispositions des articles

3. Mode de procéder.

Amendement du Conseil-exécutif.

... de la présente loi).

Par motif d'intérêt général le Grand Conseil peut, sur la proposition du Conseil-exécutif, décréter la constitution de pareil syndicat ou l'affiliation d'une commune à un syndicat déjà existant.

Les communes syndiquées établiront ...

précédents leur sont applicables par analogie dans les limites du règlement particulier les régissant.

II. Sections de commune:

a) existantes déjà;

b) nouvelles.

ART. 66. Dans les localités où en raison de conditions particulières un service municipal permanent a été délégué à une section de la commune, cette section continuera de s'en acquitter, sauf l'art. 70 ci-après.

Il est loisible au Conseil-exécutif de reconnaître exceptionnellement de nouvelles sections. Il n'en peut, cependant, être formé que dans les communes dont le règlement général le prévoit et fixe les limites de la section et moyennant consentement de la majorité des citoyens actifs de celle-ci.

Les dispositions légales particulières concernant les communautés scolaires sont et demeurent réservées.

ART. 67. Les sections de commune sont des corporations de droit public (art. 52, paragr. 2, et 59, paragr. 1, du code civil suisse). Elles sont sous la surveillance immédiate de la commune générale, qui doit pourvoir, le cas échéant, au dû accomplissement des services qui leur sont délégués.

Les dispositions des chapitres précédents du présent titre leur sont applicables par analogie, sauf dispositions contraires.

ART. 68. Lorsque dans une commune il existe ou il est institué une section, le règlement communal déterminera:

1^o les services dévolus à la section;

2^o la circonscription territoriale de celle-ci. L'art. 6 de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales est applicable par analogie, en cas de contestation, en ce qui concerne la fixation des limites;

3^o si la section a le droit de lever des taxes dans les limites de sa circonscription et sur la base du rôle d'impositions de la commune, pour accomplir ses services, ou d'introduire des prestations spéciales (art. 17 de la loi sur les impositions communales du 2 septembre 1867).

ART. 69. Les règlements que les sections de commune établissent en vue de l'accomplissement de leurs services doivent être adoptés par l'assemblée de la commune générale et être sanctionnés par le Conseil-exécutif.

Suppres-
sion.

ART. 70. Quand il n'y a pas de raisons suffisantes de maintenir une section de commune ou qu'elle ne remplit pas dûment ses services, elle peut être supprimée:

a) par décisions concordantes de la commune générale et de la section;

b) par décision du Conseil-exécutif, les intéressés entendus et à la demande des autorités de la commune générale ou de la section.

Les contestations d'ordre matériel résultant de la suppression sont vidées par le Tribunal administratif.

TITRE DEUXIÈME.

Des communes et corporations bourgeois.

ART. 71. Les communes bourgeois sont les bourgeois organisées en vue de l'accomplissement de services publics.

Elles sont des corporations de droit public (art. 52, n° 2, et 59, n° 1, du code civil suisse).

ART. 72. Leurs attributions sont les suivantes :

- 1° elles administrent leurs biens;
- 2° elles reçoivent de nouveaux membres (bourgeois);
- 3° elles accomplissent les fonctions que des lois spéciales leur abandonnent.

II. Attributions des communes bourgeois.

ART. 73. Ont le droit de voter en matière bourgeois tous les bourgeois habiles à voter en matière cantonale.

Le règlement peut attribuer le droit de vote également aux bourgeois demeurant hors du canton, mais qui possèdent les autres qualités requises par l'art. 3 et l'art. 4, n° 1 à 4, de la Constitution pour pouvoir voter en matière cantonale.

III. Droit de vote.

ART. 74. En ce qui concerne l'organisation et l'administration des communes bourgeois, ainsi que la surveillance de l'Etat sur celles-ci et les plaintes, s'appliquent par analogie les dispositions qui régissent les communes municipales.

IV. Organisation.

En particulier, les règlements des communes bourgeois sont aussi soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

ART. 75. Les corporations bourgeois (abbayes, communautés) sont maintenues à côté des communes bourgeois. L'organisation et l'administration en sont déterminées par des règlements, qui sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

V. Corporations bourgeois.

Ces corporations sont sous la haute surveillance de l'Etat.

VI. Biens des communes et corporations bourgeois.

ART. 76. Les biens des communes et des corporations bourgeois leur sont garantis comme propriété privée; elles en ont seules l'administration (art. 68, paragraphe 1^{er}, de la Constitution).

1. Gestion autonome.

La haute surveillance de l'Etat est et demeure réservée.

ART. 77. Les communes et corporations bourgeois peuvent toutefois abandonner leurs biens à la commune municipale, sous réserve des fondations spéciales, ou en employer les revenus en faveur d'œuvres d'utilité publique (art. 70 de la Constitution).

2. Emploi.

Si ce n'est pas le cas, le produit de ces biens continuera d'être employé conformément à sa destination.

Le règlement pourra, en ce qui concerne la jouissance des biens bourgeois, assimiler aux hommes les femmes vivant hors mariage.

VII. Représentation de la bourgeoisie par la commune municipale.

ART. 78. Là où il n'y a pas de commune bourgeoise, c'est la commune municipale et ses organes qui représentent légalement la bourgeoisie. Il leur appartient, comme tels, de recevoir de nouveaux bourgeois et d'administrer conformément à leur destination et sous la surveillance de l'Etat les biens bourgeois qui n'appartiennent pas à une corporation bourgeoise.

En pareil cas, cependant, les décisions relatives à l'emploi des biens de bourgeoisie sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 79. Les communes bourgeois peuvent dans leur règlement déléguer leurs affaires en tout ou en partie à la commune municipale, sauf le consentement de celle-ci.

TITRE TROISIÈME.

Des communes mixtes.

I. Communes mixtes.

ART. 80. Les communes mixtes actuelles sont maintenues. Elles ne peuvent être séparées en commune municipale et commune bourgeoise (art. 69 de la Constitution).

Il est loisible en tout temps aux communes municipales et aux communes bourgeois de se réunir pour former une commune mixte. La réunion a lieu par une décision conforme de l'assemblée municipale et de l'assemblée bourgeoise, ainsi que par l'établissement d'un règlement, qui, de même que la décision portant réunion, est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Les communes mixtes ont le même caractère juridique, les mêmes attributions et fonctions et la même organisation que les communes municipales, et sont soumises aux mêmes mesures administratives ainsi qu'à la haute surveillance de l'Etat (art. 1 à 70 de la présente loi); elles prononcent en outre sur l'admission de nouveaux bourgeois.

2. Admission de bourgeois.

Les citoyens actifs qui sont bourgeois de la commune, ont seuls le droit de voter sur cette admission.

3. Administration.

ART. 81. Les organes de la commune mixte administrent les biens des deux communes réunies.

Les biens bourgeois qu'une fondation, un acte de classification ou un règlement communal affectait à une destination purement bourgeoise continuent d'être gérés et employés conformément à cette destination (art. 48 de la présente loi).

Il est loisible à l'assemblée communale constituée conformément au 4^e paragraphe de l'article précédent d'abandonner les biens bourgeois à la commune mixte ou d'en affecter le revenu à des fins publiques, sous réserve des fondations existantes (art. 70 de la Constitution).

TITRE QUATRIEME.

Dispositions finales et transitoires.

ART. 82. Le droit de bourgeoisie forme la base de I. Droit de l'indigénat cantonal. Nul ne peut être citoyen du canton sans être bourgeois d'une commune bernoise, et inversement nul ne peut être bourgeois d'une commune bernoise sans être citoyen du canton.

La faculté d'être en même temps bourgeois de plusieurs communes est maintenue.

ART. 83. La présente loi s'applique également dans II. Applicabilité de la présente loi à tous les cas où les dispositions en matière d'organisation communale sont réservées par d'autres actes législatifs.

En ce qui concerne les paroisses, les art. 3, 4, 10, 11 (n^os 2 à 6), 13 (n^os 1, 3 à 6), 14 à 19, 22 à 28, 29 (sauf la phrase finale), 30 (1^{er} paragraphe), 31 à 45, 47 à 54, 55 à 64, 85 et 86 de la présente loi sont applicables par analogie comme complément de la loi sur les cultes du 18 janvier 1874.

ART. 84. Les paroisses sont autorisées, jusqu'à ce que la loi sur les cultes ait été révisée, à accorder aux femmes, dans leurs règlements, le droit de vote pour les élections des ecclésiastiques et des membres du conseil de paroisse.

N'auront cependant ce droit de vote que les citoyennes suisses jouissant de la capacité civile et de la capacité civique, et domiciliées dans la paroisse depuis un an, qui le demanderont par écrit au conseil de paroisse en justifiant appartenir à la confession dont il s'agit.

Ces citoyennes seront inscrites dans un registre électoral particulier de la paroisse.

Les femmes ne sont pas éligibles.

ART. 85. Les art. 7 et 8 de la loi sur l'impôt du revenu du 18 mars 1865 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 7. Le revenu est imposable dans la commune municipale où le contribuable a son domicile (art. 23 du code civil suisse). Celui des personnes morales et des sociétés qui poursuivent un but de lucre l'est où elles ont leur siège principal (art. 865 C. o.); lorsque ce siège n'est pas dans le canton, l'imposition a lieu où le contribuable a des installations permanentes.

« Art. 8. Le revenu des personnes sous tutelle et des absents pourvus d'un curateur est imposable dans la commune municipale où l'autorité tutélaire compétente a son siège. Ces contribuables sont représentés par leur tuteur ou curateur dans les opérations et contestations concernant l'impôt.

ART. 86. Les art. 7 et 8 de la loi concernant les impositions communales du 2 septembre 1867 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 7. En règle générale, le contribuable doit l'impôt communal à la commune où il paie l'impôt de l'Etat.

Le Conseil-exécutif se réserve de présenter d'autres propositions concernant l'indigénat communal ou droit de cité.

« Quant au revenu des capitaux productifs d'intérêt (obligations, cédules, dépôts, etc.) pour lequel des banques ou des caisses d'épargne paient l'impôt de l'Etat à la place du propriétaire conformément aux dispositions en vigueur jusqu'ici, le propriétaire doit à la commune de son domicile l'impôt de 3^e classe.

« Lorsqu'une personne physique assujettie à l'impôt n'a pas le siège de ses affaires ou n'exerce pas sa profession dans la commune de son domicile, elle paie l'impôt pour son revenu de 1^e classe entièrement à cette commune quand elle ne travaille pas pour son propre compte, et dans le cas contraire pour la moitié à cette commune et pour l'autre moitié à celle où elle a le siège de ses affaires ou exerce sa profession, aux taux appliqués dans chacune de ces communes.

« Lorsqu'une personne physique assujettie à l'impôt du revenu exerce sa profession, son commerce ou son industrie dans différentes communes, celle de domicile a droit dans tous les cas au tiers de l'impôt de 1^e classe. Le reste de celui-ci est partagé, au prorata de l'étendue des affaires du contribuable, entre les communes où il a un centre d'affaires indépendant. Si toutefois il exerce une partie de sa profession, de son commerce ou de son industrie également dans sa commune de domicile, celle-ci a droit à une part proportionnelle du solde d'impôt (2/3) à partager.

« Lorsqu'une personne morale, communauté de personnes ou fondation quelconque assujettie à l'impôt du revenu fait ses affaires dans différentes communes, celle de son siège principal a droit dans tous les cas au cinquième de son impôt du revenu de 1^e classe. Le reste de l'impôt est partagé entre les autres communes où le contribuable a un centre d'affaires indépendant. Si toutefois il fait une partie de ses affaires également dans la commune de son siège principal, celle-ci a droit à une part proportionnelle du solde d'impôt (4/5) à partager.

« Lorsque le partage prévu aux trois paragraphes qui précédent produit des fractions de 100 fr., celles de moins de 50 fr. ne comptent pas et celles de 50 fr. et au-dessus comptent pour 100 fr. D'autre part, la commune de domicile ou du siège des affaires a seule le droit de percevoir, dans les cas dont il s'agit, l'impôt du revenu de 2^e et de 3^e classe ainsi que l'impôt des capitaux.

« Si, au cours de l'année, le contribuable transfère son domicile d'une commune dans une autre, les différentes communes où il aura été domicilié pendant trois mois au moins de l'année se partageront la somme de son impôt sur le revenu et de son impôt sur les capitaux au prorata de la durée de sa résidence dans chacune d'elles.

« Les contestations qui surgissent entre les communes relativement à l'application des dispositions ci-dessus seront vidées par le Tribunal administratif.

« Art. 8. La commune de domicile d'un contribuable est tenue, si demande lui en est faite, de remettre à toute autre commune ayant également droit à l'impôt de ce contribuable selon l'article précédent, des extraits de ses rôles de l'impôt, ainsi que de lui fournir les renseignements nécessaires, le tout gratuitement.

« Pour ce qui est du revenu dont il est dû l'impôt à la commune, mais non à l'Etat, la commune fera tenir chaque année au contribuable une feuille de déclaration. En ce cas, les art. 12 à 15 de la loi sur l'impôt

du revenu du 18 mars 1865 s'appliquent par analogie à la déclaration ainsi qu'à la taxation officielle.

« Le contribuable et le conseil municipal peuvent, par application analogique de l'art. 42 de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909 et sous observation des délais qui y sont fixés, attaquer la taxation faite par la commission municipale devant la commission cantonale des recours. L'art. 11, n° 6, paragraphe 2, est également applicable par analogie. »

ART. 87. Les règlements communaux existant à l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront valides, pour autant qu'ils sont compatibles avec les dispositions d'icelle, jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés conformément au paragraphe second du présent article.

V. Revision
des règle-
ments com-
munaux.

Toutes les communes et les corporations bourgeoises sont tenues de mettre leurs règlements en harmonie avec les dispositions de la présente loi et de les faire sanctionner par le Conseil-exécutif, dans un délai de trois ans.

ART. 88. Le Conseil-exécutif est autorisé à fixer la date de l'entrée en vigueur de la présente loi une fois ^{en} vigueur de la loi. que celle-ci aura été acceptée par le peuple.

ART. 89. Dès son entrée en vigueur, la présente loi VII. Entrée abrogera : VII. Abroga-
tion d'actes législatifs.

1^o l'ordonnance concerant la police locale, du 12 novembre 1832;

2^o la loi sur l'organisation communale, du 6 décembre 1852;

3^o la loi concernant l'extension du droit de suffrage dans les communes municipales et bourgeoises, du 26 août 1861;

4^o la loi du 11 mai 1884 ayant pour objet de modifier et compléter la loi communale du 6 décembre 1852;

5^o l'art. 174 de la loi portant introduction du code civil suisse, du 28 mai 1911;

6^o tous les autres actes législatifs et dispositions légales qui lui sont contraires.

Berne, le 29 février 1916.

Au nom de la commission du Grand Conseil :

Le président,
Bühler.

Berne, le 3 mars 1916.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Locher.

Le remplaçant du chancelier,
G. Kurz.

Propositions de la commission du Grand Conseil.

Amendements et additions

au

projet de loi sur l'organisation communale.

Ad art. 4, paragraphe 1^{er}: Il est loisible à la commune, pour assurer l'observation de ses règlements, d'y insérer des dispositions pénales et de faire prononcer, par ceux de ses organes que désignent les règlements, une amende de 100 fr. au plus dans chaque cas (art. 71, paragraphe 2, et art. 49, paragraphe 2, de la Constitution).

Même article, nouveau paragraphe 4: Un décret du Grand Conseil réglera la procédure.

Ad art. 11, nouveau n°7: La réception de nouveaux bourgeois, là où il n'y a pas de commune bourgeoise (art. 78 de la présente loi).

Titre quatrième.

Des corporations d'allmends et d'usagers.

Art. 81^{bis}: Les corporations d'allmends et d'usagers (art. 59, paragraphe 3, du Code civil suisse) auxquelles compètent depuis un temps immémorial des droits et jouissances communs sur des propriétés, sont corporations de droit privé au sens de l'art. 20 de la loi introductory du Code civil suisse, pour autant qu'elles ne tombent pas sous le coup de l'art. 66 de la présente loi comme ayant à accomplir un service municipal permanent.

Elles sont sous la haute surveillance du Conseil exécutif en ce qui concerne la conservation et l'administration de leurs biens.

Leur sont applicables par analogie, les dispositions des art. 3, 17, 47, 51, 52 et 55 à 64 de la présente loi.

Berne, le 4 avril 1916.

Au nom de la commission:

Le président,
Bühler.

Propositions du Conseil-exécutif
du 5 mai 1916
 concernant
l'indigénat communal ou droit de cité
 (Résultat de la première délibération.)

Amendement:

Art. 12. par le règlement communal:
 1^o l'admission et la promesse d'admission au droit de cité;
 2^o (n^o 1 actuel) les décisions entraînant une diminution

Additions:

Titre quatrième.

Du droit de cité (indigénat communal).

Art. a. Le droit de cité ou indigénat communal forme la base de l'indigénat cantonal (art. 64 de la Constitution cantonale), c'est-à-dire que pour être citoyen bernois il faut avoir le droit de cité d'une commune municipale, bourgeoise ou mixte du canton. La qualité de membre d'une commune bourgeoise emporte le droit de cité de cette commune.

Art. b. Si une personne a le droit de cité dans plusieurs communes, est déterminant, sauf pour la tutelle, l'assistance et la contribution des biens de bourgeoisie à l'assistance, le droit de cité de celles de ces communes où elle a ou a eu son domicile et, à défaut, de celle dont le droit de cité a été acquis en dernier par elle-même ou par ses ascendants.

Pour la tutelle et l'assistance des communes bourgeoises qui exercent encore la tutelle et l'assistance de leurs ressortissants, restera déterminante la qualité de membre de la commune bourgeoise, même si un autre droit de cité a été acquis.

De même, l'acquisition d'un autre droit de cité ne supprime pas l'obligation de contribuer imposée aux biens de bourgeoisie par les art. 24 et suivants de la loi sur l'assistance publique du 28 novembre 1897.

Art. c. A moins que le règlement municipal n'en dispose autrement, l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité a lieu par décision prise à la majorité des voix des citoyens habiles à voter dans la commune.

Art. d. L'admission au droit de cité a lieu moyennant paiement d'une finance dont un décret du Grand Conseil fixera le taux pour les communes municipales et les communes mixtes. Le 80 % de cette finance sera versé au fonds des pauvres et le 20 % au fonds des écoles de la commune.

La finance pour l'agrégation à une commune bourgeoise sera fixée par celle-ci et proportionnée aux avantages que procure la qualité de bourgeois. Le 20 % en reviendra au fonds des écoles de la commune municipale du lieu, et le 80 % au fonds bourgeois des pauvres dans le cas où la commune bourgeoise exerce l'assistance de ses ressortissants, sinon au fonds des pauvres de la commune municipale.

Art. e. Aux étrangers au canton le droit de cité sera conféré conjointement avec l'indigénat cantonal. Le mode de procéder sera réglé, dans les limites tracées par la législation fédérale et la Constitution cantonale, par un décret du Grand Conseil; ce décret déterminera aussi les formes à suivre pour la renonciation à l'indigénat communal et cantonal et pour la libération des liens de cet indigénat ainsi que les autres conditions prévues par l'ordonnance sur les étrangers du 21 décembre 1816.

Art. f. L'admission du mari au droit de cité et sa libération des liens de l'indigénat étendent leurs effets à la femme et aux enfants mineurs, à moins d'exceptions formellement stipulées.

Art. g. La tenue des registres des citoyens et la délivrance des papiers d'origine seront réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Amendements:

Art. 78. Il leur appartient, comme tels, d'administrer conformément

Art. 80, 3^e paragr. elles prononcent en outre sur l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité ainsi que sur l'admission de nouveau bourgeois.

Les citoyens actifs qui sont bourgeois de la commune, ont seuls le droit de voter sur l'admission à la bourgeoisie.

L'art. 82 est supprimé.

Berne, le 5 mai 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Locher.

Le remplaçant du chancelier,

G. Kurz.

Texte arrêté en première lecture par le Grand Conseil
le 16 novembre 1915.

Amendements de la commission,
du 27 avril 1916.

LOI

sur

les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre les publications immorales.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Des spectacles cinématographiques.

Empire de la loi. **ARTICLE PREMIER.** La présente loi s'applique à tous les spectacles cinématographiques publics et à leur préparation, ainsi qu'à tout emploi public de rubans cinématographiques (films) en général.

Les dispositions concernant le concessionnement et l'imposition desdits spectacles, ne sont cependant applicables qu'à ceux donnés à fin de lucre.

Concession cantonale et permis local. **ART. 2.** Pour pouvoir établir et exploiter un cinématographe public, ou donner par métier des spectacles cinématographiques dans quelque autre établissement de plaisir ou de lieu en lieu, il faut une concession, qui est délivrée par la Direction cantonale de la police, ainsi qu'un permis de l'autorité de police locale. Aucun spectacle ne peut avoir lieu avant que cette condition ne soit remplie.

Il ne peut être établi de cinématographes permanents dans le voisinage d'écoles, d'églises et d'hôpitaux.

Conditions personnelles à remplir par les concessionnaires. **ART. 3.** La concession est délivrée pour un seul établissement déterminé et au nom d'une seule personne (propriétaire, fermier ou gérant), qui est tenue de diriger elle-même l'établissement, en a la responsabilité et doit justifier :

1^o de la possession de la capacité civile et des droits civiques;

- 2^o d'une bonne réputation;
- 3^o de la qualité de citoyen suisse ou de la possession d'un permis d'établissement;
- 4^o d'au moins trois ans d'établissement non interrompu dans le canton, s'il s'agit d'un étranger;
- 5^o de la disposition des locaux et appareils nécessaires et conformes aux prescriptions;
- 6^o d'un domicile fixe au lieu où le cinématographe doit être établi, si celui-ci doit être sédentaire;
- 7^o de la possession du permis de l'autorité de police locale compétente, s'il s'agit d'un cinématographe sédentaire.

Indépendamment des conditions ci-dessus, la concession, soit le renouvellement d'icelle, et le permis de l'autorité de police locale seront refusés aux personnes qui, vu leurs antécédents ou défaut de capacités, n'offrent pas les garanties nécessaires pour une bonne conduite de l'établissement, ainsi qu'aux ressortissants d'autres Etats qui n'usent pas de réciprocité envers le canton. En règle générale, il ne sera pas accordé plus d'une concession à la même personne pour une seule et même période. Il est cependant loisible à la Direction de la police de déroger à cette règle si des circonstances particulières le justifient.

Lorsque le concessionnaire meurt ou abandonne l'exploitation de son établissement avant l'expiration de la période, la concession s'éteint si le transfert à une autre personne remplissant également les conditions prescrites n'en est pas demandé dans les trente jours au plus tard.

ART. 4. La concession peut être retirée par la Direction cantonale de la police: Retrait de la concession.

- 1^o quand le concessionnaire ne remplit plus les conditions personnelles requises;
- 2^o quand il n'obtempère pas, dans le délai fixé, aux ordres à lui donnés par la police concernant l'aménagement du local des spectacles;
- 3^o quand il a été condamné à réitérées fois pour infraction à la présente loi;
- 4^o quand l'ordre et la moralité publiques l'exigent.

Les cinématographes pour lesquels le droit prescrit n'a pas été payé d'avance, ainsi que ceux qui sont exploités sans concession, seront fermés sans autres formalités.

Les autorités de district et locales ont la faculté de requérir le retrait de la concession.

ART. 5. La concession est délivrée, entendu l'autorité de police locale, pour une année au plus et moyennant un droit, payable d'avance, de 50 à 2000 fr. selon l'importance et le genre de l'établissement. Le Conseil-exécutif fixera par une ordonnance l'échelle de ce droit. Il lui est loisible de le réduire dans des cas exceptionnels.

Le droit des cinématographes permanents et sédentaires revient par moitié à l'Etat et par moitié à la commune où l'établissement se trouve à l'époque de la délivrance de la concession.

Celui des cinématographes ambulants revient entièrement à l'Etat. Les communes ont cependant le droit de frapper pareils cinématographes des mêmes taxes que d'autres spectacles ou exhibitions ambulants.

Aides.

ART. 6. Les aides techniques et autres employés des cinématographes doivent avoir vingt ans révolus et être en possession de papiers d'identité réguliers.

Peuvent seules être employées comme techniciens pour le service des appareils les personnes pourvues d'un certificat de capacité délivré par l'autorité de police locale ou cantonale compétente; ce certificat peut être retiré en tout temps, par la même autorité, si le titulaire n'offre plus toute garantie de capacité.

La durée du travail du personnel des cinématographes ne dépassera pas huit heures par jour. Chaque semaine on donnera un jour de congé, qui devra tomber un dimanche par mois. Le personnel sera assuré contre les accidents.

Aménagement
et
service.

ART. 7. Les locaux dans lesquels se donnent les spectacles, ainsi que les appareils et l'outillage en général, doivent satisfaire, au point de vue de la police du feu et des constructions, à toutes les exigences de la sécurité du personnel et des spectateurs.

Les projections se feront toujours d'une façon conforme aux exigences de la technique et excluant tout danger pour le personnel et les spectateurs, et particulièrement toute cause de maux d'yeux et de troubles nerveux.

Les autorités communales compétentes statueront les prescriptions de détail nécessaires concernant les conditions à remplir par les cinématographes au point de vue de la police du feu et des constructions, de la sûreté du service ainsi que de l'hygiène, de même que relativement au nombre et à la durée des spectacles, etc., sauf à les soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif. Est et demeure réservé le droit de l'Etat d'édicter sur la matière, par voie d'ordonnance, des prescriptions pour l'ensemble du canton.

Prohibitions.

ART. 8. Sont prohibés: La fabrication, la vente, la location, le prêt ainsi que l'emploi pour des spectacles publics de rubans cinématographiques dont le sujet est propre à inciter au crime ou à y instruire, à porter atteinte à la moralité, à blesser gravement la pudeur, à dépraver ou à faire scandale en général. Il est également interdit de prêter son concours à la figuration, pour la production des rubans cinématographiques, de scènes dangereuses pour la vie humaine ou compromettant la sécurité publique ou la moralité.

Il est de même interdit de faire, en faveur des spectacles cinématographiques, une réclame tapageuse et visant à produire une sensation malsaine, particulièrement au moyen d'images ou de suscriptions lascives, dépravantes ou donnant lieu à scandale de quelque autre façon.

Spectacles
pour
la jeunesse.

ART. 9. L'accès des spectacles cinématographiques publics de toute espèce est entièrement interdit aux enfants qui n'ont pas encore l'âge scolaire.

Les enfants en âge scolaire ne peuvent être admis aux spectacles pour adultes dans lesquels sont présentés des sujets (films) non contrôlés. En revanche, ils ont plein accès aux «spectacles pour la jeunesse», dans lesquels ne peuvent être présentés que des sujets ayant reçu l'approbation de l'autorité.

Amendements.

Supprimer ce premier paragraphe.

Aides techniques.

Peuvent seules être employées pour le service des appareils les personnes en possession de papiers d'identité réguliers, âgées de vingt ans révolus et pourvues d'un certificat de capacité . . .

La réclame en faveur des spectacles cinématographiques tombe sous l'application des art. 14 et suivants de la présente loi.

Les enfants en âge scolaire ont seulement accès aux «spectacles pour la jeunesse», dans lesquels ne peuvent être présentés que des sujets ayant reçu l'approbation de l'autorité.

Les spectacles destinés à la jeunesse doivent être désignés comme tels dans les affiches, programmes, annonces et réclames. Ils ne peuvent avoir lieu après huit heures du soir.

Il est en outre loisible aux autorités de police locale de limiter à leur gré pour la commune le nombre des spectacles cinématographiques accessibles aux écoliers.

Sont cependant exceptés des restrictions ci-dessus les spectacles donnés sans intention de lucre, par exemple à des fins d'utilité générale et notamment par des autorités scolaires.

Tout ruban contrôlé et approuvé et tout programme de spectacles pour la jeunesse devront être pourvus du visa de l'autorité compétente. Les rubans approuvés une fois dans le canton peuvent être employés sur tout le territoire de celui-ci sans nouveau contrôle. En revanche, toute adjonction ou modification non dûment autorisée est punissable.

ART. 10. Le contrôle des rubans ou sujets ressortit à la Direction de la police, qui l'exerce par un fonctionnaire particulier. Les sujets seront présentés en projection animée. Pour tout spectacle destiné à la jeunesse, le programme sera préalablement soumis à l'approbation des organes compétents. Les émoluments de contrôle seront fixés par ordonnance du Conseil-exécutif et de façon à couvrir les frais causés à l'Etat.

Recours peut être formé par les intéressés contre la décision de l'agent de contrôle, par écrit et dans les cinq jours de la notification, par devant la Direction de la police, laquelle statue souverainement dans les trois jours. L'autorité de contrôle a le droit de se faire présenter, pour assurer l'uniformité du contrôle, les films approuvés ou interdits et de les approuver ou interdire à titre obligatoire pour l'ensemble du canton, et ce sans indemnité.

Il est loisible aux organes de contrôle de l'Etat et aux autorités de surveillance des communes de demander entrée en tout temps, dans l'exercice de leurs fonctions et à fin de surveillance, dans les cinématographes.

La surveillance des entrepreneurs de spectacles cinématographiques incombe aux communes. Les concessionnaires sont tenus d'obtempérer sans délai aux ordres qu'ils reçoivent des autorités communales relativement à l'observation des prescriptions, sous peine de fermeture de l'établissement après deux sommations écrites restées vaines. La fermeture dure trois jours au moins, lors même que, une fois ordonnée, l'intéressé aurait obéi aux ordres reçus.

ART. 11. En cas d'emploi de rubans interdits, ainsi que de contravention aux prescriptions concernant les spectacles pour la jeunesse, à celles sur la police des constructions ou du feu, ou encore à celles relatives à la santé ou à la sécurité publiques, il est loisible à l'autorité communale, avant de verbaliser, d'adresser un avertissement écrit au concessionnaire, et, s'il n'en tient pas compte, de lui infliger une amende de 20 fr. au plus, en faisant saisir, le cas échéant, les rubans et programmes incriminés, la saisie ne pouvant cependant avoir lieu que sur présentation d'un ordre écrit.

Si l'intéressé entend ne pas accepter l'amende ou la saisie, il doit former opposition, dans les trois jours de la notification qui lui en a été faite et par écrit, devant l'autorité communale, qui verbalise alors immédiatement, en joignant les objets saisis au procès-verbal.

Amendements.

Autorités de contrôle.

Il y a ici un amendement rédactionnel qui ne touche pas le texte français.

Avertissement et amende.

ART. 11. Avant de verbaliser pour emploi de rubans interdits ou pour contravention aux prescriptions concernant les spectacles pour la jeunesse, la police des constructions ou du feu ou la santé et la sécurité publiques, l'autorité communale, dans les cas peu graves, adressera un avertissement au concessionnaire et, s'il n'en tient pas compte, lui infligera une amende de 20 fr. au plus . . .

Amendements.

Dans tous les autres cas, et chaque fois que l'autorité communale ne veut pas recourir à l'avertissement, il sera procédé directement par voie de poursuite pénale contre le contrevenant.

Les autorités communales ont d'autre part le droit de faire expulser en tout temps les enfants en âge scolaire des spectacles non désignés comme destinés à la jeunesse. En cas de résistance, elles peuvent appliquer aux intéressés la répression prévue dans le 1^{er} paragraphe du présent article.

Dispositions ART. 12. Quiconque fabrique des rubans cinématographiques contraires à la loi, ou prête son concours
a/ Cas graves aux opérations que cette fabrication nécessite;

quiconque vend, loue ou met d'autre manière dans la circulation pareils rubans ou encore les emploie ou fait employer à des spectacles publics;

quiconque présente des sujets ou portions de sujets cinématographiques non contrôlés dans des spectacles pour la jeunesse;

quiconque fait une réclame illicite pour des sujets ou des spectacles cinématographiques,

est passible d'une amende de 1000 fr. au plus, ou d'un emprisonnement de 60 jours au plus, l'amende pouvant dans chaque cas être prononcée cumulativement avec la peine d'emprisonnement.

Le juge peut en outre ordonner la confiscation des rubans, qu'ils appartiennent au coupable même ou à un tiers. Il peut également ordonner la fermeture de l'établissement pour deux ans au plus, ou le retrait définitif de la concession pour tout le territoire du canton.

b/ Cas peu graves. ART. 13. Les adultes qui emmènent des enfants en âge scolaire à des spectacles non désignés comme destinés à la jeunesse, les concessionnaires ou gérants de cinématographes qui admettent des enfants en âge scolaire à pareils spectacles, enfin, toutes personnes qui mènent ou admettent des enfants n'ayant pas encore l'âge scolaire dans des cinématographes ou qui contreviennent de quelque autre façon à la présente loi, sont passibles d'une amende de 200 fr. au plus, sans préjudice des règlements établis sur la matière par le canton et les communes.

Quiconque donne à fin de lucre des spectacles cinématographiques sans concession cantonale ou permission de l'autorité communale, est passible d'une amende de 200 fr. au plus, sans compter le paiement rétrospectif du droit de concession voulu.

II. Des publications immorales.

ART. 14. Sont prohibées:

Prohibition. L'impression, l'édition, l'offre en vente, la vente, la location payante, l'exposition publique et toute autre mise en circulation de publications immorales, en particulier d'écrits qui par leur forme et leur contenu sont propres à inciter ou instruire au crime, à porter atteinte à la moralité, à blesser gravement la pudeur, à dépraver ou à faire scandale en général. Est de même interdite toute réclame en faveur de pareilles publications.

Dans les cas graves et dans les cas de récidive, il sera procédé . . .

...appliquer aux personnes responsables la répression . . .

Supprimer cette phrase.

Amendements.

Cette prohibition s'applique aux livres, écrits, brochures, images, affiches, annonces et toutes autres productions imprimées ou figuratives.

ART. 15. Toute contravention à la prohibition édictée en l'article précédent sera punie d'une amende de 2000 fr. au plus, ou d'un emprisonnement de 60 jours au plus, l'amende pouvant dans chaque cas être prononcée cumulativement avec la peine d'emprisonnement.

Il est en outre loisible au juge d'ordonner la confiscation des objets en cause, ainsi que de la provision qui s'en trouverait entre les mains du coupable, qu'ils appartiennent à celui-ci ou à un tiers.

Quiconque répand directement ou indirectement parmi des mineurs des publications immorales au sens de la présente loi, est passible des mêmes peines et, dans les cas graves, de la détention dans une maison de correction pour un an au plus.

Aux vendeurs et loueurs de pareilles publications est également applicable, par analogie, le mode de répression prévu en l'art. 11 de la présente loi.

Dispositions pénales.

... brochures, chansons, images ...

III. Dispositions générales et transitoires.

ART. 16. Les dispositions pénales de la présente loi s'appliquent également aux infractions commises par simple négligence.

ART. 17. La confection, la propagation et la présentation d'écrits ou images servant les intérêts supérieurs de l'art, de la littérature ou de la science ne sont pas soumis aux dispositions restrictives et pénales de la présente loi.

Liberté de l'art et de la science.

ART. 18. Un décret du Grand Conseil pourra, au besoin, parfaire l'office central de contrôle des rubans ou sujets cinématographiques prévu en l'art. 10 et en déterminer l'organisation et les attributions, ainsi que régler le service en général et les rapports entre les autorités communales et les organes cantonaux, enfin donner de nouvelles attributions à ceux-ci relativement à la surveillance du commerce des publications immorales. Ledit décret pourra en particulier instituer, à titre de fonction principale ou de fonction accessoire, des collèges d'experts chargés de donner leur avis, dans les cas douteux, sur le caractère de sujets cinématographiques et de productions scientifiques, littéraires ou artistiques.

Organe de contrôle et de consultation en matière de spectacles cinématographiques et de publications.

ART. 19. Les entrepreneurs actuels de spectacles cinématographiques se pourvoiront de la concession prescrite dans un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, en justifiant de l'accomplissement des exigences légales. Faute par eux de le faire, ils devront cesser d'exercer leur industrie à l'expiration d'un second délai de même durée. L'Etat n'est tenu à aucune indemnité en pareil cas.

Dispositions transitoires.

IV. Dispositions finales.

ART. 20. Recours peut être formé par devant le Conseil-exécutif, dans les quatorze jours de la notification.

Recours.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1916.

Amendements.

cation, contre toute décision rendue par la Direction de la police en vertu de la présente loi.

Disposition abrogatoire.

ART. 21. L'art. 161 du Code pénal du 30 janvier 1866 est abrogé.

Les dispositions concernant la police de la presse (art. 240 et suivants) sont et demeurent réservées.

Entrée en vigueur. ART. 22. La présente loi entrera en vigueur au plus tard six mois après qu'elle aura été acceptée par le peuple, soit, dans ce délai, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 16 novembre 1915.

Berne, le 27 avril 1916.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
F. de Fischer.

Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission :

Le président,
Schiürch.

Recours en grâce.

(Mai 1916.)

1^o **Wyniger, Jean**, originaire de Koeniz, né en 1865, charpentier à Berne, a été condamné le 5 juin 1915 par le juge de police de Berne, pour tapage et scandale public, à dix francs d'amende et 10 fr. 50 de frais. Le prénomé avait été arrêté au mois d'avril 1915 dans la forêt de Bremgarten, à Berne, par une patrouille de police. Au lieu de déférer à la sommation de décliner ses noms et qualité aux agents, il adressa à ceux-ci toutes les injures possibles et en vint finalement aux voies de fait, en sorte qu'il dut être conduit au prochain poste. Le sieur Wyniger demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de la peine et des frais. Quant à ces derniers, il faut dire d'emblée qu'ils ne peuvent être remis par les autorités de grâce. Et quant à la peine, il faut considérer ceci: Dans son recours, le prénomé attaque les agents de police qui l'avaient arrêté. Mais ceux-ci n'avaient agi que par ordre; ils avaient le mandat de parcourir la forêt et d'arrêter les personnes suspectes et ne firent donc que leur devoir en interrogeant le sieur Wyniger. Celui-ci s'en prend également à la procédure pénale, qui ne lui convient pas. C'est toutefois là une chose dont le Grand Conseil n'a pas à s'occuper. Au surplus, le recourant ne peut être recommandé. Il a déjà été condamné plusieurs fois pour des délits analogues et passe pour être de caractère pénible. L'amende qui lui a été infligée est d'ailleurs minime; il doit pouvoir la payer, même si, comme il l'allègue, sa situation est précaire. Le Conseil-exécutif propose donc d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

de raisons suffisantes d'en faire grâce, même partiellement. Pendant l'instruction, le sieur Müller a nié son délit, dont la preuve put néanmoins être faite. Il reconnaît aujourd'hui avoir été à la chasse frauduleusement, soi-disant pour se distraire, mais il cherche à en rejeter la responsabilité sur un parent, qui lui aurait en outre donné de faux renseignements. L'attitude prise par le sieur Müller jette sur ce dernier un jour défavorable. Il a déjà versé, il est vrai, un acompte de trente-cinq francs sur son amende, voulant sans doute montrer par là qu'il s'efforce de satisfaire à ses obligations. Et il n'a pas mauvaise réputation. Son recours ne saurait cependant être appuyé, attendu que le recourant a commis sciemment son délit et a cherché à en rejeter la responsabilité sur autrui. Aussi, comme le préfet, le Conseil-exécutif propose-t-il d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

3^o **Germann Madeleine**, originaire de Kandergrund, née en 1874, aubergiste à Frutigen, a été condamnée le 11 novembre 1915 par le juge de police de Frutigen, pour contravention à la loi sur les auberges, à 70 frs. d'amende, 25 frs. de droit de patente et 2 frs. 50 de frais. Ainsi qu'elle l'a reconnu, la prénomée avait servi du vin à deux personnes dans son auberge d'été le 4 novembre 1915. Elle demande aujourd'hui la remise de l'amende et du droit de patente. Ce dernier ne peut être remis par voie de grâce; quant à l'amende il faut considérer: La recourante fait valoir qu'elle se trouve, avec trois enfants mineurs, dans une situation précaire et n'est pas en état de payer; qu'elle jouit d'une bonne réputation; qu'elle avait commis le délit en question par crainte de ses hôtes, attendu qu'elle se trouvait seule à l'auberge, qui est dans un endroit écarté, avec ses enfants. Selon les rapports reçus, ces allégués sont conformes à la vérité et la conduite de dame Germann est irréprochable. Cette personne avait, il est vrai, déjà été condamnée pour avoir fait danser sans autorisation et avoir servi à boire après l'heure de police, contraventions qui ne sauraient néanmoins être réputées graves. La peine doit au surplus être qualifiée de quelque peu sévère. Dans ces conditions, on peut exceptionnellement faire acte de clémence et

2^o **Müller Christian**, originaire d'Eriz, né en 1885, ouvrier de campagne à Oberlangenegg, a été condamné le 7 mars 1914 par le juge de police de Thoune, pour délit de chasse, à deux amendes de 60 fr. chacune et à 43 fr. 80 de frais. Le prénomé était allé à la chasse deux dimanches du mois de janvier 1914, muni d'une carabine et d'un chien de garde dressé à chasser, sans être en possession de la patente voulue. Il demande aujourd'hui la remise des frais et des deux tiers des amendes. Les frais ne peuvent pas être remis par voie de recours. Quant aux amendes il n'y a pas

le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à dix francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

4º Rieder Gottfried, né en 1858, pêcheur, originaire de Mülenen et y demeurant, a été condamné le 12 octobre 1915 par le juge de police de Frutigen, pour tapage et scandale public, à 20 francs d'amende et 2 fr. 50 de frais. Le prénomé avait fait du tapage sur la route avec son frère, un dimanche de septembre dernier. Il sollicite aujourd'hui la remise de l'amende. Contrairement à son précédent aveu, il prétend n'être pour rien dans le tapage en question, disant que seul son frère peut en être rendu responsable. Vu la nature du délit, il n'y a pas de raison de faire grâce au recourant. Celui-ci, même s'il est indigent ainsi qu'il le prétend, doit d'ailleurs pouvoir payer l'amende. De concert avec les autorités communales et le préfet, le Conseil-exécutif propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

5º Weibel Frieda-Rosa, née Meyer, originaire de Straettigen, née en 1894, demeurant à Berne, a été condamnée le 6 mars dernier par le juge de police de Berne, pour abandon malicieux, à huit jours de prison et cinq francs de frais. Le 4 mars 1916, la prénomée avait quitté la maison, y laissant ses deux enfants âgés de deux et trois ans, pour se rendre à Neuhausen, chez un individu avec qui elle entretenait des relations d'amour. Condamnée ainsi qu'il vient d'être dit, elle demande aujourd'hui la remise de sa peine. Dans son recours, elle s'efforce d'atténuer les aveux faits devant le juge et de rendre son mari responsable de sa fugue. Le recours ne peut cependant être appuyé. La recourante a une mauvaise réputation, ayant déjà été condamnée pour prostitution. Aussi les autorités locales et le préfet proposent-ils d'écartier le recours; et le Conseil-exécutif appuie cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

6º Rolli Elise, née Antenen, originaire d'Orpond, née en 1885, demeurant à Berne, a été condamnée le 16 août 1915 par le juge de police de Berne, pour mauvais traitements, à 25 fr. d'amende et 12 fr. 50 de frais. La prénomée avait fait des avances un peu trop marquées au mari d'une de ses connaissances. Devenue jalouse, celle-ci se rendit en juin 1915 chez les époux Rolli et y fit une scène, qui dégénéra en voies

de fait et provoqua un attroupement devant la maison. C'est dame Rolli qui avait commencé de frapper; les coups n'eurent cependant pas de suites fâcheuses. Dame Rolli présente aujourd'hui un recours en grâce dans lequel elle se borne à exposer les faits sous le jour le plus favorable pour elle. Le Grand Conseil ne saurait cependant avoir égard à ses dires y relatifs; l'affaire a été tranchée définitivement par le juge. Le cas de dame Rolli ne se prête d'ailleurs pas à une mesure de clémence. La recourante n'invoque aucune circonstance spéciale; quant à l'amende, elle doit pouvoir la payer, le montant n'en étant pas élevé. Le Conseil-exécutif propose donc d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

7º Villemain Jules, originaire de Bressaucourt, né en 1874, charretier à Porrentruy, a été condamné les 27 mars et 29 mai 1914 par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi scolaire**, à deux amendes de 48 frs. et de 96 frs. Un fils du prénomé avait manqué l'école primaire sans excuse pendant les mois de février et de mars 1914. Condamné de ce chef, le sieur Villemain présente aujourd'hui un recours en grâce, dans lequel il invoque sa situation précaire et allègue que, s'il devait s'acquitter de ses deux amendes, c'est sa famille qui en souffrirait. Le recours ne peut cependant être appuyé. Villemain a déjà été condamné plusieurs fois pour un délit analogue. Il aurait pu facilement éviter cette nouvelle condamnation, bien qu'étant veuf et ayant plusieurs enfants à élever. S'il est de nouveau puni, il le doit à sa coupable négligence. Dans l'intérêt même de la communauté, il ne convient pas de faire grâce aux pères de famille qui, tel le sieur Villemain, ne se soucient pas des obligations scolaires de leurs enfants. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

8º Ueltschi Jean, originaire de Dærstetten, né en 1872, menuisier à Weissenbourg (Oberland), a été condamné le 22 janvier 1915 par le juge au correctionnel du Bas-Simmenthal, pour **actions impudiques commises sur des jeunes gens et outrage public à la pudeur**, à quinze jours d'emprisonnement et à 129 fr. 55 de frais. Ainsi qu'il l'a avoué, le prénomé s'est livré pendant plus de cinq ans à des exhibitions obscènes devant deux jeunes filles en âge scolaire. Un jour, en outre, une de ces filles étant venue dans son atelier, il commit des attouchements impudiques sur sa personne. — Le sieur Ueltschi demande maintenant

qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. Il fait valoir qu'on aurait dû, vu ses bons antécédents, le mettre au bénéfice du sursis, et invoque notamment le fait que sa famille aurait grandement à souffrir de l'exécution de la condamnation. Le recourant allègue en outre que l'emprisonnement affecterait gravement son moral. — Le sieur Ueltschi paraît ne considérer l'affaire qu'à son point de vue personnel, oubliant que sa longue suite d'actes impudiques constitue une faute grave, qui ne saurait se liquider par une mesure de clémence. Le juge a d'ailleurs déjà tenu compte de toutes les circonstances atténuantes et a même admis que le sieur Ueltschi avait agi de façon partiellement irresponsable. La condamnation n'est pas trop forte. En outre, la nature du délit exclut toute indulgence; c'est sans doute aussi pourquoi le juge aura refusé de mettre le prénommé au bénéfice du sursis. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9^o Schær Fritz, originaire d'Attiswil, né en 1875, voyageur, actuellement à Strasbourg, a été condamné le 29 août 1912 par le tribunal correctionnel de Wangen, pour escroquerie, tentative d'escroquerie, abus de confiance et contravention à la loi sur les professions ambulantes, à huit mois de détention correctionnelle, 40 fr. d'amende et 495 fr. 65 de frais. Vers la fin de l'année 1911 le prénommé se présentait dans les maisons d'Oberbipp, Wolfisberg et Rumisberg comme voyageur de la compagnie d'assurance de Winterthour, dans laquelle il se prétendait employé depuis sept ans déjà, ou aussi comme agent de la compagnie d'assurance « Für's Heim ». Il engageait les gens à se faire assurer auprès de ces compagnies, en disant que la prime était de 2 fr. 20 par trimestre, montant dont il devait être pris remboursement, l'assuré ayant en plus une somme de 1 fr. 60 à payer au moment de la conclusion du contrat. L'assuré, affirmait-il, devait recevoir en cas d'accident ou de maladie une indemnité de 5 fr. par jour, tandis qu'en cas de décès les héritiers toucheraient une somme de 1500 fr. Schær déclarait en outre qu'il assurait tout le monde, hommes et femmes, enfants et domestiques, malades et invalides. Après avoir réussi à passer contrat avec un certain nombre de personnes, il encaissa l'émolument de 1 fr. 60 et délivra une police aux assurés. Ce n'est qu'après son départ que les pseudo-assurés se rendaient compte que ses dires ne pouvaient être vrais. Lorsque Schær ne pouvait rien obtenir en défaut de ses promesses, il débitait toutes sortes de mensonges pour arriver à ses fins. — Un jour, en outre, cet individu devait rendre sur une pièce de cinq francs; prétextant n'avoir pas de monnaie, il déclara vouloir aller changer la pièce dans le village

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1916.

et rapporter le reste, mais il ne revint plus. Dans certains cas les personnes qu'il avait trompées ne remarquèrent que plus tard qu'au lieu d'une police d'assurance le sieur Schær leur avait fait signer un abonnement au journal « Für's Heim ». — Condamné ainsi qu'il a été dit, le sieur Schær demande aujourd'hui qu'il lui soit fait grâce. Il a réussi jusqu'ici à se soustraire à la peine en fuyant à l'étranger et c'est de là-bas qu'il présente son recours. Celui-ci ne saurait cependant être appuyé. La misère dans laquelle le prénommé dit se trouver et la promesse qu'il fait de s'amender ne peuvent être prises en considération, vu la gravité du cas. Au surplus, Schær a une mauvaise réputation et un casier judiciaire chargé. Sa fuite à l'étranger, enfin, exclut toute mesure de clémence. Le Conseil-exécutif propose dès lors d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10^o Stämpfli Fritz, originaire de Munchenbuchsee, né en 1878, boulanger à Berne, a été condamné le 13 novembre dernier par le juge de police de Berne, pour non paiement de la taxe des chiens, à 40 frs. d'amende, 20 frs. de taxe et 15 frs. de frais. En dépit de sommations réitérées le prénommé n'avait pas payé la taxe de 1914 pour son chien. Il alléguait ne pas devoir cette taxe pour cette année-là, l'ayant déjà acquittée dans le canton de Vaud et n'étant venu à Berne qu'au mois de septembre. Comme toutefois le sieur Stämpfli ne fournissait pas la preuve de ses allégués, il fallut le condamner. Le prénommé demande aujourd'hui qu'il lui soit fait grâce, ayant payé la taxe en question. Il produit en outre un reçu constatant qu'il avait effectivement acquitté un droit pour son chien en 1914 dans le canton de Vaud. Le recourant se trouve au surplus dans une situation précaire. Par suite de maladie, il n'a plus son entière capacité de travail. Sa femme, enfin, est malade depuis longtemps. Dans ces conditions le sieur Stämpfli ne pourrait payer l'amende de 40 frs. que difficilement. Il semble donc indiqué de réduire cette amende, mais non de la remettre, le recourant ayant été condamné surtout en raison de sa négligence. Tout bien pesé, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à cinq francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à cinq francs.*

11^o Varrin Joseph, originaire de Courgenay, né en 1897, horloger à Courtételle, a été condamné le 23 décembre dernier par le tribunal correctionnel de Delémont, pour vol, à quinze jours de prison. Ainsi qu'il l'a reconnu, le prénommé a enlevé, soi-disant pour

16*

réparer sa propre machine, plusieurs pièces de bicyclette dans la fabrique de cycles où il travaillait. Il demande aujourd’hui qu’il lui soit fait grâce, mais sans motiver son recours. Le cas du sieur Varrin doit dès lors être examiné seulement à l'aide du dossier de l'affaire. La peine à laquelle le recourant a été condamné n'est pas trop forte. Au surplus, Varrin avait déjà été puni pour vol, ainsi qu'il le reconnaît; c'est pour cette raison, sans doute, qu'en dépit de son jeune âge le tribunal a refusé de le mettre au bénéfice du sursis. Dans ces conditions le Conseil-exécutif, d'accord avec le préfet, propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12^e Lüthi Anna, originaire de Schoenthal (Konolfingen), née en 1873, négociante, actuellement détenue au pénitencier d'Hindelbank, a été condamnée le 21 septembre 1915 par les assises du Seeland, pour tentative d'incendie et concubinage, à dix-sept mois de réclusion, dont à déduire trois mois de prison préventive, à 250 fr. de dommages-intérêts à la partie civile et aux frais. Dans la nuit du samedi au dimanche de Pâques de l'année dernière, un kiosque sis sur la Place centrale, à Bienne, fut complètement réduit en cendres. Les soupçons se portèrent sur la locataire du kiosque, à

laquelle il avait été donné congé pour le 1^{er} juin 1915 et qui en était très mécontente. Cette dernière circonstance n'était d'ailleurs pas le seul motif des soupçons; en retirant l'assurance des marchandises qu'elle avait dans son édicule, cette personne aurait réalisé un assez fort bénéfice et il y avait là également un indice contre elle. Et de fait, en dépit des dénégations de dame Lüthi, l'enquête établit qu'elle avait versé cent francs à un Italien de sa connaissance, le sieur Carminati, pour qu'il mit le feu au kiosque. — Dame Lüthi présente maintenant un recours en grâce. Contrairement aux constatations des autorités, elle cherche à se faire passer pour une victime du sieur Carminati, qui l'aurait incitée à commettre son acte criminel. Elle déclare au surplus regretter profondément celui-ci et invoque ses bons antécédents. Il y a lieu cependant de considérer que la cour a refusé d'accorder des circonstances atténuantes à dame Lüthi. Pendant l'instruction, en outre, cette personne a eu une attitude qui ne parle pas en sa faveur. Les mensonges sur lesquels elle fonde maintenant son recours ne sont évidemment pas davantage en faveur de celui-ci. Tout bien considéré, c'est à peine si, le moment venu, on pourra voir s'il y aurait lieu de faire remise à Anna Lüthi du dernier douzième de son temps. Pour l'heure, le Conseil-exécutif propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

Recours en grâce.

(Supplément.)

(Mai 1916.)

13^e de Monti Anne-Suzanne née Stæger, originaire de Chiavenna (Italie), née en 1864, demeurant à Berne, a été condamnée le 22 novembre dernier par le juge au correctionnel d'Interlaken, pour injures, à 25 fr. d'amende et 18 fr. 20 de frais. La prénommée avait envoyé le 21 août 1915 à un boulanger de Matten une lettre où elle traitait de calomniateur le gendarme de la localité. Déférée au juge, elle ne put cependant fournir la moindre preuve de son imputation. — Dame de Monti présente aujourd'hui un recours en grâce, en invoquant son état maladif et sa situation précaire. Il y a lieu de faire remarquer cependant que le juge a déjà tenu compte de toutes les circonstances atténuantes et que la peine prononcée n'est pas rigoureuse. C'est sans motif aucun que dame de Monti a injurié le gendarme de Matten. La recourante a au surplus une très mauvaise réputation. Aussi les autorités communale et préfectorale proposent-elles de rejeter le recours. Et le Conseil-exécutif appuie cette proposition,

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

soit fait grâce, en alléguant une fois encore qu'il n'a pas vendu la bouilloire susmentionnée par dol. Le recourant n'est pas recommandable en soi. Il a déjà été condamné pour vol, abus de confiance, tapage nocturne et scandale, de sorte qu'il ne jouit pas d'une bonne réputation. Les autorités communale et préfectorale proposent de rejeter le recours. Bien que l'exécution de la peine portera préjudice surtout à la famille du recourant, le Conseil-exécutif fait la même proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

15^e Wysser Henri, originaire de Chevroux, né en 1892, chauffeur à Aeschenbach, a été condamné le 14 avril 1915 par le juge de police de Delémont, pour contravention aux prescriptions en matière de police du domicile, à 5 fr. d'amende et 13 fr. 05 de frais. Le prénommé avait négligé de déposer ses papiers à Delémont. Il déclare maintenant dans un recours en grâce qu'il n'avait à l'époque pas pu obtenir ses papiers, qu'au début de son séjour il avait au surplus passé au bureau du préposé à la police des habitants de Delémont, localité où d'ailleurs il ne se trouvait que temporairement, et qu'il était ensuite rentré dans la localité où il avait son véritable domicile, de sorte qu'il avait jugé inutile de se mettre en règle avec Delémont. Etant malade, il lui serait difficile de payer son amende. La contravention dont le sieur Wysser s'est rendu coupable n'est pas grave. La conduite du recourant n'a jusqu'ici donné lieu à aucune plainte. Il appert du dossier que cet homme est phtisique, qu'il garde le lit depuis plusieurs mois et qu'il est incapable de travailler. Dans ces conditions, on peut faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

14^e Niederhæuser Frédéric, originaire de Rüderswil, né en 1879, manœuvre à Berne, a été condamné le 23 février dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation d'un jugement de première instance, pour vol, à trois mois de détention correctionnelle, 12 fr. de dommages-intérêts à la partie civile et à 57 fr. 20 de frais. Le prénommé avait dérobé, en septembre dernier, dans l'appartement qu'il avait sous-loué, une bouilloire d'une valeur de douze francs et l'avait vendue. Dans l'enquête ouverte contre lui, le sieur Niederhæuser avoua d'abord sans restriction être l'auteur du vol, puis révoqua plus tard partiellement son aveu, en disant qu'il avait vendu la bouilloire, qui était abîmée, uniquement dans l'intention d'en acheter une neuve avec le produit de la vente. Les juges de première et de seconde instance reconnurent cependant le sieur Niederhæuser coupable de vol. — Cet individu demande maintenant qu'il lui

16^e Kämpfer Rosine née Schütz, propriétaire de cinématographe à Berne, née en 1860, a été condamnée le 29 novembre 1915 par le juge de police de Berne, pour contravention à l'ordonnance relative à l'aménagement et à l'exploitation des cinématographes dans la ville de Berne, à 40 fr. d'amende et 8 fr. de frais. Contrairement aux prescriptions de ladite ordonnance, la prénommée a vendu, dans son cinématographe, le dimanche, 31 octobre 1915, plus de billets qu'il n'y avait de places assises disponibles dans la salle de spectacle, de sorte que bon nombre de spectateurs durent rester debout, encombrant les couloirs et passages. Devant le juge, dame Kämpfer a contesté la contravention; la déposition de l'agent de police qui avait verbalisé faisait toutefois preuve. — La prénommée sollicite maintenant la remise de l'amende, en faisant état du peu de bénéfices que lui laisse l'exploitation de son établissement. Il faut cependant considérer que cette personne avait déjà été condamnée pour une même contravention et qu'elle a dès lors agi en connaissance de cause, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs nullement. Or, le fait susexposé constitue un grand danger pour le public qui va au cinématographe et il importe dès lors d'en empêcher la répétition. C'est donc avec raison que le juge a prononcé une forte amende et, vu les circonstances du cas, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on ne saurait en faire remise.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

du recours. Et, vu les circonstances susmentionnées, le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18^e Eichelberger Arnold, de Sumiswald, né en 1870, mécanicien à Berne, a été condamné le 15 janvier dernier par le juge de police de Thoune, pour non paiement de la taxe des chiens de 1915, à 30 fr. d'amende, 15 fr. de taxe à la commune de Thoune et 10 fr. 20 de frais. En dépit de sommations réitérées, le prénomé n'avait pas acquitté la susdite taxe. Condamné comme il vient d'être dit, il demande maintenant la remise de l'amende, en alléguant que s'il n'a pas payé la taxe pour son chien en 1915, c'est que cette année-là il se trouvait dans une situation embarrassée, comme c'est d'ailleurs le cas cette année également; il se dit hors d'état d'acquitter l'amende. L'autorité communale de Thoune propose toutefois d'écartier le recours, en disant que si le sieur Eichelberger avait eu la volonté de payer la taxe en cause il aurait pu le faire aisément, attendu qu'on lui avait donné du temps et qu'on ne le poursuivit qu'au bout de plusieurs mois. Lui, cependant, n'avait jamais fait mine de vouloir payer et n'avait pas même versé un acompte. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est lui aussi d'avis qu'il ne conviendrait pas de se montrer clément au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17^e Schütz Arnold-Frédéric, de Sumiswald, né en 1879, peintre à Berne, a été condamné le 15 janvier 1916 par le juge au correctionnel de Berne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et 3 fr. 50 de frais. Par jugement du 10 juin 1915, le prénomé s'était vu interdire les auberges, pour mauvais traitements et tapage, pour la durée d'un an. Il n'en fut pas moins trouvé dans une auberge, le jour du Nouvel-An dernier, consommant des boissons alcooliques, d'où la susdite condamnation. Le sieur Schütz présente maintenant un recours en grâce. Tandis que devant le juge il a reconnu sans ambages son infraction, il allègue dans ce recours que le 1^{er} janvier il était en congé militaire et se croyait dès lors autorisé à aller à l'auberge. Le prénomé, qui a diverses condamnations à son actif et, en particulier, avait déjà commis une première infraction à l'interdiction des auberges, ne jouit pas d'une bonne réputation. Aussi le préfet se prononce-t-il pour le rejet

19^e Schmidlin Hermann-Louis, de Dittingue, né en 1884, maréchal à Berne, a été condamné le 11 septembre 1915 par le juge au correctionnel de Berne, pour menaces, mauvais traitements, tapage et conduite inconvenante, à 4 jours d'emprisonnement, 30 fr. d'amende et aux frais. Le prénomé et un autre individu ont causé en juin 1915, dans une maison de Berne, du scandale en menaçant et maltraitant un couple en mésintelligence avec le premier. On présente maintenant un recours en faveur du sieur Schmidlin, en invoquant particulièrement la mauvaise situation de sa famille. Le recours ne saurait cependant être appuyé. Le sieur Schmidlin a un casier judiciaire passablement chargé; en outre, postérieurement à la présentation du recours il a de nouveau fallu le poursuivre pénalement, cette fois pour injures et menaces envers un agent de police. Le Conseil-exécutif ne peut, dans ces conditions, que proposer d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.